



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Voilants
29	22	28

QUESTION N°

24-001

OBJET

**APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DU
6 DECEMBRE 2023**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCAION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Procès-verbal

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièle DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 6 décembre 2023.

➤ **Vu** le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Article 1 - ADOPTE le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2023.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

Liberté – Égalité – Fraternité

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_001-DE

Bellegarde, le 7 décembre 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dûment convoqués le six décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Stéphanie MARMIER, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Michel BRESSOT, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (7) : Christophe GIBERT, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Nadia EL AIMER, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Christophe GIBERT à Frédéric ETIENNE, Eric MAZELLIER à Martial DURAND, Lucie ROUSSEL à Isabelle CORNELOUP, Nadia EL AIMER à Michel BRESSOT, Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Soit, 22 présents et 28 votants

① Après avoir procédé au décompte des présents, absents, procurations, et établi que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

➤ AFFAIRES GENERALES

- **23-130** – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 novembre 2023
- **23-131** – Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire
- **23-132** – Convention de partenariat 2024 pour l'organisation d'une formation BAFA entre l'IFAC et la ville de Bellegarde

➤ FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

- **23-133** – Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- **23-134** – Délibération relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- **23-135** – Budget EAU - Décision modificative n°2 – exercice 2023
- **23-136** – Budget ASSAINISSEMENT - Décision modificative n°3 – exercice 2023
- **23-137** – Budget PRINCIPAL - Décision modificative n°4 – exercice 2023 remplacée par la délibération relative à l'actualisation du tableau des effectifs

➤ QUESTIONS DIVERSES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 novembre 2023 (23-130)

Annexe présentée : Procès-verbal du conseil municipal du 9 novembre 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 9 novembre 2023. Cette présentation n'appelle pas d'observation. **Monsieur le Maire** propose de délibérer sur le sujet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

2. Décisions prises dans le cadre de la délégation du maire (23-131)

Monsieur le Maire rappelle que c'est un porter à connaissance qui n'est pas soumis au vote. Il demande si des conseillers ont des interrogations. Pas de question.

3. Convention de partenariat 2024 Formation BAFA – IFAC / Commune (23-132)

Annexe présentée : Convention de partenariat

Monsieur le Maire explique que la présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre l'IFAC et la commune pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA dans des locaux communaux. La convention établit les engagements de chacune des parties sur le plan humain, organisationnel, financier et administratif.

Monsieur le Maire précise que la session se déroulera du samedi 6 avril au samedi 13 avril 2024 à la Salle des Sources et que l'IFAC accorde à la commune 2 gratuits pour cette session de formation. Par ailleurs, les stagiaires de la commune bénéficieront d'un tarif préférentiel de 320€ contre 370€ pour les stagiaires extérieurs au partenariat. Une communication sera faite en ce sens auprès des habitants de la commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

4. Délibération instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et les modalités de compensation (23-133)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'INSTITUER le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont précisés dans la délibération.

Article 2 : Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est accordée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, entre 22h et 7h, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf si la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la transmission d'un décompte déclaratif contrôlable et validé par le N+1.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement de l'agent au même indice exerçant à temps plein.

Article 3 : Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires sont indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 4 : Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Article 5 : Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Cf : article 1) ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif des agents et validés par leur N+1 avant transmission au service des Ressources Humaines.
- D'autoriser M le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Article 6 – DECIDE, que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

5. Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (23-134)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

M. Jerome PANTEL demande quel est le montant de l'enveloppe pour le paiement de cette prime ?

Monsieur le Maire répond que l'enveloppe prévisionnelle est de l'ordre de 40 à 45 000 € à ce jour. Les services sont en train de finaliser les calculs pour une mise en paiement pour le mois de décembre. Une décision modificative budgétaire sur le budget principal était à l'ordre du jour de ce conseil municipal pour tenir compte d'un éventuel besoin financier pour payer ladite prime. Ce ne sera pas le cas donc cette délibération ne sera pas proposée au conseil municipal.

Mme Judith FLORENT demande combien d'agents municipaux pourront toucher cette prime ?

Monsieur le DGS répond que cette prime sera versée à environ 90% des agents.

Monsieur le Maire propose

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public en activité. Elle fera l'objet d'un versement sur la paie de décembre 2023.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012.

Article 5 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

6. Budget EAU – DM n°2 – Exercice 2023 (23-135)

Annexe présentée : Tableau récapitulatif

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du Budget annexe de l'Eau afin de couvrir les recettes à reverser au budget annexe Assainissement et de prévoir les nouvelles études relatives au Schéma Directeur de l'AEP.

Il propose à cet effet la décision budgétaire modificative n°2, annexée à la délibération n°123.

M. Jerome PANTEL relève une erreur matérielle dans le tableau de la dotation de fonctionnement : la colonne dépenses dans le Chapitre 011 n'est pas 92 780€ mais bien 92 280€. Cette erreur n'est pas reprise dans l'annexe.

Monsieur le Maire confirme les propos de M. PANTEL et propose de modifier le montant comme cela.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

- ☞ **Adopte** la décision modificative n°2 du Budget annexe de l'Eau, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
011 – Charges à caractère général	92 280.00 €	
65 – Autres charges de gestion courante	- 7 012.59 €	
67 – Charges exceptionnelles	720.00 €	
042 – Opération d'ordre de transfert entre section	7 012.59 €	
70 – Produits des services		93 000.00 €
TOTAL	93 000.00 €	93 000.00 €

Par chapitre, pour la section d'Investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
21 – Immobilisations corporelles	- 10 000.00 €	
20 – Immobilisations incorporelles	10 000.00 €	
TOTAL	00.00 €	00.00 €

TOTAL GENERAL :

⇒ Dépenses : **93 000.00 €**

⇒ Recettes : **93 000.00 €**

APPROUVE PAR 24 votes POUR et 4 votes CONTRE (Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Catherine NAVATEL et Bruno ARNOUX par procurations)

7. Budget ASSAINISSEMENT – DM n°3 – Exercice 2023 (23-136)

Annexe présentée : Tableau récapitulatif

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du Budget annexe de l'Assainissement afin d'intégrer les nouvelles recettes et d'équilibrer le budget.

Il propose à cet effet la décision budgétaire modificative n°3, annexée à la présente.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

- ☞ **Adopte** la décision modificative n°3 du Budget annexe de l'Assainissement, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
11 – Charges à caractère général (électricité)	15 100.51 €	
042 – Opérations d'ordre de transfert entre section	300.00 €	
70 – Produits des services		70 000.00 €
74 – Subvention d'exploitation		24 322.51
023 – Virement à la section d'investissement	78 922.00 €	
TOTAL	94 322.51 €	94 322.51 €

Par chapitre, pour la section d'Investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
20 – Charges à caractère général (électricité)	10 000.00 €	
23 – Atténuations de produits	68 922.00 €	
021 – Produits des services		78 922.00 €
TOTAL	78 922.00 €	78 922.00 €

TOTAL GENERAL :

⇒ Dépenses : **173 244.51 €**
⇒ Recettes : **173 244.51 €**

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_001-DE

S²LO

APPROUVE PAR 24 votes POUR et 4 votes CONTRE (Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Catherine NAVATEL et Bruno ARNOUX par procurations)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la délibération relative à la Décision Modification n°4 – budget principal – Exercice 2023 ne sera pas soumise au vote car elle avait été proposée en cas de nécessité pour pouvoir mandater la prime relative au pouvoir d'achat. Le budget principal étant en capacité de prendre en charge cette prime sans décision modificative, cette dernière est annulée.

En revanche il demande aux membres du conseil municipal s'ils acceptent d'ajouter une délibération relative à l'actualisation du tableau des effectifs. Il explique que l'objet est l'ouverture d'un poste d'attaché afin de nommer un agent communal ayant été retenu sur la liste d'aptitude à la promotion interne.

Les membres du conseil municipal votent favorablement à mains levées (unanimité) pour la prise en compte de cette délibération.

8. Actualisation du tableau des effectifs (23-137)

Annexe présentée : Tableau des effectifs

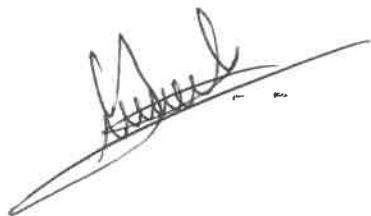
Monsieur le Maire expose qu'à la suite d'une promotion interne au grade d'attaché d'un agent de la collectivité, il convient d'ouvrir un poste d'attaché afin d'y nommer l'agent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

En conclusion, **Monsieur le Maire** souhaite à l'ensemble des membres du conseil municipal de passer de bonnes fêtes de fin d'année. Les vœux à la population seront organisés le 5 janvier et ceux pour les agents municipaux le 19 janvier.

☺ L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** lève la séance à 20h50.

Martial DURAND,
Le secrétaire de séance



Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

QUESTION N°

24-002

OBJET

**DECISIONS PRISES DANS
LE CADRE DE LA
DELEGATION DU MAIRE**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
------	--------	------

CONVOCATION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les décisions prises à ce jour par délégation.

- **Vu** l'article L 2122-22 du CGCT ;
- **Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 ;
- **Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **2023-046-MP** – Réhabilitation des locaux de la Police Municipales – Avenant n°1 au marché n°2023-001 LOT N°4 – Cloisons-Doublages-Faux plafonds-Menuiserie intérieures. **(56 501,15 € HT)**
- **2023-047-CIM** – Concession cimetière n° 656 – C11N3 – Famille BOUQUET-DJEFALIA. **(3 598,20 €)**
- **2023-048-FIN** – Provision pour dépréciation des créances douteuses – Budget Annexe de l'Eau **(6 217,15 €)**
- **2023-049-FIN** – Provision pour dépréciation des créances douteuses – Budget Annexe de l'Assainissement **(300,00 €)**

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

QUESTION N°

24-003

OBJET

**RETROCESSION VOIRIE ET
RESEAUX**

**SARL TERRE DU SUR
SARL MPI MADDELENA**

**LOTISSEMENT
« LES MICOCOULIERS »**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Convention + plan

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 janvier 2024

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_003-DE



Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire expose au Conseil que, dans le cadre du projet du lotissement « LES MICOCOULIERS », la SARL TERRE DU SUD représentée par M. Julien MILETTO et la SARL MPI MADDALENA représentée par Mme Sandrine MADDALENA proposent de céder, au terme des travaux du lotissement, une unité foncière correspondant à un immeuble non-bâti constituant l'assiette des parties communes telles que les équipements d'infrastructure du lotissement et notamment la voirie, les réseaux.

Après avoir fait le point sur les travaux en cours, il propose au conseil d'approuver un projet de convention relative à la future cession des équipement collectifs définis dans le programme des travaux de la demande d'autorisation de lotir.

Par cette convention, l'aménageur s'engage notamment à réaliser et à financer par lui-même tous les travaux décrits dans le programme des travaux joint au dossier de la demande de permis d'aménager, et conformément aux prescriptions des services techniques de la mairie, ainsi que de à remettre en état la voie et les équipements susceptibles d'être dégradés à l'occasion de la réalisation des constructions.

La commune s'engage quant à elle à régulariser l'acte de cession à compter de la réception des travaux de lotissement, et à classer dans le domaine public tous les équipements communs du lotissement.

D'autre part, la cession de régularisation de 36 m² correspondant au trottoir déjà existant sur le domaine public doit être prise en compte.

Le conseil municipal,

- ☞ Vu la demande des SARL TERRE DU SUD et la SARL MPI MADDALENA,
- ☞ Vu le projet de convention,
- ☞ Vu le plan en annexe,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Article 1 - DECIDE d'accepter la rétrocession des réseaux du lotissement « LES MICOCOULIERS » et de les classer dans le domaine public communal à l'issue des travaux.

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





Géomètre Expert Foncier

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_003-DE



LOTISSEMENT « Les Micocouliers »

Commune de BELLEGARDE

CONVENTION DE RETROCESSION

Convention relative à la cession des équipements communs de l'opération de lotissement «Les Micocouliers» à BELLEGARDE

Entre

La Commune de BELLEGARDE :

Représentée par son maire M. MARTINEZ Juan, d'une part

Et

Les Aménageurs :

SARL TERRE DU SUD

Représentée par M. MILETTO Julien

SARL MPI MADDALENA

Représentée par Mme MADDALENA Sandrine, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne l'unité foncière située sur la commune de BELLEGARDE, cadastrée section F sous les numéros 212 et 1533 à 1539 d'une superficie totale d'environ 5 307m² faisant l'objet du permis d'Aménager n° PA 030 034 22 C0001 autorisé le 08/12/2022.

La présente convention est établie pour fixer les conditions de réalisation et de cession à la commune d'un immeuble non bâti constituant l'assiette des parties communes telles que les équipements d'infrastructure du lotissement et notamment de la voie et des équipements publics.

Article 2 – Engagements de l'aménageur

L'aménageur s'engage à réaliser et à financer par lui-même tous les travaux décrits dans le programme des travaux joint au dossier de la demande d'autorisation de lotir.

Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions des services techniques de la commune et des différents services concessionnaires des réseaux publics.

Lors de l'achèvement des travaux, l'aménageur fournira les plans de récolement des réseaux exécutés ainsi que les attestations de conformité établis par les différents services concessionnaires.

Les équipements visés par la présente convention seront cédés gratuitement par l'aménageur à la commune.

L'aménageur s'engage à remettre en état la voie et les équipements du lotissement susceptibles d'être dégradés à l'occasion de la réalisation des constructions.



Géomètre Expert Foncier

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_003-DE



Article 3 – Engagements de la commune

La commune s'engage à classer dans le domaine public tous les équipements communs du lotissement après la réception des travaux à la charge de l'aménageur (contrôle de la conformité des réseaux et des voies).

La commune s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de la voie, des équipements communs et de tous les réseaux inclus dans et sous l'emprise de cette voie.

Cette rétrocession prendra effet **après la délivrance de la DAACT** et après réception des travaux par la commune.

Article 4 – Effets de la convention

L'aménageur ne sera pas tenu de constituer une association syndicale, conformément aux dispositions de l'article R.315-6 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Résiliation

La présente convention sera résiliée d'office en cas de renonciation de l'aménageur à réaliser lui-même l'opération ou en cas de liquidation des biens de l'aménageur.

Article 6 – Extension des équipements

Tous les équipements destinés à être cédés à la commune n'ouvriront pas de dédommagement au droit de suite pour d'autres aménageurs.

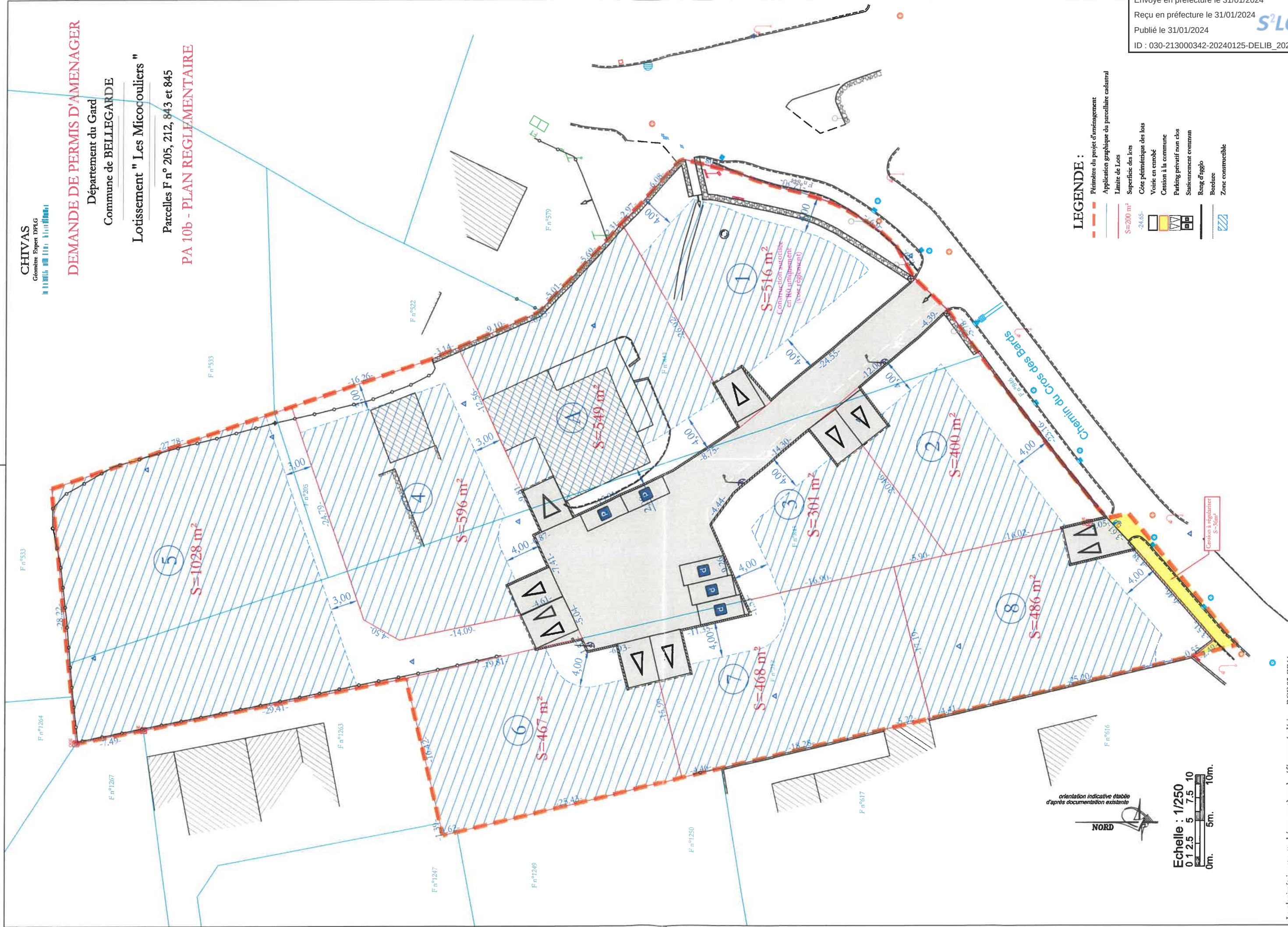
Fait en cinq originaux, le 29 Aout 2023

Les soussignés :

(faire précéder les signatures des noms, prénoms des signataires et de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

La commune

L'aménageur



LEGENDE :

- Périmètre du projet d'aménagement
- Application graphique du parcelaire cadastral
- Unité de Lots
- Superficie des lots
- Cote périmétrique des lots
- Voirie en enrobé
- Cession à la commune
- Parking privatif non clos
- Stationnement commun
- Rang d'aggrégation
- Bornes
- Zone constructible

Echelle : 1/250
0 1 2.5 5 7.5 10
0m. 5m. 10m.

orientation indicative établie
d'après documentation existante

NORD



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	22	28

QUESTION N°		
24-004		
OBJET		
MODIFICATION DU REGLEMENT « PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FAÇADES »		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCATION		
19/01/2024		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
01/02/2024		
PIECE JOINTE		
Règlement		

DELIBERAT DU CONSEIL MU

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_004-DE



Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de l'adoption du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, une étude relative à l'élargissement du périmètre d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Fourques et Vallabrègues était en cours de réalisation.

En parallèle, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence avait également lancé une étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent.

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence indique qu'il convient d'actualiser le règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades afin de prendre en compte les éléments des études précédemment citées et propose de modifier :

- L'article « 2.2 Périmètres d'intervention » afin d'actualiser les périmètres d'intervention sur les communes de Fourques et Vallabrègues qui coïncideront avec ceux retenus dans le cadre de l'OPAH-RU ;
- L'article « 2.6 Nature des travaux éligibles » en intégrant les travaux de finition par l'application de revêtement de type peintures à la discrétion de la commission « façades » ;
- L'article « 4. GUIDE DE RECOMMANDATIONS » dans le but d'annexer, au présent règlement, le guide de l'OPAH-RU sur Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;
- L'article « 6 annexe 2 : SHEMA DE PROCEDURE » en intégrant les étapes réalisées par le technicien de l'OPAH-RU sur les communes de Fourques et Vallabrègues ;

Et enfin la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence propose d'ajouter :

- L'article « 7 annexe 3 : GUIDE DE RECOMMANDATIONS » applicable sur les communes de Bellegarde et de Jonquières-Saint-Vincent.

Le conseil municipal

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- **Vu** la délibération n°12-111 en date du 26 septembre 2012 adoptant le règlement intérieur pour l'attribution des subventions pour les façades des centres-villes de la CCBTA ;
- **Vu** les délibérations n°20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°23-025 du 28 février 2023 adoptant le programme et le règlement de ravalement des façades ;
- **Vu** la délibération communautaire n°23-007 en date du 27 février 2023 adoptant la convention financière 2023-2027 pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;
- **Vu** la délibération communautaire n° 23-009 en date du 27 février 2023 adoptant le règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- **Vu** la délibération communautaire n° 23-081 en date du 3 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention OPAH-RU 2023-2028 relatif à l'élargissement des périmètres d'intervention de l'OPAH-RU à Fourques et Vallabrègues.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 : ADOPTE les modifications du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence annexé à la présente.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance



PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FAÇADE

Règlement administratif, technique et financier

*Communauté de Communes Beaucaire Terre
d'Argence*

<i>Approbation du règlement</i>	<i>27 février 2023</i>
<i>Modification n°1</i>	<i>04 décembre 2023</i>

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROGRAMME	2
1.1 Préambule	2
1.2 Objectifs	3
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FAÇADE	3
2.1 Bénéficiaires de l'aide	3
2.2 Périmètres d'intervention	3
2.3 Conditions d'attribution	6
2.4 Cadre réglementaire	7
2.5 Types de bâtis éligibles	7
2.6 Nature des travaux éligibles	7
3. MODALITÉS D'ACCÈS À L'AIDE FAÇADE	8
3.1 Pilotage de l'opération et acteurs impliqués	8
3.2 Modalités de calcul de l'aide financière	9
3.3 Validité de la subvention	10
3.4 Modalité de paiement des subventions	10
3.5 Cumul des subventions	10
3.6 Démarches à suivre par le demandeur	11
3.7 Pièces à joindre au dossier de demande d'aide	11
3.8 Engagements du demandeur	12
3.9 Communication	12
4. GUIDE DE RECOMMANDATIONS	12
5. ANNEXE 1 : PERIMETRES DES AIDES APPLICABLES	14
6. ANNEXE 2 : SCHEMA DE PROCEDURE	27
7. ANNEXE 3 : GUIDE DE RECOMMANDATIONS	27

1. PRESENTATION DU PROGRAMME

1.1 Préambule

La communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » (CCBTA) regroupe cinq communes (Beaucaire, Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent, Fourques et Vallabrègues) et compte environ 31 467 habitants en 2023, soit « 2 047 habitants supplémentaires entre 2013 et 2019 ».

Les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ont signé un contrat cadre au titre de Bourg-centre Occitanie (BCO).

Ce contrat traduit l'ambition partagée des communes, de la Région et des partenaires d'agir pour des centres-bourgs attractifs et vivants et de participer plus largement au renforcement des centralités du bassin de vie. A noter que Beaucaire et Bellegarde sont également lauréates du programme « Petites Villes de Demain », en faveur de la revitalisation des cœurs de ville.

Depuis 2012, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence porte un dispositif financier d'aide au ravalement des façades applicables sur les cinq communes du territoire qui est cumulable avec les aides mises en place par les communes.

En 2018, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a signé avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et le Conseil Départemental du Gard, une convention quinquennale d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent. Ce dispositif d'OPAH-RU couplé avec les aides intercommunales et communales pour le ravalement des façades a permis d'avoir une action complète sur la qualité des bâtiments. Cette convention d'OPAH-RU est arrivée à son terme le 31/12/2022 ; néanmoins, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est sur le point d'engager une nouvelle convention d'OPAH-RU pour la période 2023-2027.

En parallèle, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a lancé en 2022 une étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent afin de dynamiser les centres anciens. Cette étude a pour objectif de produire un cahier de recommandations techniques et un nuancier de couleur pour les façades, les menuiseries, les serrureries, etc. Le respect de ce nuancier conditionnera l'obtention des aides au ravalement des façades.

Le présent programme de ravalement de façade intervient en complément de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbaine menée sur les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent qui ont également un contrat Bourg-centre Occitanie. Il s'agit de combiner des subventions sur les travaux et un accompagnement technique et administratif personnalisé pour les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration de leur logement afin d'avoir une action efficiente sur les centres anciens.

1.2 Objectifs

L'objectif de ces aides financières, faisant l'objet de programmes d'investissements annuels, est d'inciter les propriétaires d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux ou artisanaux à procéder au ravalement des façades dans le but de conserver et restaurer la qualité architecturale d'origine des centres anciens, de participer à l'effort d'embellissement des communes et de les rendre plus attractives.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FAÇADE

2.1 Bénéficiaires de l'aide

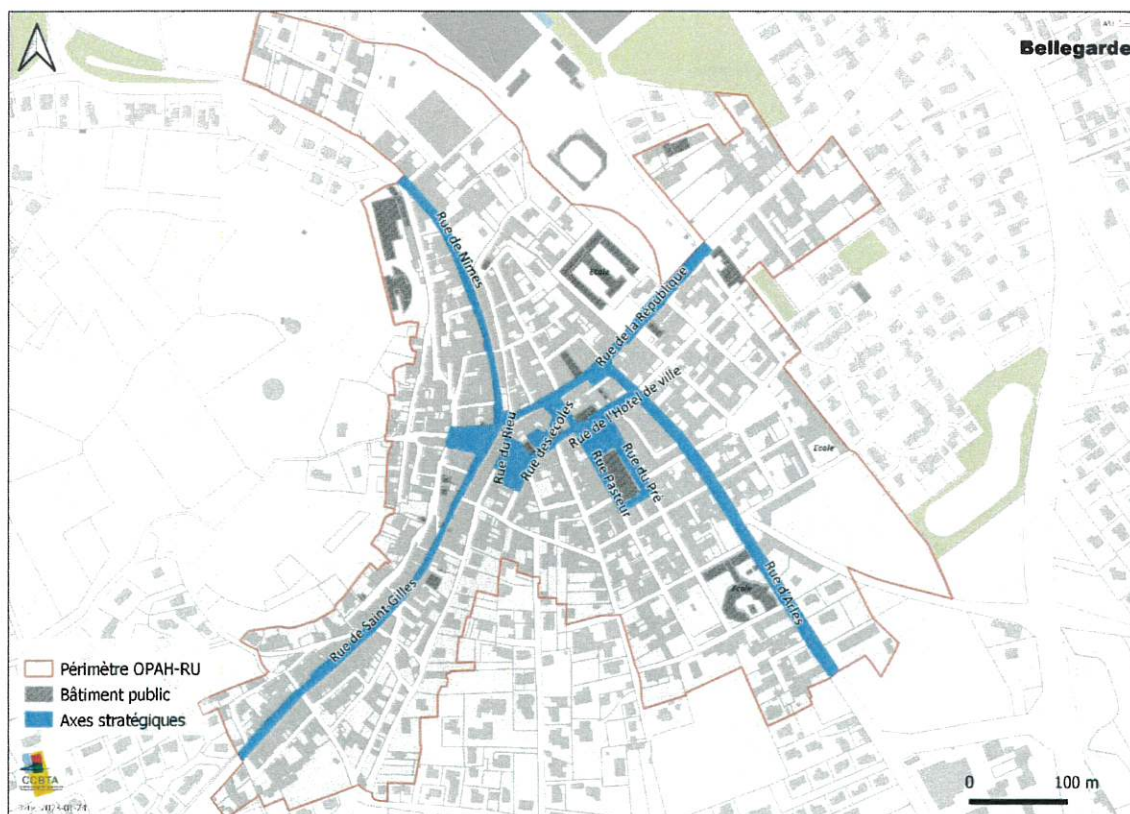
Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants ou bailleurs, les copropriétés et bâtis commerciaux (par le propriétaire foncier ou le propriétaire du fonds) situés dans les périmètres définis ci-dessous et annexés au présent règlement répondant aux conditions des présentes.

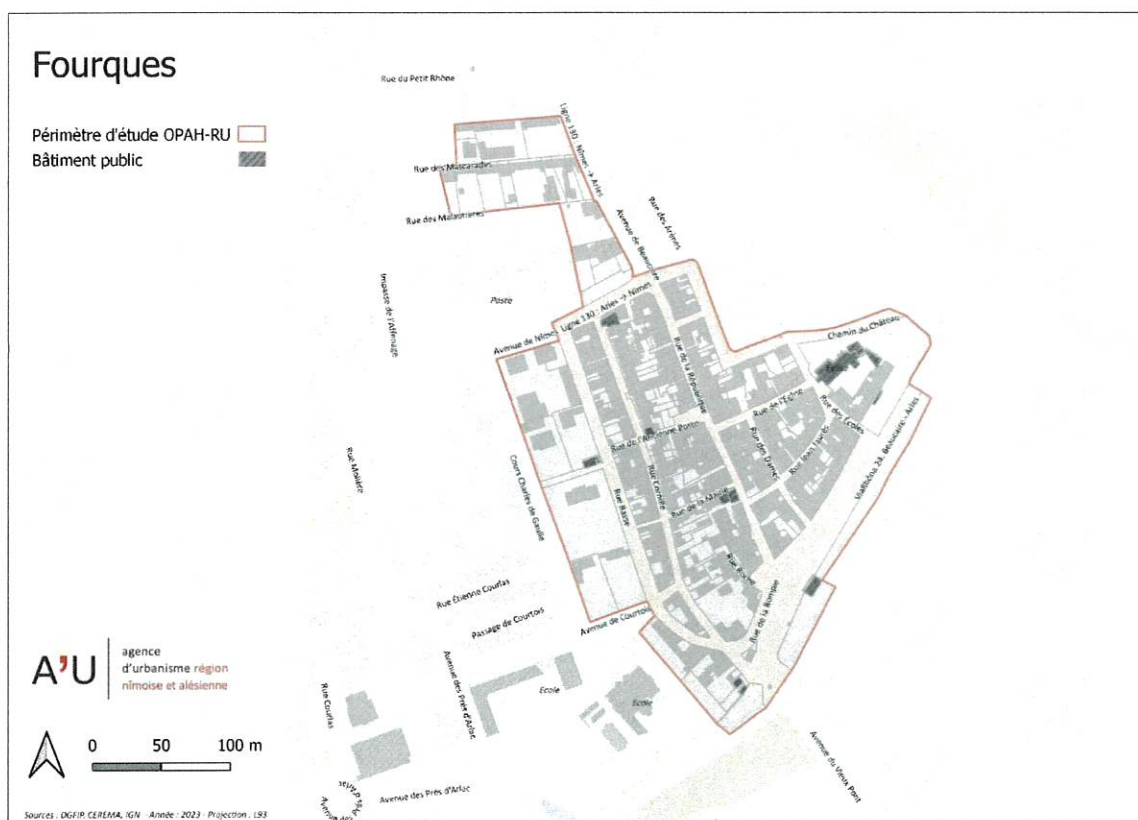
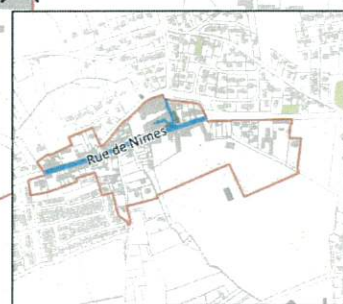
2.2 Périmètres d'intervention

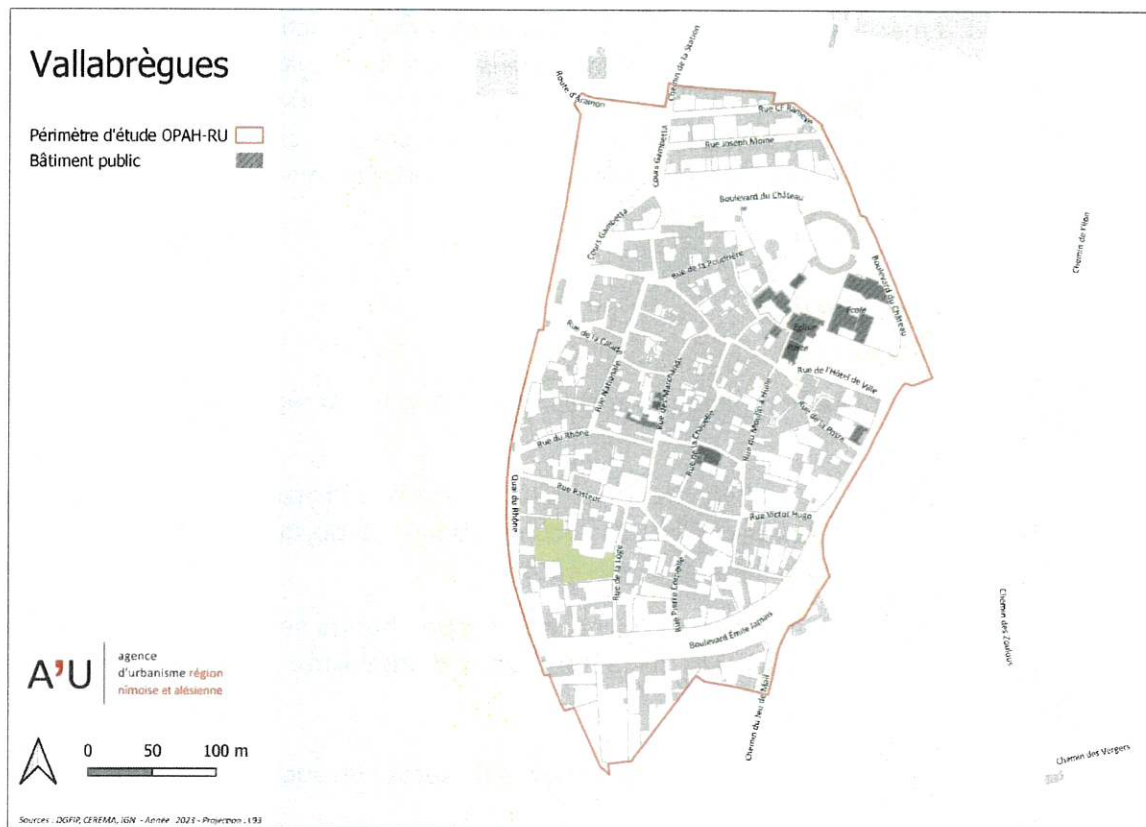
Les bâtiments concernés devront être situés soit dans les périmètres de l'OPAH-RU soit dans les périmètres de centre ancien définis ci-dessous.

Des subventions majorées peuvent être accordées pendant une durée déterminée sur les périmètres identifiés comme stratégiques (repérés en bleu sur les cartes).

Les plans des périmètres ainsi que la liste des rues concernées sont annexés au présent règlement. Cette liste a une valeur indicative et, en cas de doute, c'est le périmètre qui prévaut.







2.3 Conditions d'attribution

Le principe général est le suivant :

Seules les façades visibles depuis l'espace public et participant à sa qualité pourront être éligibles à une aide financière :

- Les façades donnant sur l'espace public sont éligibles,
- Les façades d'angle en retour ainsi que celles en retrait, visibles depuis l'espace public feront l'objet d'une étude au cas par cas par la Commission façades selon le principe général précité dans ce paragraphe.

Les travaux doivent faire l'objet d'un ravalement d'ensemble de la façade afin d'être subventionnés ou permettre d'aboutir à un traitement total de la façade. On ne dissociera pas le rez-de-chaussée dans le cas de locaux d'activité ou commerciaux. Les toitures ne sont pas prises en compte (certaines démarches spécifiques locales de valorisation pourraient être étudiées au cas par cas et pour lesquelles les matériaux de couverture uniquement pourraient être pris en compte ; en aucun cas les éléments de charpente ne seront considérés comme éligibles).

Dans les autres cas, les travaux partiels ne seront pas pris en compte.

Le demandeur doit justifier de son titre de propriété et attester du caractère décent et salubre du ou des logements concernés.

Cas particulier :

« PROGRAMME FAÇADES » CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Dans le cas d'immeuble à usage mixte (habitation et locaux d'activité ou commerciaux) l'aide régionale pourra être sollicitée seulement dans le cas d'un ravalement d'ensemble de la façade. Néanmoins pour ce type d'immeuble les aides intercommunales et communales pourront être mobilisées sous réserve d'une étude au cas par cas par la Commission façades pour intervenir sur la partie commerciale en priorité même si cela ne permet pas d'aboutir à un traitement total de façade.

2.4 Cadre réglementaire

Ce programme et le présent règlement ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur.

Pour être éligible à une subvention, les travaux devront respecter les documents d'urbanisme en vigueur et les guides de recommandations portant notamment sur les teintes de façades, choix des matériaux, s'ils existent.

Avant tout dépôt de dossier le demandeur doit se rapprocher du service Urbanisme de sa commune afin d'obtenir l'ensemble des autorisations d'urbanisme pour pouvoir engager les travaux.

Les travaux engagés sans autorisation au préalable ne seront en aucun cas subventionnés.

Les travaux devront favoriser la qualité architecturale du bâti et la préservation de son identité.

La composition architecturale d'origine devra être conservée ou restaurée. Dans le cas où ces principes ne seraient pas respectés, le demandeur devra apporter une justification.

2.5 Types de bâtis éligibles

Le programme de ravalement de façades concerne l'ensemble des immeubles d'habitation ou bâtis commerciaux édifiés depuis plus de 20 ans, appartenant à des propriétaires privés, qui se situent dans les périmètres éligibles.

Dans le cas d'immeuble appartenant à des bailleurs sociaux ou de bâtiments publics de propriété communale ou intercommunale, l'aide intercommunale ne pourra pas être sollicitée. Néanmoins pour ce type d'immeuble, les aides régionales et/ou communales pourront être mobilisées sous réserve d'une étude au cas par cas par la Commission façades.

2.6 Nature des travaux éligibles

Les travaux subventionnables sont (dans le cadre d'un ravalement d'ensemble de la façade) :

- Les travaux de maçonnerie (ravalement et restauration de la façade : lavage, piquetage, décroutage, rejointoiement, suppression ou reprise des enduits, badigeons de finition etc.) hors fourniture et pose d'une isolation thermique par l'extérieur ;
- Restitution des parties défailtantes ou manquantes de la façade ;
- Les menuiseries (remplacement, restauration des menuiseries notamment réfection des encadrements de baie, portes, porches, arcades, peintures) ;
- Les ferronneries, garde-corps ;
- Restauration ou création de chéneaux et descentes d'eaux pluviales ;
- Dissimulation de réseaux et d'éléments extérieurs apposés en façade ;
- Restauration de décors peints ou modénature ;
- Les travaux de finition par l'application de revêtements de type peintures à la discrétion de la commission « façades ».

Ne sont pas éligibles :

- Le badigeon seul ;
- Les peintures seules ;
- Les travaux effectués après un sinistre et intervention des assurances,
- Les volets roulants ;
- Le ravalement de façades réglementaires.

Les travaux devront se conformer au cadre réglementaire précité.

3. MODALITÉS D'ACCÈS À L'AIDE FAÇADE

3.1 Pilotage de l'opération et acteurs impliqués

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence est le pilote du programme façade. Elle coordonne le guichet unique.

La Commission « Façades », sera chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis sur les dossiers présentés (acceptation, refus, dérogations, report sur la programmation annuelle suivante...).

La Commission « Façades » est composée de :

- la cheffe de projet OPAH-RU,
- la gestionnaire administrative du service Habitat de la CCBTA,
- de l'élue municipale en charge de l'Urbanisme,
- du technicien OPAH-RU,
- et du représentant de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée.

La Commission pourra être élargie, si besoin, à d'autres partenaires.

Pour les communes pour lesquelles le dispositif régional n'est pas sollicité par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, la Commission « Façades » pourra

être restreinte et composée, à minima, de la cheffe de projet OPAH-RU et de la gestionnaire administrative du service Habitat de la CCBTA (cf. annexe 2).

La Commission « Façades » se réunira à minima 1 fois par mois. Toutefois la périodicité des réunions pourra être revue selon le nombre de dossiers déposés.

3.2 Modalités de calcul de l'aide financière

- **La CCBTA** apporte une aide de 20% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².
Une aide supplémentaire de 5% pourra être accordée sur les axes majorés définis dans le périmètre d'intervention du programme façades (cf. annexe 1).
- **La commune de Bellegarde** apporte une aide de 20% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².
Une aide supplémentaire de 5% pourra être accordée sur les axes majorés définis dans le périmètre d'intervention du programme façades (cf. annexe 1).
- **La commune de Jonquières-Saint-Vincent** apporte une aide de 10% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².
Une aide supplémentaire de 5% pourra être accordée sur les axes majorés définis dans le périmètre d'intervention du programme façades (cf. annexe 1).
- **La commune de Vallabrègues** apporte une aide de 10% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².

Une subvention complémentaire pourra être octroyée par la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée sur les communes Bourg centre Occitanie de Jonquières-Saint-Vincent et Bellegarde (Beaucaire ayant déjà un règlement d'intervention en cours). Cette subvention sera avancée par la CCBTA au demandeur (sauf Beaucaire qui contracte directement avec la Région). La CCBTA demandera le reversement à la Région sur la base d'un état détaillé remis en fin d'année.

Conformément à la Délibération de la Commission Permanente n° CP/2022-10/12.08 du 19 octobre 2022, l'aide Régionale doit être considérée comme une participation financière au fonds commun (Région/Commune/EPCI) dédié au « Programme Façades ».

L'aide Régionale sera affectée à la Collectivité organisatrice du « guichet unique », qui se charge ensuite de verser également l'aide de la Région au bénéficiaire de la subvention. Le calcul de cette aide s'appuiera sur un programme annuel, basé - le cas échéant - sur le bilan N-1.

L'aide Régionale correspond à un taux maximum d'intervention suivant :

- dans le cadre général, de 25 % maximum des dépenses éligibles du programme annuel (plafond de dépenses éligibles : 200 000 € HT)

Soit un plafond de subvention : 50 000 € HT.

Sont concernées, les villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent.

- dans le cadre de projets situés dans le périmètre de Site Patrimonial Remarquable ou dans un Quartier Politique de la ville : de 40% maximum des dépenses éligibles du programme annuel (plafond de dépenses éligibles : 200 000 € HT)

Soit un plafond de subvention : 80 000 € HT.

Le taux de participation de la Région ne pourra être supérieur au cumul des aides des autres collectivités territoriales ou EPCI concernés.

Le dispositif s'inscrit dans la poursuite des contrats Bourgs-Centres 2018-2021 déjà engagés dans un programme façades. Il est mobilisable, jusqu'en 2024, dans la limite de 3 programmations annuelles successives au total, sur une période cumulée du contrat 2018-2021 et de son avenant.

La subvention n'est pas de droit mais à la discrétion de la commission selon l'intérêt des projets et la disponibilité des crédits.

3.3 Validité de la subvention

La subvention est réservée, pour chaque dossier, pendant une durée de 18 mois à partir de la notification d'attribution de l'aide. Passé ce délai, elle sera annulée et le propriétaire devra déposer une nouvelle demande de subvention. Un propriétaire ne pourra pas faire une nouvelle demande de subvention pour une même façade avant 10 ans.

3.4 Modalité de paiement des subventions

Le propriétaire devra informer le service urbanisme de sa commune ainsi que le service habitat de la CCBTA de l'achèvement des travaux afin qu'un contrôle de conformité puisse être effectué.

Le dossier de demande de paiement devra être constitué :

- De la ou les facture(s) acquittées ;
- De l'attestation de conformité des travaux délivré lors de la visite de contrôle par la CCBTA ;
- De photos de la ou des façade(s) après travaux.

La subvention ne pourra pas dépasser le montant de l'aide notifiée et sera recalculée selon le montant et la nature des travaux réellement exécutés.

3.5 Cumul des subventions

Le cumul des aides publiques octroyées ne pourra excéder 80% du montant TTC des études et travaux éligibles au regard du présent règlement ; 20% minimum du coût restant sera à la charge du propriétaire.

3.6 Démarches à suivre par le demandeur

Les travaux de ravalement de façades doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux. Avant tout dépôt de dossier de subvention, le demandeur devra justifier d'un arrêté municipal de non-opposition aux travaux.

Pour toute demande d'aide et de dépôt de dossier, le propriétaire doit s'adresser au service habitat de la CCBTA ou en mairie selon accord entre les parties pour une instruction mutualisée.

Les démarches à suivre par le demandeur sont les suivantes :

- retirer le dossier de demande de subvention,
- organiser une première visite avec le technicien de l'OPAH-RU pour les communes concernées par ce dispositif,
- élaboration d'une fiche technique (descriptif, recommandations, préconisations, prescription ABF...) par un maître d'œuvre ou un technicien OPAH qui sera qualifié en architecture et/ou en technique du bâtiment,
- demandes de devis auprès d'artisans qualifiés,
- dépôt du dossier complet au service habitat de la CCBTA
- examen par la « Commission façades »,
- notification de la décision de la « Commission façades »,
- suite à donner et démarches à effectuer pour le démarrage des travaux (ouverture de chantier, autorisation de voirie, rendez-vous de lancement du chantier avec la CCBTA pour la communication),
- pièces à fournir à la fin des travaux pour la demande de paiement,
- visite de contrôle de conformité par le technicien de l'OPAH-RU ou la CCBTA,
- dépôt des pièces justificatives de demande de paiement.

3.7 Pièces à joindre au dossier de demande d'aide

Le dossier de demande de subvention devra être constitué :

- du formulaire de demande de subvention,
- justificatif du titre de propriété du demandeur,
- attestation du caractère décent et salubre du ou des logements concernés délivrée par la CCBTA, la commune, ou un opérateur.
- fiche technique de recommandations,
- plan de situation (extrait cadastral) des unités foncières concernées et repérage des façades concernées par le projet,
- photo(s) en couleur avant travaux (façade(s) et contexte élargi à la place/rue...)
- devis descriptifs et/ou estimatifs détaillés des travaux par un maître d'œuvre qualifié précisant la superficie de chaque façade à ravalement,

- copie des autorisations d'urbanisme y compris avis de l'ABF le cas échéant,
- RIB du propriétaire,
- d'une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire.

3.8 Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- effectuer les démarches parallèles nécessaires pour les autorisations d'urbanisme,
- à déposer un dossier complet de demande d'aide,
- à respecter les recommandations indiquées sur la fiche technique qui lui sera remis,
- mettre en place le support de communication sur le dispositif remis par la CCBTA,
- signaler toute modification de projet auprès du service habitat de la CCBTA,
- à commencer les travaux qu'après notification de la subvention,
- réaliser les travaux et leur conformité dans les délais impartis,
- respecter les délais de paiement de facture auprès des artisans.

Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution des travaux.

3.9 Communication

Les collectivités organisatrices du Programme Façades : la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence assura la visibilité du programme façades.

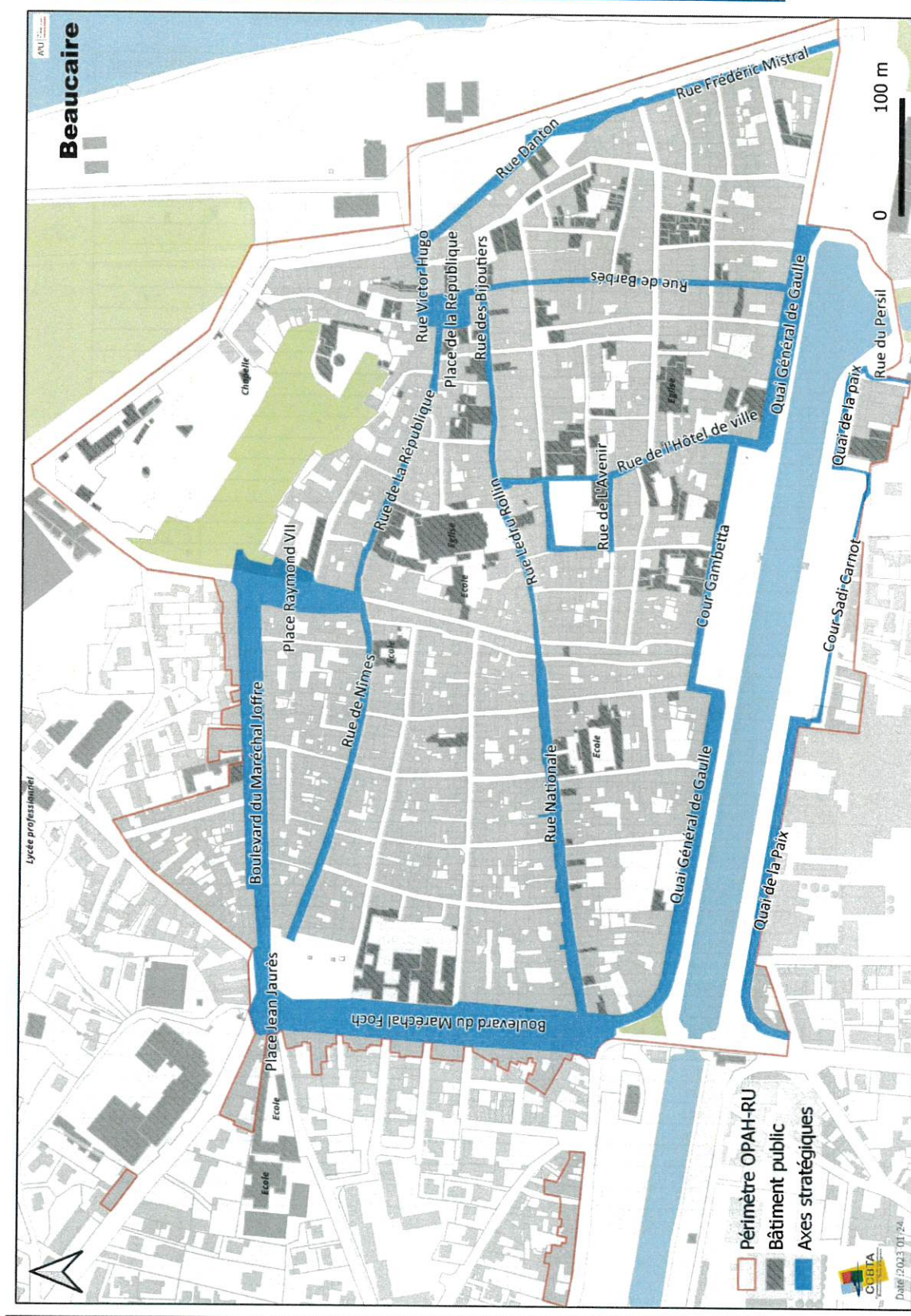
Concernant la visibilité de la Région partenaire du programme : tout document transmis dans le cadre de ce programme devra faire apparaître le soutien de la Région Occitanie (logo et/ou mention), notamment dans le règlement d'attribution, la notification d'attribution de l'aide au demandeur, les supports de communication et d'échange avec les différents acteurs impliqués, le panneau de chantier...

Pendant la durée des travaux et 1 mois après la fin des travaux, le propriétaire devra installer de manière visible, accroché à l'échafaudage ou à la façade, une bache de chantier (ou autre support qui sera remis) faisant notamment apparaître l'intitulé de l'opération et l'origine des aides publiques obtenues. Ce support de communication de chantier sera à retirer directement auprès du service Habitat de la CCBTA et devra être rapporté à la fin de l'utilisation.

4. GUIDE DE RECOMMANDATIONS

Un guide des recommandations est disponible à l'attention des propriétaires souhaitant entreprendre des travaux de ravalement de façade sur les communes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent. Il s'inscrit en cohérence avec les prescriptions générales du présent règlement et viendra les préciser avec une approche pédagogique.

5. ANNEXE 1 : PERIMETRES DES AIDES APPLICABLES

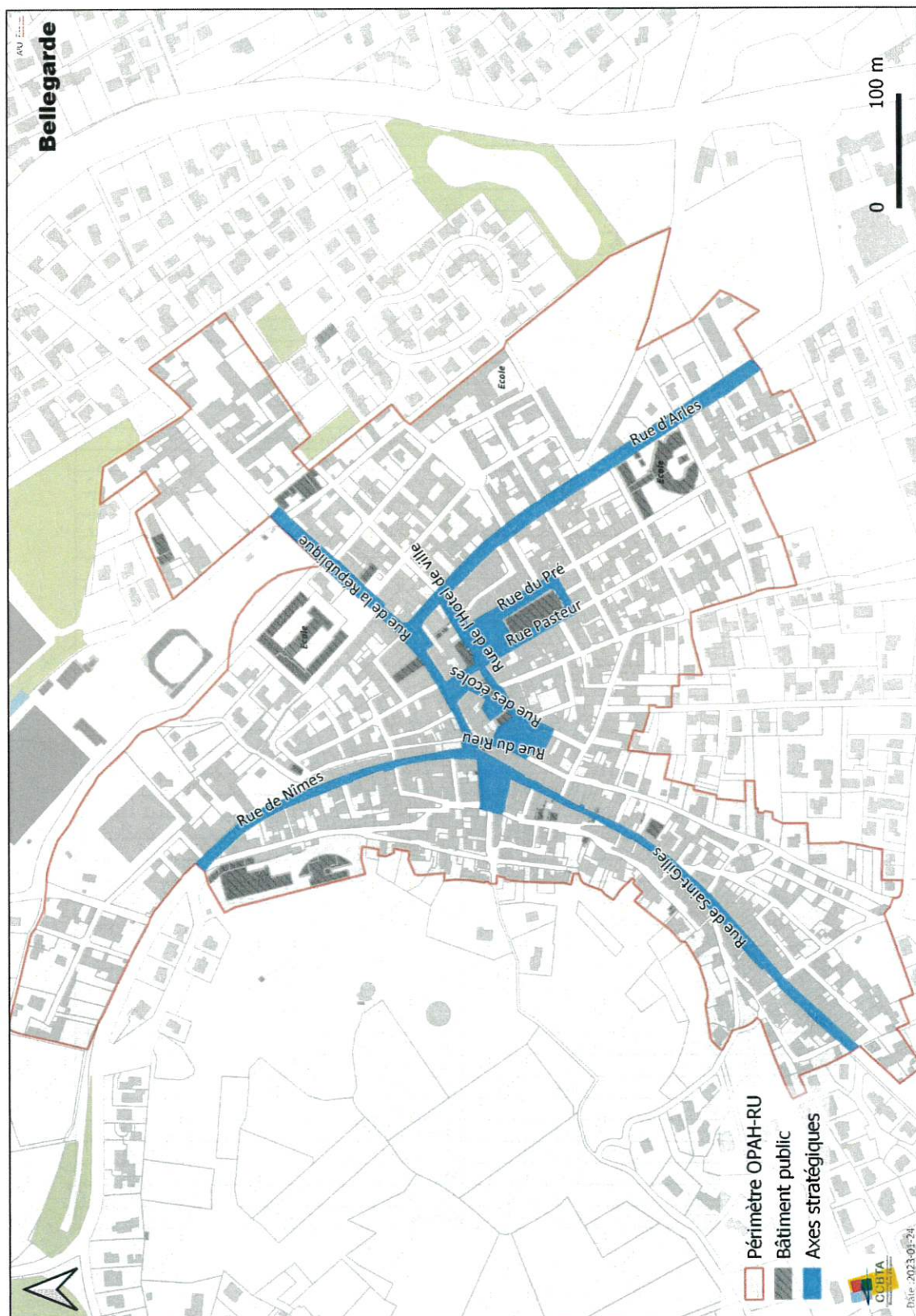


NOM DES RUES DE BEAUCAIRE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie	Axe stratégique
30032	Beaucaire	rue	anciens combattants d'afrique du nord	
30032	Beaucaire	rue	adolphe méric	
30032	Beaucaire	rue	arceau de l'avenir	✓
30032	Beaucaire	rue	barbès	✓
30032	Beaucaire	rue	baudrin	
30032	Beaucaire	rue	camille desmoulins	
30032	Beaucaire	rue	charlier	
30032	Beaucaire	rue	circulaire	
30032	Beaucaire	rue	condorcet	
30032	Beaucaire	rue	considérant	
30032	Beaucaire	rue	danton	✓
30032	Beaucaire	avenue	de farciennes	
30032	Beaucaire	rue	de la gaieté	
30032	Beaucaire	rue	de la grille	
30032	Beaucaire	rue	de la justice	
30032	Beaucaire	ruelle	de la justice	
30032	Beaucaire	quai	de la paix	✓
30032	Beaucaire	rue	de la patrie	
30032	Beaucaire	rue	de la placette	
30032	Beaucaire	rue	de la poissonnerie	
30032	Beaucaire	rue	de la redoute	
30032	Beaucaire	place	de la république	✓
30032	Beaucaire	rue	de la république	✓
30032	Beaucaire	rue	de la révolution	
30032	Beaucaire	rue	de la solidarité	
30032	Beaucaire	quai	de l'écluse	
30032	Beaucaire	rue	de l'écluse	
30032	Beaucaire	passage	de l'évêché	
30032	Beaucaire	rue	de l'hôtel de ville	✓
30032	Beaucaire	rue	de l'indépendance	
30032	Beaucaire	rue	de l'olivier	
30032	Beaucaire	rue	de nîmes	✓
30032	Beaucaire	route	de saint-gilles	
30032	Beaucaire	rue	denfert	
30032	Beaucaire	rue	des 3 pigeons	
30032	Beaucaire	impasse	des alouettes	
30032	Beaucaire	rue	des bijoutiers	✓
30032	Beaucaire	impasse	des fontêtes	
30032	Beaucaire	rue	des marronniers	
30032	Beaucaire	rue	des marseillais	
30032	Beaucaire	rue	des pêcheurs	
30032	Beaucaire	rue	des remparts	
30032	Beaucaire	rue	des tanneurs	
30032	Beaucaire	rue	diderot	
30032	Beaucaire	impasse	doyenne	
30032	Beaucaire	rue	du 4 septembre	
30032	Beaucaire	rue	du champ de foire	
30032	Beaucaire	montee	du château	
30032	Beaucaire	rue	du château	
30032	Beaucaire	rue	du courrier	
30032	Beaucaire	rue	du docteur anthoine	
30032	Beaucaire	rue	du jeu de paume	
30032	Beaucaire	rue	du lavoir	

NOM DES RUES DE BEAUCAIRE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

30032	Beaucaire	rue	du Rhône	
30032	Beaucaire	rue	du temple	
30032	Beaucaire	rue	du vieux salin	
30032	Beaucaire	rue	émile jamais	
30032	Beaucaire		enclos malagade	
30032	Beaucaire	rue	enclos vigne	
30032	Beaucaire	rue	eugène vigne	
30032	Beaucaire	square	eysette	
30032	Beaucaire	rue	fourrier	
30032	Beaucaire	rue	frédéric mistral	✓
30032	Beaucaire	rue	galilée	
30032	Beaucaire	cours	gambetta	✓
30032	Beaucaire	quai	général de gaulle	✓
30032	Beaucaire	place	georges clemenceau	✓
30032	Beaucaire	rue	henriot	
30032	Beaucaire	rue	hoche	
30032	Beaucaire	rue	J Paul Rabaud de Saint Etienne	
30032	Beaucaire	rue	Jean-Jacques Rousseau	
30032	Beaucaire	place	Jean Jaures	✓
30032	Beaucaire	rue	Jean Lestchenko	
30032	Beaucaire	rue	Jean Moulin	
30032	Beaucaire	rue	Kléber	
30032	Beaucaire	ruelle	Kléber	
30032	Beaucaire	rue	Ledru Rollin	✓
30032	Beaucaire	rue	Legende	
30032	Beaucaire	rue	Louis Blanc	
30032	Beaucaire	rue	Marceau	
30032	Beaucaire	boulevard	Maréchal Foch	✓
30032	Beaucaire	boulevard	Maréchal Joffre	✓
30032	Beaucaire	avenue	Mendès France	
30032	Beaucaire	rue	Mirabeau	
30032	Beaucaire	rue	Molière	
30032	Beaucaire	impasse	n 1 rue Emile Jamais	
30032	Beaucaire	impasse	n 2 rue Docteur Anthoine	
30032	Beaucaire	impasse	n 2 rue Emile Jamais	
30032	Beaucaire	impasse	n 3 rue Docteur Anthoine	
30032	Beaucaire	impasse	n 4 rue Emile Jamais	
30032	Beaucaire	rue	Nationale	✓
30032	Beaucaire	rue	Persil	✓
30032	Beaucaire	rue	Pierre Bonnet	
30032	Beaucaire	rue	Pierre Constantin	
30032	Beaucaire	rue	Rabelais	
30032	Beaucaire	place	Raymond VII	✓
30032	Beaucaire	rue	Raspail	
30032	Beaucaire	rue	Robert Pilon	
30032	Beaucaire	rue	Roger Pascal	
30032	Beaucaire	rue	Roger Salengro	
30032	Beaucaire	rue	Roquecourbe	
30032	Beaucaire	rue	Rouget de Lisle	
30032	Beaucaire	cours	Sadi Carnot	✓
30032	Beaucaire	rue	Séverine	
30032	Beaucaire	rue	Victor Hugo	✓
30032	Beaucaire	rue	Voltaire	

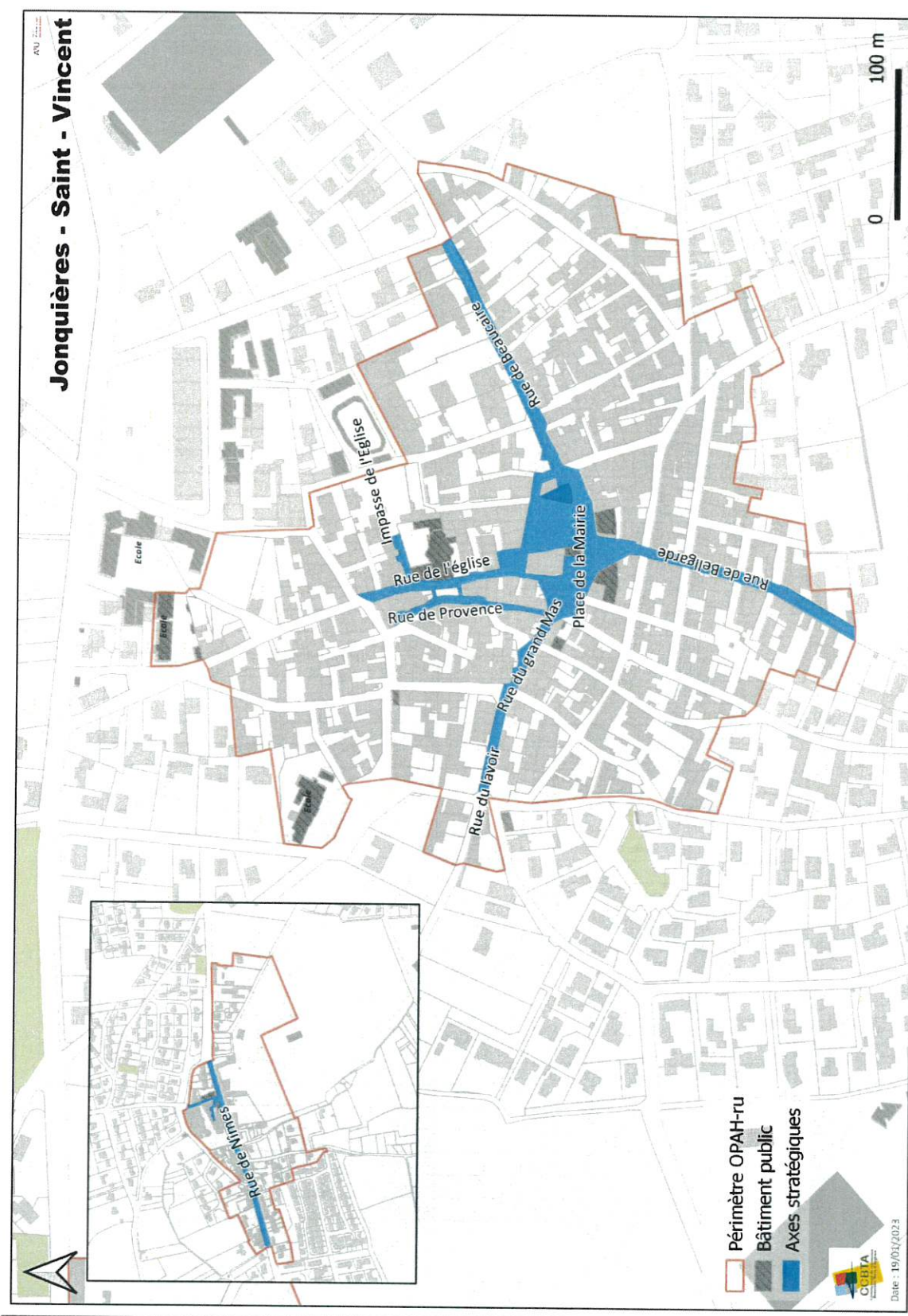


NOM DES RUES DE BELLEGARDE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie	Axe stratégique
30034	Bellegarde	impasse	alexandre dumas	
30034	Bellegarde	rue	alexandre dumas	
30034	Bellegarde	place	allovon	✓
30034	Bellegarde	rue	alphonse daudet	
30034	Bellegarde	impasse	antoine syjalon	
30034	Bellegarde	place	aristide briand	
30034	Bellegarde	rue	beausoleil	
30034	Bellegarde	rue	bossuet	
30034	Bellegarde	rue	cambette	
30034	Bellegarde	place	carnot	✓
30034	Bellegarde	rue	chanzy	
30034	Bellegarde	place	charles de gaulle	✓
30034	Bellegarde	rue	chateaubriand	
30034	Bellegarde	rue	d'arles	✓
30034	Bellegarde	rue	d'auvergne	
30034	Bellegarde	rue	de beaucaire	✓
30034	Bellegarde	rue	de belfort	
30034	Bellegarde	chemin	de carrière torte	
30034	Bellegarde	rue	de la république	✓
30034	Bellegarde	chemin	de la tour	
30034	Bellegarde	rue	de la tour	
30034	Bellegarde	rue	de la tuilerie	
30034	Bellegarde	rue	de l'hôpital	
30034	Bellegarde	rue	de l'hôtel de ville	✓
30034	Bellegarde	rue	de l'intérieur	
30034	Bellegarde	rue	de nîmes	✓
30034	Bellegarde	rue	de saint-gilles	✓
30034	Bellegarde	rue	des aires	
30034	Bellegarde	rue	des amazones	
30034	Bellegarde	rue	des amoureux	
30034	Bellegarde	avenue	des arènes	
30034	Bellegarde	rue	des claiettes	
30034	Bellegarde	rue	des écoles	✓
30034	Bellegarde	rue	des fleurs	
30034	Bellegarde	rue	des jardins	
30034	Bellegarde	rue	des oliviers	
30034	Bellegarde	rue	du berger	
30034	Bellegarde	rue	du château	
30034	Bellegarde	rue	du lavoir	
30034	Bellegarde	rue	du midi	
30034	Bellegarde	rue	du midi prolongée	
30034	Bellegarde	rue	du moulin à huile	
30034	Bellegarde	rue	du mûrier	
30034	Bellegarde	rue	du pré	✓
30034	Bellegarde	impasse	du puits	
30034	Bellegarde	rue	du rieu	✓
30034	Bellegarde	rue	du vieux moulin	
30034	Bellegarde	rue	emile larnac	
30034	Bellegarde	rue	fanfonne guillaume	

NOM DES RUES DE BELLEGARDE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

30034	Bellegarde	rue	fléchier	
30034	Bellegarde	rue	florian	
30034	Bellegarde	rue	folco de baroncelli	
30034	Bellegarde	impasse	frédéric mistral	
30034	Bellegarde	rue	général leclerc	
30034	Bellegarde	rue	jean moulin	
30034	Bellegarde	rue	jean reboul	
30034	Bellegarde	rue	jeanne d'arc	
30034	Bellegarde	impasse	kléber	
30034	Bellegarde	rue	la fayette	
30034	Bellegarde		la ville	
30034	Bellegarde	rue	lafayette	
30034	Bellegarde	rue	malesherbes	
30034	Bellegarde	place	marceau	
30034	Bellegarde	esplanade	marcel boucayrans	✓
30034	Bellegarde	impasse	pasteur	
30034	Bellegarde	rue	pasteur	✓
30034	Bellegarde	rue	pierre de coubertin	
30034	Bellegarde	rue	portales	
30034	Bellegarde	place	randon	
30034	Bellegarde	rue	roumanille	
30034	Bellegarde	impasse	roumieu	
30034	Bellegarde	place	saint-jean	✓
30034	Bellegarde	rue	théodore aubanel	
30034	Bellegarde	rue	thiers	
30034	Bellegarde	impasse	victor hugo	
30034	Bellegarde	rue	victor hugo	



NOM DES RUES DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie	Axe stratégique
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	alphonse daudet	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	route	RD 999	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de beaucaire	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de bellegarde	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de bellevue	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	chemin	de la capellane	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de la madone	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	de la mairie	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de la paix	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de la poste	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de la république	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de l'avenir	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de l'école maternelle	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	de l'église	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de l'église	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	de l'équerre	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de nîmes	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	de provence	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de provence	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	des arènes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des arènes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des carrières	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des cerisiers	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des costières	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	des forges	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	ruelle	des jardins	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des moulins	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des pesquiers	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	des picardes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des picardes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	du 08 mai 1945	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	du 11 novembre 1918	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	montée	du château	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	du clair de lune	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du docteur roux	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	ruelle	du fournil	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du grand mas	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du lavoir	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du marché	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du midi	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du nord	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	du puits	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	école de garçons	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	fénelon	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	frédéric mistral	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	gaston doumergue	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	lucien jeannon	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	nationale	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	parmentier	



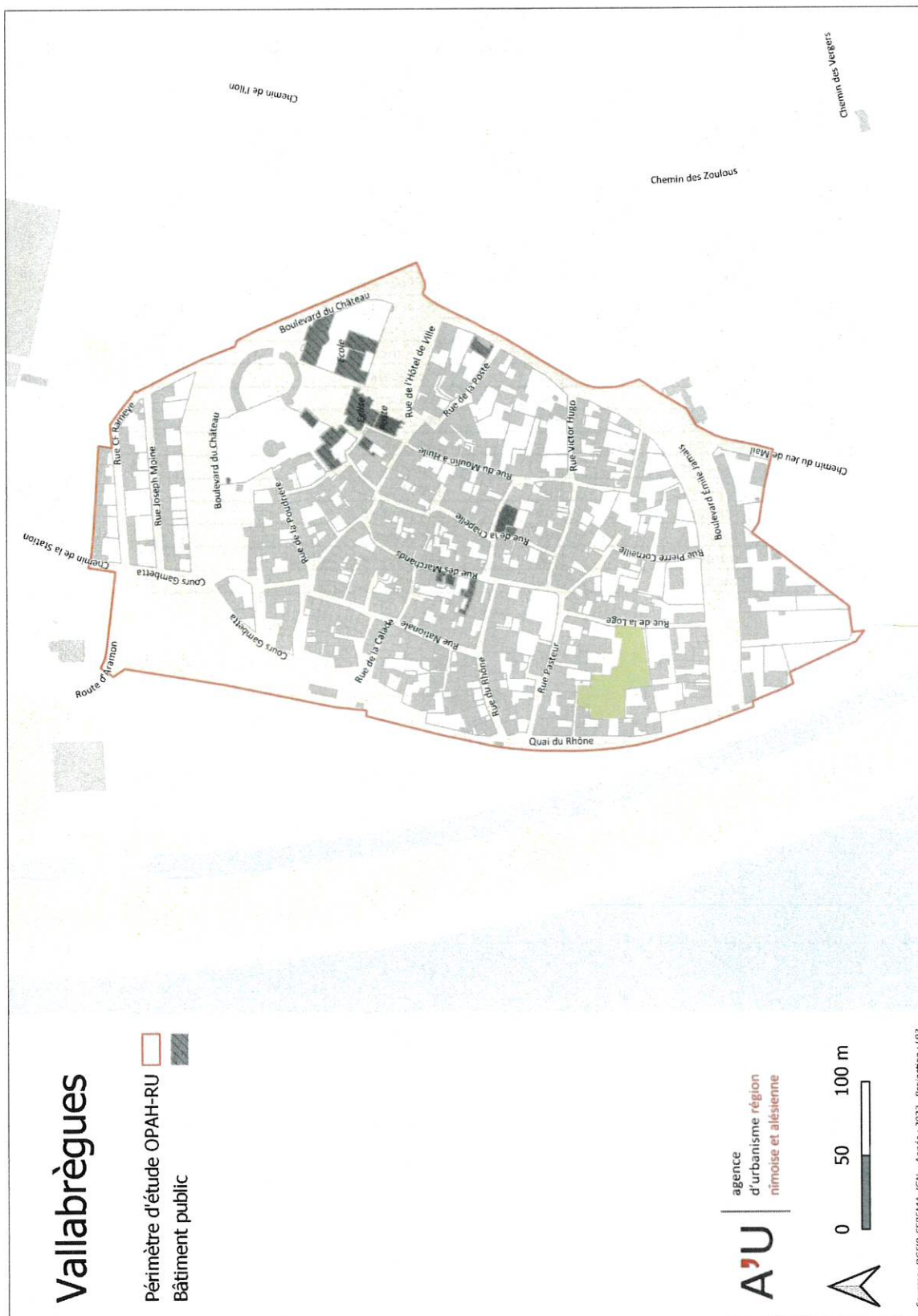
NOM DES RUES DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	pasteur	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	peire fioc	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	saint-jean	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	saint-jacques	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	saint-veran	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	saint-vincent	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	théophile michel	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	vauban	



NOM DES RUES DE FOURQUES DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

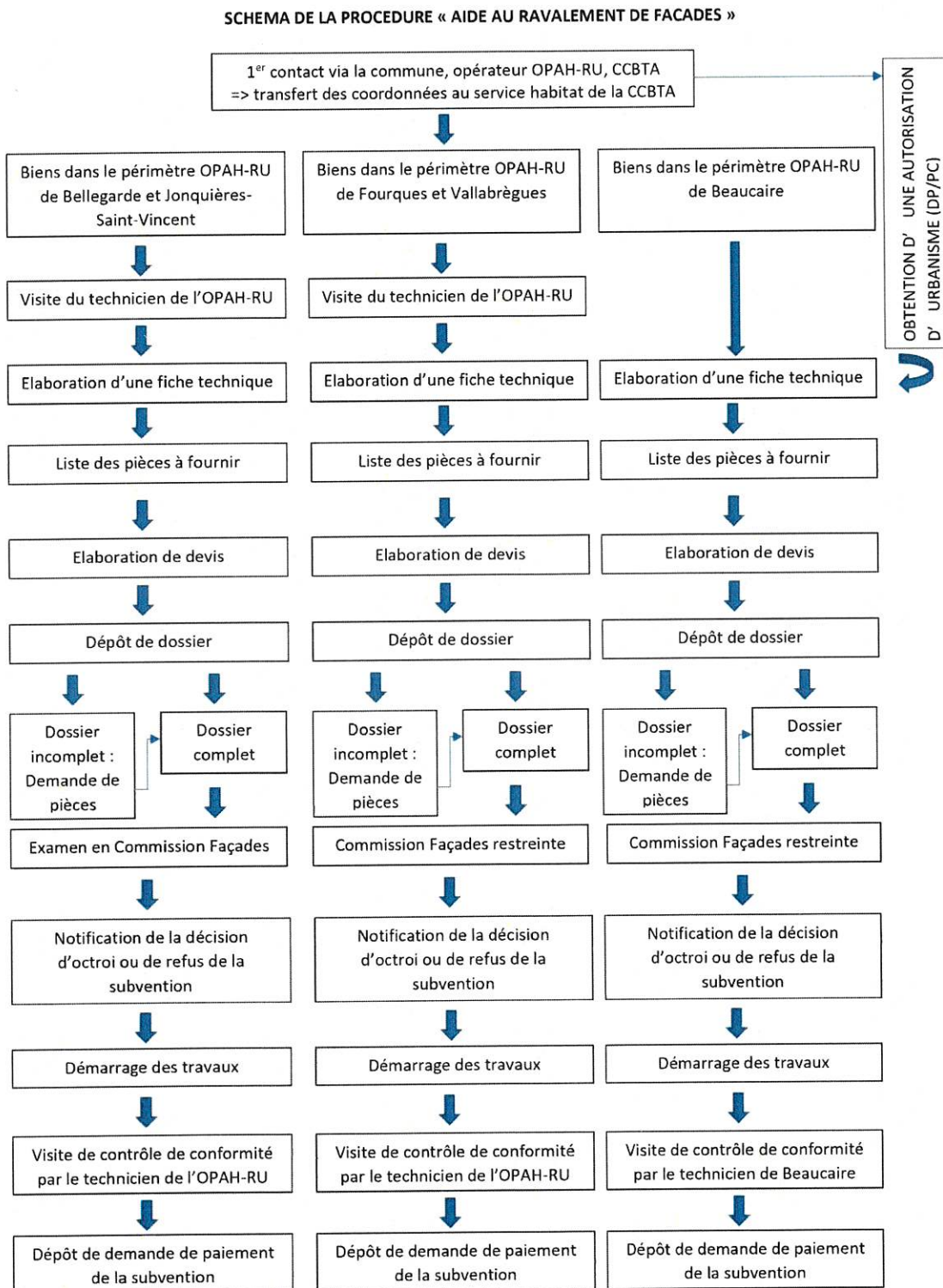
Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie
30117	Fourques	rue	basse
30117	Fourques	rue	cornille
30117	Fourques	avenue	de beaucaire
30117	Fourques	impasse	de la mairie
30117	Fourques	rue	de la mairie
30117	Fourques	rue	de l'ancienne poste
30117	Fourques	rue	de l'église
30117	Fourques	rue	de l'équerre
30117	Fourques	rue	de la republique
30117	Fourques	rue	de la rompie
30117	Fourques	avenue	de nimes
30117	Fourques	rue	des écoles
30117	Fourques	rue	des arenes
30117	Fourques	rue	des dames
30117	Fourques	rue	des malautieres
30117	Fourques	rue	des mascarades
30117	Fourques	rue	du chateau
30117	Fourques	rue	du pont neuf
30117	Fourques	rue	jean jaures
30117	Fourques	allee	paul vaillant couturier
30117	Fourques	rue	roche



NOM DES RUES DE VALLABREGUES DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie
30336	Vallabrègues	rue	carnot
30336	Vallabrègues	rue	claudius et fred rameye
30336	Vallabrègues	rue	corneille
30336	Vallabrègues	rue	de l'hotel de ville
30336	Vallabrègues	rue	de la calade
30336	Vallabrègues	rue	de la chapelle
30336	Vallabrègues	rue	de la poste
30336	Vallabrègues	rue	de la poudrerie
30336	Vallabrègues	rue	de la prison
30336	Vallabrègues	rue	de loge
30336	Vallabrègues	rue	des capucins
30336	Vallabrègues	rue	des marchands
30336	Vallabrègues	boulevard	du chateau
30336	Vallabrègues	rue	du chateau
30336	Vallabrègues	chemin	du jeu de mail
30336	Vallabrègues	rue	du moulin d'huile
30336	Vallabrègues	rue	du presbytere
30336	Vallabrègues	quai	du rhone
30336	Vallabrègues	rue	du rhone
30336	Vallabrègues	boulevard	emile jamais
30336	Vallabrègues	place	frederic mistral
30336	Vallabrègues	cours	gambetta
30336	Vallabrègues	rue	joseph moine
30336	Vallabrègues	cours	la fayette
30336	Vallabrègues	impasse rue	nationale
30336	Vallabrègues	rue	nationale
30336	Vallabrègues	impasse	pasteur
30336	Vallabrègues	rue	pasteur
30336	Vallabrègues	impasse	quai du rhone
30336	Vallabrègues	rue	victor hugo

6. ANNEXE 2 : SCHEMA DE PROCEDURE



7. ANNEXE 3 : GUIDE DE RECOMMANDATIONS

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_004-DE



VALORISER ET COLORED LES FACADES

Guide de recommandations



RÉNOV' logement
Programme ravalement de façade

Subventionné
par la CCBTA
avec le soutien de
la Région Occitanie

Renseignements : 04 66 59 54 54
adresses@ccbta.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

SOMMAIRE

VALORISER NOS CŒURS DE VILLAGE	3
LEXIQUE ARCHITECTURAL ET DE LA COULEUR	4
LES BONS REFLEXES POUR POSER SES CHOIX	5
RECOMMANDATIONS ELEMENT PAR ELEMENT	6
# Le fond de façade	6-8
-les types et finitions d'enduit	
-la couleur de l'enduit	
-la façade en pierres	9
# Les modénatures et génoisés	10
# Les volets et moustiquaires	11
# La fenêtre et les détails de serrurerie et ferronnerie	12
# La porte d'entrée	13
# La porte fenêtre d'entrée avec volets, un cas à part	14
# Les éléments techniques en façade	15
# Les devantures commerciales	15
LE NUANCIER DE COULEURS	16
Palette globale	16
Palette ponctuelle	17
Tableau de concordances	18

Valoriser nos **cœurs** de village

Portées par l'ambition d'offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif, les communes de Bellegarde et de Jonquières-Saint-Vincent, aux côtés de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), poursuivent leurs efforts pour réaménager les places, les rues et aider les propriétaires à rénover leur logement.

Nos cœurs de village sont des lieux de vie, de commerces, de rencontres et de déambulation. Le plaisir d'y vivre, d'y consommer ou d'y flâner est fortement attaché à la beauté du paysage urbain. Les façades et les devantures commerciales, visibles de tous, en constituent des éléments essentiels. Elles sont à la fois l'image de notre cœur de ville et le cadre de vie quotidien des habitants.

Chaque rénovation de façade compte et participe à faire évoluer le cœur de ville. Chacun peut contribuer à son niveau à valoriser les détails des façades qui sont des points d'élégance du cœur de ville et constituent notre héritage commun : la pierre et ses modénatures, nos couleurs claires, les pièces en ferronneries, les volets... Chacun peut également apporter des notes de couleur au cœur de ville, en choisissant des tons plus ou moins saturés sur les volets ou ferronneries.

Pour accompagner les initiatives de rénovation des façades, la CCBTA et les communes ont mis en place des aides incitatives pour les propriétaires, dans le cadre de l'Opération Renov/Logement et du « Programme Façades » soutenu par la Région. Les particuliers peuvent ainsi bénéficier d'aides financières avantageuses et d'un accompagnement technique et administratif pour rénover leur façade tout en contribuant aux objectifs de valorisation du patrimoine et de qualité de l'espace public.

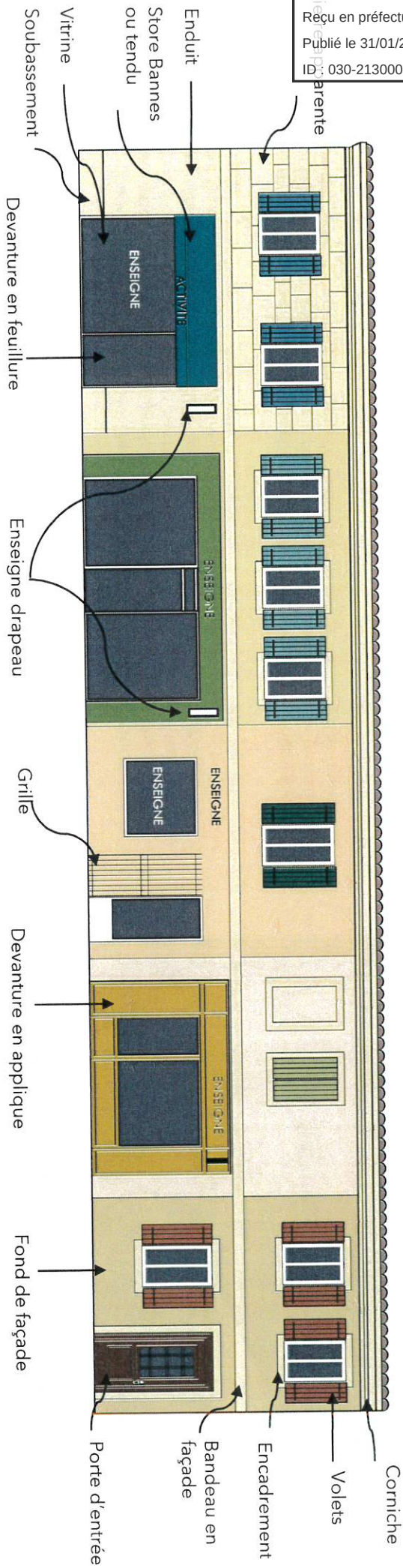
La CCBTA et les communes vous proposent un guide de recommandations pour valoriser et colorer vos façades. Ce guide a vocation à préciser et illustrer les objectifs poursuivis en matière de valorisation des façades et devantures des cœurs de ville, au service de la qualité de l'espace public et du paysage urbain.

Il est conçu comme un outil pour accompagner et faciliter votre projet de rénovation de façade, avec des recommandations, élément par élément, et un nuancier de couleurs.

Enfin, c'est sur la base de ce document qu'un projet de ravalement de façade objet d'une demande d'aide sera étudié, pour en apprécier l'intérêt architectural et paysager. Pour être subventionnable, le projet de travaux devra suivre les recommandations du guide.

Merci pour votre contribution à l'embellissement de nos cœurs de ville.





LES MODENATURES

La modénature d'une façade regroupe l'ensemble des éléments ornementaux maçonnés ou sculptés qui constituent le caractère architectural d'une façade. Il s'agit le plus souvent des **encadrements de fenêtres ou/et de porte, des bandeaux et corniches, des reliefs et décors sculptés, et des soubassements.**

La modénature est souvent représentative d'une époque et d'un style. En conséquence, on ne pourra pas les détruire ou les masquer.

LEXIQUE DE LA COULEUR

Teinte : correspond au nom de la couleur et sa nuance

Valeur : du clair au foncé, sur l'échelle du noir et blanc

Saturation : du vif au terre

LES BONNS REFLEXES POUR FAIRE LES BONNS CHOIX

que immeuble a une identité architecturale et un environnement qui lui est propre. Avant de poser ses réflexes sur les travaux à réaliser, il est utile d'observer l'immeuble et l'environnement dans lequel il s'insère, de l'optique de favoriser sa valorisation et sa bonne intégration paysagère.

méthode de l'expert

OBSERVER

Comment ma façade s'insère-t-elle dans l'environnement? : couleurs et qualité du bâti environnant, position urbaine de mon immeuble dans la rue et impact visuel. → objectif : Favoriser l'intégration paysagère et l'harmonie.

- Quels sont les caractéristiques de mon immeuble? : époque de construction, nature des matériaux et revêtements d'origine, éléments de décors présents → objectif : Préserver l'identité architecturale de mon immeuble

DIAGNOSTIQUER

...CE QUI EST A TRAITER : Quels désordres sont à traiter (décollement, fissures, humidité, etc)? Quelles sont les causes (problèmes de structure, tassement du sol, mauvaise étanchéité, incompatibilité de matériaux, etc.)?

...CE QUI EST A VALORISER : Repérer les éléments à dissimuler (réseaux apparents - électricité, téléphone, fibre optique, blocs de climatisation, etc) ou au contraire à valoriser (modénatures, ferronneries, etc.).

CHOISIR LA COULEUR

Le fond de façade :

- Si la pierre est apparente en fond de façade, l'enduit qui vient en complément sera de la teinte la plus proche
- Si le fond de façade est enduit, en cas d'alignement avec d'autres façades, on tiendra compte des façades moyennes afin de favoriser le passage d'une façade à l'autre en douceur.

Les modénatures seront de couleur évoquant la pierre claire.

Les menuiseries : tous les volets d'une même façade auront une même couleur ; les fenêtres seront claires (blanc ou blanc cassé) ; la porte sera de couleur différente.

La serrurerie, ferronnerie (garde-corps, barreaudage). Sur une fenêtre claire, et selon l'effet souhaité :

- Il faudra choisir une teinte plus foncée que la fenêtre pour créer le premier plan.
- Il faudra choisir une teinte claire pour faire disparaître visuellement le barreaudage



Une réfection ou un ravalement de façade sont des travaux qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment. À ce titre, ils doivent faire l'objet d'une **Déclaration Préalable** en mairie pour être autorisés avant toute exécution. Renseignez-vous auprès de votre mairie

Un « **programme façades** », porté par la CCBA et les communes et soutenu la Région Occitane, a été mis en place pour accompagner les particuliers dans leur projet de rénovation.

Renseignez-vous auprès de la CCBA

RECOMMANDATIONS ELEMENT PAR ELEMENT

FOND DE FAÇADE

Types et finitions d'enduit

Le rôle de l'expert

La plupart des façades doivent être recouvertes d'un enduit. L'enduit a avant tout un rôle de protecteur et de protection. Il participe également au décor des façades et à la qualité architecturale de la rue. Le choix de sa finition est important car il a une influence sur la couleur : plus la texture est en relief, plus la couleur paraît foncée ; plus la texture est lisse, plus la couleur paraît claire et vive. Il faut donc en tenir compte lors du choix de couleur dans le nuancier.

Les types d'enduits

- Les enduits à la chaux naturelle : Jusqu'au début du 20e siècle, les enduits sont réalisés à la chaux naturelle et plus récemment à la chaux hydraulique naturelle. Ils peuvent être laissés nus, ou être recouverts d'une eau forte ou d'un badigeon de chaux.
- Les enduits au ciment naturel ou ciment prompt : Ces enduits concernent les façades construites ou refaites entre la fin du 19e siècle et le début du 20e siècle. Ils offrent des caractéristiques proches des enduits à la chaux. Leur vitesse de prise a permis de modeler des décors de façades souvent remarquables, imitant la pierre. Ils seront laissés nus ou pourront être recouverts d'une peinture minérale ou d'un badigeon.
- Les enduits au ciment artificiel : Diffusés industriellement à partir du début du 20e siècle, ces enduits remplacent rapidement les anciens en raison de leur facilité de mise en œuvre et de leur coût. Sur ces supports, les peintures minérales permettront un résultat esthétique proche de celui des lats de chaux.

Objectifs poursuivis

- Adapter l'enduit et la finition à la typologie/date de construction de l'immeuble
- Préserver le rôle protecteur de l'enduit
- Aller vers des enduits de finition qui valorisent le patrimoine bâti

Recommandations

Les finitions d'enduit les plus lisses sont recommandées (cf. Illustrations) :

- ☐ Finition gratté fin ou moyen
- ☐ Finition lissé ou taloché fin
- ☐ Finition frottassé



avis de l'expert

Paysage urbain de nos villages se caractérise par des tons clairs, avec de nombreuses façades en pierre claire qui font la singularité de notre territoire et constituent une richesse à préserver. Par ailleurs, les tons clairs ont un atout dans le cadre de la lutte contre la chaleur dans nos villages, puisqu'ils réfléchissent une grande partie du rayonnement solaire.



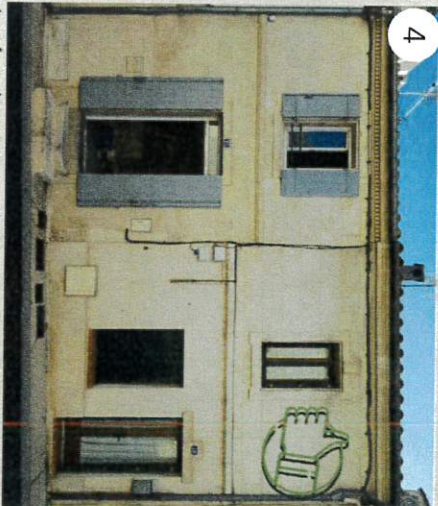
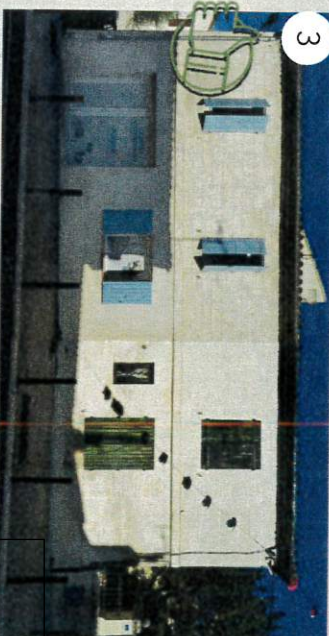
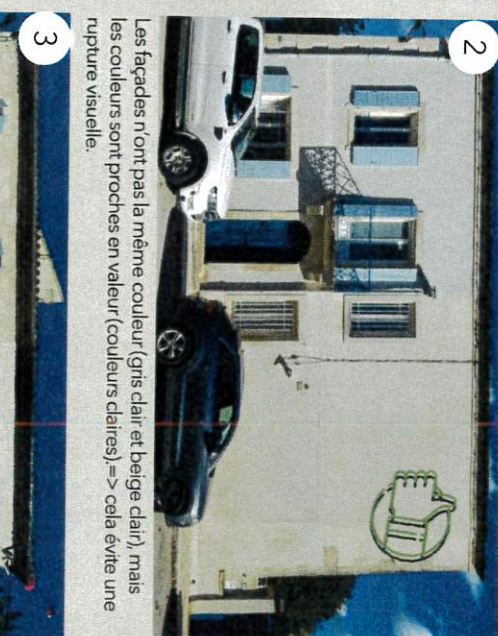
Objectifs poursuivis

- Préserver les tons clairs, richesse de nos territoires
- Harmoniser pour favoriser l'unité de la façade et l'unité du front bâti
- Mettre en valeur la pierre quand elle est présente



Recommandations

- ☐ A l'échelle de la façade (1) :
 - La façade sera d'une même couleur sur toute sa surface
 - Si la pierre est très présente, on privilégiera un enduit proche des valeurs de la pierre.
 - Le soubassement ne sera pas marqué d'un ton différent, même si il est en relief.
- ☐ A l'échelle du front bâti (=alignement de façades donnant sur l'espace public) (2) :
 - Les couleurs des façades d'un même front bâti doivent être harmonieuses. Le passage d'une façade à une autre sera doux, la façade ne marquera pas de rupture visuelle par une couleur trop marquée par rapport aux autres façades miltoyennes.
 - Dans le cas d'une façade fractionnée résultant de la division d'un immeuble, on veillera à garder une certaine unité chromatique par la valeur ou la couleur (2 et 3).
 - Dans le cas de façades voisines n'ayant pas la même hauteur de bandeau, on optera pour des tons identiques ou très proches. (4)



Les façades n'ont pas la même hauteur de bandeau. Les tons proches favorisent l'harmonie à l'échelle du front bâti.

RECOMMANDATIONS ELEMENT PAR ELEMENT

FOND DE FAÇADE

façade en pierres

Il de l'expert

La pierre claire est une richesse de nos villages, elle va influencer nos paysages. Elle participe fortement à la qualité architecturale du bâti et lui donne un cachet ». Les tons clairs réfléchissent une grande partie du rayonnement solaire et participent à la lutte contre la chaleur.

Objectifs poursuivis

- Révéler la pierre tout en garantissant l'étanchéité des murs
- Protéger la pierre et respecter les matériaux



Recommandations

Les façades en pierres de taille appareillées (1)

- ☐ La pierre a vocation à rester apparente. Les éléments de modénatures et de décors en pierre de taille doivent être valorisés et restitués dans leur état d'origine.
- ☐ Le nettoyage doit se faire de manière non-agressive en respectant la mouturation et le calcin.
- ☐ Les éléments de pierre de taille ne doivent ni être peints ni recevoir de finition. Une patine à la chaux peut être nécessaire pour homogénéiser l'ensemble.

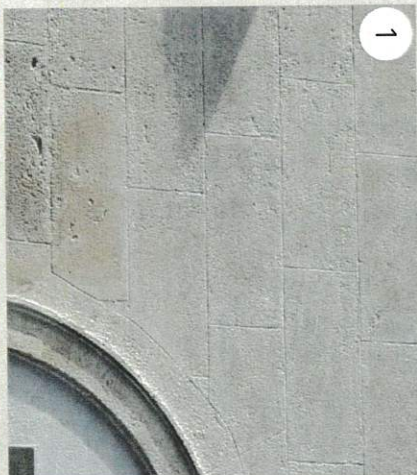
Les façades en moellons apparents(2):

- ☐ Les constructions en pierres non appareillées et qui étaient destinées à l'origine à recevoir un enduit de protection doivent être enduites. Le décaissage pour révéler la pierre est inadéquat. Si il est effectué, le jointement des pierres devra se faire « à pierre vue ». La pierre tout venant sera beurré largement (2).
- ☐ Le jointement des pierres, devra être traité dans le respect des matériaux (2). Pas d'usage du ciment, utilisation exclusive de la chaux. Le joint sera garnissant et jamais en creux.(3)

L'enduit peut par un appareillage de joints établis ou tracés, évoquer l'appareillage ordonné des pierres de taille (4). L'enduit sculpté, imitation fausse pierre est interdit (5)

Façade en pierres appareillées

1



Façade en moellons apparents

2



3 Exemples de façades non traitées



Usure anormale de la pierre non protégée

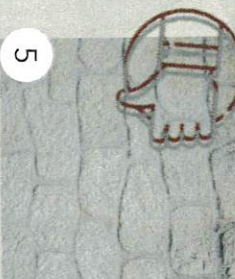
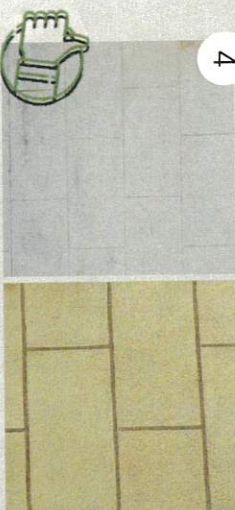


Délitement de la pierre dû au jointement au ciment artificiel



Joints en creux, qui à terme, abîment la pierre et le mur.

4



5

Enduit non autorisé

RECOMMANDATIONS ELEMENT PAR ELEMENT DES MODENATURES ET GENOISES

Parl de l'expert

modénature d'une façade regroupe l'ensemble des éléments ornementaux façonnés ou sculptés qui constituent le caractère architectural d'une façade (1). Dans le territoire, la forte présence de la pierre offre un large éventail de modénatures. Ils sont des détails dont il faut prendre soin pour « donner de l'élégance aux façades ». La modénature est souvent représentative d'une époque et d'un style. En conséquence, on ne pourra les détruire ou les masquer. L'entretien est la partie supérieure qui délimite la façade. Avance par rapport à la façade, il est composé le plus souvent d'une corniche ou de genioises.

Objectifs poursuivis

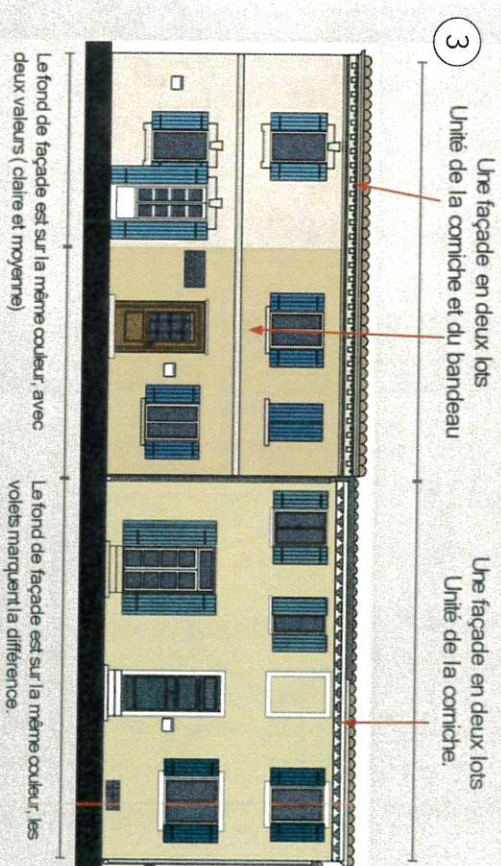
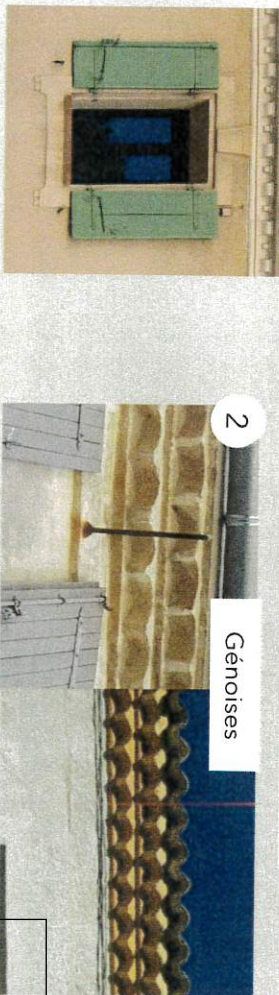
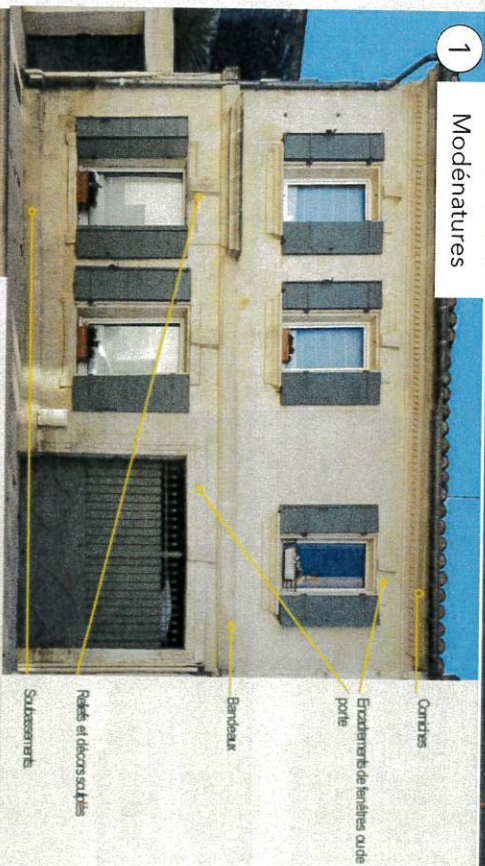
- Révéler, ne pas détruire ou masquer
- Pour les modénatures, conserver les tons proches de la pierre.

Recommandations

- ❑ Les modénatures et genioises seront conservées, restaurées et entretenues.

POINT COULEUR ➔ PALETTE GLOBALE

- ❑ En général les modénatures (1) en pierre et la façade sont de même valeur et même couleur. On ne marquera pas de différence, sauf si le fond de façade est très clair ou plus saturé.
- ❑ Les genioises (2) sont construites en briques. Leur couleur naturelle peut être laissée visible ou badigeonnée d'un ton clair évoquant la pierre.
- ❑ Dans le cas d'un fractionnement d'une même façade (3), pour conserver une unité de façade, on veillera à garder une unité de couleur des pièces d'avant toit, type genioises ou corniches, ainsi que sur les bandeaux de façades et ce, même si la façade marque une différence en valeur ou en couleur.



RECOMMANDATIONS ELEMENT PAR ELEMENT
LES VOILETS ET LES MOUSTIQUAIRES**Le rôle de l'expert**

Les volets sont de véritables éléments qui composent la façade et lui donnent du caractère. Ils animent la façade et nos rues et participent à la dynamique tonale des centres-villes. Alors que les fonds de façades doivent emprunter des tonalités claires qui rappellent la pierre, les volets peuvent quant à eux porter une note de couleur qui donnera de la gaieté et du dynamisme à nos centres-villes. Par ailleurs, ils ont un rôle essentiel dans le confort thermique d'été et d'hiver.

Généralement, ils sont à battants bois à lames croisées, à clés bois ou à lames verticales ou horizontales ; ils peuvent aussi être des persiennes métalliques (1).

Les moustiquaires sont fréquemment utilisées. Les plus anciennes constituent des éléments « charmants » de nos villages à valoriser et qui peuvent être colorés.

**Objectifs poursuivis**

- Préserver et valoriser les volets et moustiquaires, en cohérence avec la typologie et l'époque de construction de l'immeuble.
- S'appuyer sur les volets pour colorer la façade.
- Favoriser l'unité et l'harmonie de la façade.

**Recommandations**

- ☐ Les volets bois sont recommandés, sans échappe (=sans Z) (3). En fonction de leur état, ils seront conservés, restaurés ou remplacés.
- ☐ Les volets roulants posés en applique en façade ne sont pas autorisés (2).
- ☐ Le bloc ou le coffre du volet devra être intégré au volume bâti. Leur dissimulation (idéalement coffre d'enroulement non apparent) ou bonne intégration paysagère devra être recherchée pour contribuer à la qualité de l'espace public. En complément des volets roulants, la conservation des volets bois peut être recommandée pour animer la façade et préserver l'identité architecturale.

POINT COULEUR ➔ PALETTE PONCTUELLE

- ☐ L'ensemble des volets d'une même façade auront la même couleur.
- ☐ En cas de multipropriété (4), on cherchera une harmonie de tons proches pour privilégier l'harmonie de la façade.
- ☐ Les ferrures des volets seront peintes de la même couleur que les volets.
- ☐ Les moustiquaires en bois pourront prendre la couleur des volets ; les autres seront blanches.

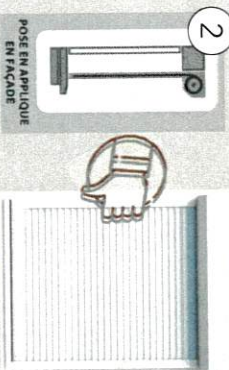


Volets bois à lames croisées

Persiennes métalliques

Volets à lames verticales et moustiquaire

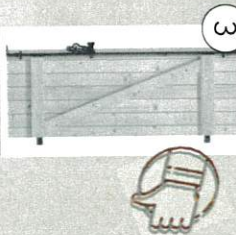
2



POSE EN APPLIQUE EN FAÇADE

Volet roulant posé en applique, non autorisé

3



Volet avec échappe (Z), non recommandé

4



Le jeu de couleurs des volets anime la rue de façon ponctuelle; le choix est large.

A FENETRE ET LES DETAILS DE FERRONNERIE ET SERRURERIE

Conseil de l'expert

Dans le cadre de la rénovation et notamment énergétique du logement, les fenêtres sont souvent vouées à être remplacées. Parce qu'elles participent fortement à l'esthétique de la façade, une attention particulière doit être portée le choix des modèles (matériaux, forme, profils, couleurs, performance énergétique, etc.).

La serrurerie est un moyen de donner une identité aux ouvertures sans nuire à l'unité de la façade. Nos rues en sont riches, à nous de les faire vivre.

Objectifs poursuivis

- Préserver l'organisation originale des fenêtres et l'esthétique de nos façades.
- Préserver et valoriser les éléments de détails qui participent à la qualité architecturale.

Recommandations

FENETRES

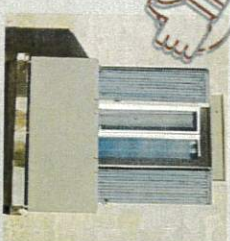
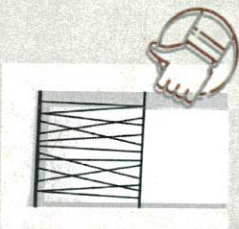
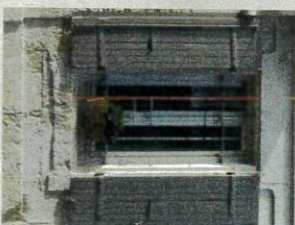
- ☐ L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnement des façades anciennes ; Plus on va vers les niveaux supérieurs, plus les fenêtres sont petites.
- ☐ Les dimensions et la forme des fenêtres remplacées devront être fidèles à celles existantes.
- ☐ Les ouvertures devront être plus hautes que larges. Les fenêtres carrées sont autorisées au dernier étage.
- ☐ La pose des fenêtres « en rénovation » est à éviter car elle réduit l'éclairement des pièces.
- ☐ Les profils des fenêtres seront fins ; ils favoriseront l'esthétique et l'éclairement naturel.
- ☐ Les matériaux plastique (PVC) sont proscrits

SERRURERIE/FERRONNERIE

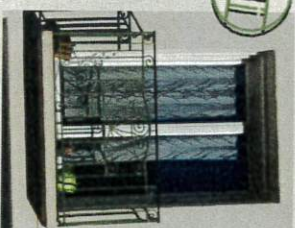
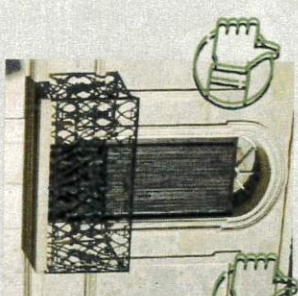
- ☐ Afin de garder le charme de nos villages, les pièces existantes seront restaurées ou remplacées en respectant l'architecture de la façade.

POINT COULEUR ➔ PALETTE PONCTUELLE

- ☐ La couleur des menuiseries de fenêtres sera de préférence de couleur claire.
- ☐ Pour les ferronneries, sur une fenêtre claire, et selon l'effet souhaité :
 - De préférence, et afin de créer le premier plan, choisir la teinte la plus foncée.
 - Afin de les faire disparaître, il est possible de choisir un ton clair



Les garde-corps des fenêtres et des balcons en fer forgé seront préservés, et en aucun cas remplacés par une pièce en bois, une pièce pleine ou en verre, ou encore une pièce qui ne respecterait pas l'architecture de la façade.



RECOMMANDATIONS ELEMENT PAR ELEMENT
LA PORTE D'ENTREE

L'œil de l'expert

La porte a un rôle unique par rapport aux autres éléments de la façade.

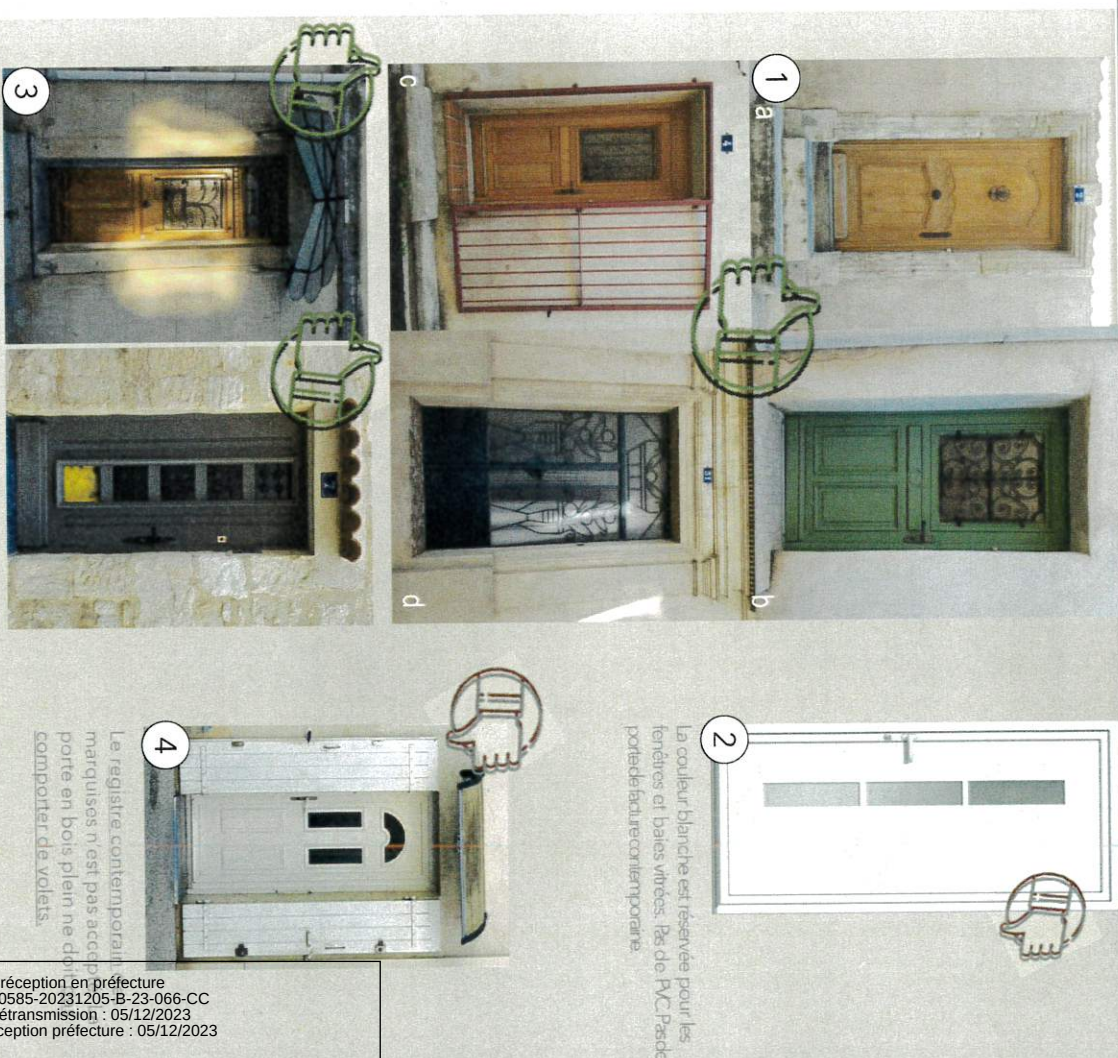
Le traitement marquera cette prééminence en la différenciant, en couleur et en matériau.

Objectifs poursuivis

- Favoriser des matériaux nobles et respecter l'identité architecturale de la façade.
- Marquer l'entrée. Lui donner du caractère.

Recommandations

- ☐ La porte d'entrée :
 - Si elle a un intérêt reconnu, elle devra être conservée et restaurée.
 - Si elle est nouvelle, elle devra correspondre au caractère de la façade. Elle sera de préférence en bois ou aluminium. Le registre formel restera classique. Les portes de facture contemporaine ne sont pas acceptées (2).
 - Les portes en métal (1d) seront restaurées.
 - Les portes en bois plein ne doivent pas comporter de volets (4).
 - ☐ Les pièces de serrures, existantes seront conservées, restaurées et mises en valeur.
 - ☐ Les marquises sont en fer forgé ou en tuile (3). Le registre contemporain n'est pas accepté (4)
 - ☐ Une grille en fer forgé peut servir d'avant porte (1c).
- POINT COULEUR ➤ PALETTE PONCTUELLE**
- ☐ La couleur blanche n'est pas autorisée. Elle est réservée aux fenêtres et baies vitrées.
 - ☐ La porte sera, de préférence, d'une couleur différente de celle des volets. Elle sera vernie ou peinte en couleur issue de la palette ponctuelle.



A PORTE FENÊTRE D'ENTRÉE AVEC VOILETS

Œil de l'expert

La porte-fenêtre avec volets est un cas à part. Elle peut servir de porte d'entrée. En cas de séparation de lots sur une même maison cela évite la redondance de la porte pleine et la surcharge de la façade.

Recommandations

- La porte-fenêtre devra être largement vitrée, évoquant la baie vitrée ou la fenêtre.

Point couleur → PALETTE PONCTUELLE

- Les volets de la porte-fenêtre sont de la même couleur que les volets des fenêtres.
- L'avant-porte en fer forgé pourra être blanche ou de couleur plus foncée. Selon l'effet souhaité :
 - Afin de créer le premier plan, choisir la teinte la plus foncée.
 - Afin de les faire disparaître, il est possible de choisir un ton clair.



Conseil de l'expert

La façade est le support de diverses installations très souvent techniques (climats, coffrets, bloc extérieur de climatisation, etc) qui altèrent la qualité esthétique de la façade et celle de notre paysage urbain (1).

Objectifs poursuivis

- Intégrer les unités extérieures des climatiseurs en façade.
- Dissimuler des éléments techniques pour ne pas altérer la qualité de l'immeuble et celle de notre paysage urbain.



Recommandations

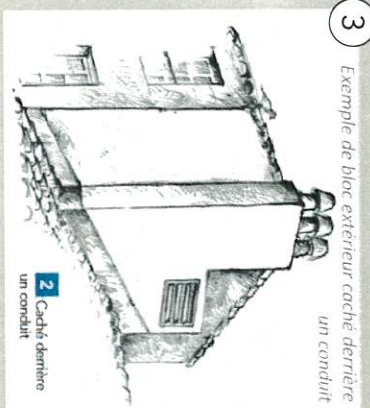
- ❑ Les **boîtiers, conduits et coffrets de toutes sortes**, doivent être préférentiellement installés à l'intérieur des immeubles, **sur les façades non visibles** depuis l'espace public, ou **entièrement encastrés**.
 - ❑ Les **blocs extérieurs de climatiseur doivent être dissimulés** :
 - **sur la toiture (2)**, **derrière un ouvrage en maçonnerie** invisible de la rue mais aussi des voisins (3), intégré dans un caisson à ventelles (4), en bois ou en métal. C'est la meilleure solution du point de vue des autres nuisances, dégagement de chaleur, d'odeurs, de condensats, de bruit, car l'air chaud monte.
 - **dans une menuiserie** ou ouverture existante en façade, derrière une grille (5)
 - **dans des locaux techniques** établis dans le respect de l'ordonnancement de l'édifice et de son architecture (emplacement « axé » par rapport aux percements des façades, regroupement des éléments, etc...)
- En cas d'impossibilité de délocaliser les blocs existants sur une façade non visible depuis l'espace public, ils devront être dissimulés dans des caissons à ventelles (4).

POINT COULEUR

Les caissons à ventelles devront être d'une couleur proche de celle de la façade.



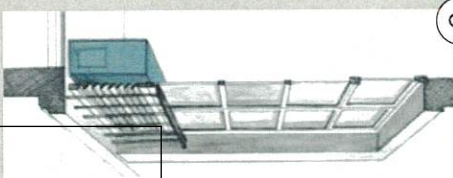
Exemple de sortie d'air conditionné
disposée en toiture, non visible
depuis l'espace public
Source : CAUE30



Exemple de bloc extérieur caché derrière
un conduit
2 Caché derrière
un conduit



Caisson à ventelles



Exemple de
sortie d'air
conditionné
camouflée dans
la menuiserie
Source : CAUE30

Conseil de l'expert

devantures et façades des RDC commerçants sont la première image que reçoit le chaland avant d'entrer dans un commerce. Tout comme les façades d'immeubles d'habitation, elles participent à la qualité du paysage urbain de la ville et à l'enjeu de venir s'y promener ou consommer. Leur rénovation doit se faire dans le sens de la préservation du patrimoine bâti.

Objectifs poursuivis

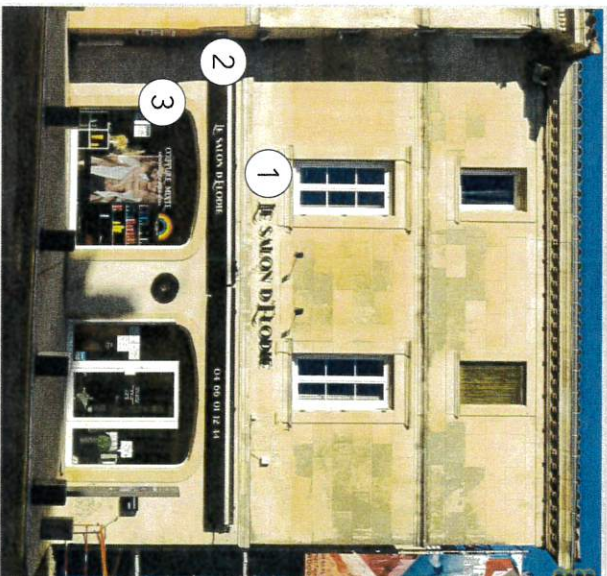
- Rechercher l'élégance
- Préserver les éléments structurants et qualitatifs de la façade (modénatures, bandeaux, etc.)
- Favoriser une unité de **couleur** à l'échelle de la façade d'un même immeuble, éviter les ruptures.

Recommandations

- ☐ Quand elle est sur le mur, **l'enseigne** sera en lettres découpées (1).
- ☐ Le **store** banne sera posé sous le bandeau, sans empiéter sur les modénatures (2).
- ☐ Aucun élément de **la vitrine** ne devra dissimuler les modénatures ou la porte d'entrée.
- ☐ La **vitrine** en feuillure (3) respectera la forme et la dimension des baies.
- ☐ La **vitrine** en applique (4) (= en surplaisance) ne mordra pas sur les modénatures et les étages. Elle ne sera ni noire ni brillante.
- ☐ La **grille en fer forgé** (5) pourra servir de support de présentation ponctuel.
- ☐ Les éléments accessoires et notamment les climatiseurs devront être dissimulés.

Point couleur

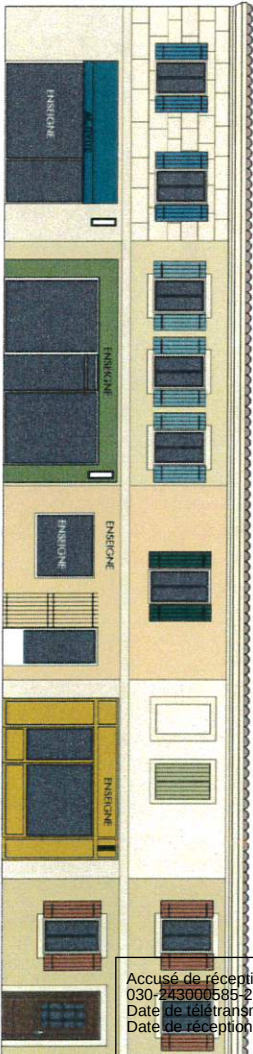
- ☐ La coloration de la façade du RDC devra être identique à celle des étages, selon la palette globale.
- ☐ Pour les devantures en applique, se référer à la palette ponctuelle.
- ☐ Pour les vitrines en feuillure, se référer à la palette ferronnerie et serrurerie.



Les vitrines dites en feuillure respectent la forme des baies. Les lettres sur le mur sont découpées, le store ne mord pas sur le bandeau.



Devanture en applique, avec store banne. Ils ne cachent pas les modénatures.





L'œil de l'expert

Dans un nuancier, une tonalité semble toujours plus foncée et moins vive que sur le mur. Il faut tenir compte du fait que, suivant l'écran ou l'impression, les couleurs représentées dans ce document peuvent varier de leur version originale.

Nous vous recommandons de consulter le nuancier communal qui est le seul référent visuel

Un **échantillonnage** des couleurs choisies est indispensable car il permet de confronter la couleur aux matériaux présents, pierres, enduits existants, sols...

2 méthodes sont possibles :

Méthode 1 : Echantillon sur plaque :

Les + : On peut le déplacer, le juxtaposer à d'autres couleurs ou matériaux (pierre). Il conviendra de poser verticalement l'échantillon au sol afin de pouvoir le regarder à une distance de 2m et d'en apprécier plus justement la valeur et la tonalité.

Méthode 2 : Echantillon sur la façade :

Les + : La prise de recul est plus facile, la texture de l'échantillon est plus proche de la réalité.

Les - : la couleur peut être influencée par le fond de façade existant. Il faudra donc choisir la localisation des échantillons, avec soins

Le nuancier de couleurs s'organise autour de **deux palettes** de couleurs : la palette **globale** et la palette **ponctuelle**.
La **palette GLOBALE** va constituer la dominante de la façade. Les teintes s'inspirent de la pierre.

Les teintes destinées :
à la réalisation de modénatures (bandeau sous toiture, bandeau en façade, encadrement, chaînage d'angle, soubassement, encadrements)

✓ aux fonds de façades
✓ aux murs

Modénatures seulement

MOD-FA01

FA02

FA03

FA04

FA05

FA06

FA07

FA08

FA09

FA10

FA11

FA12

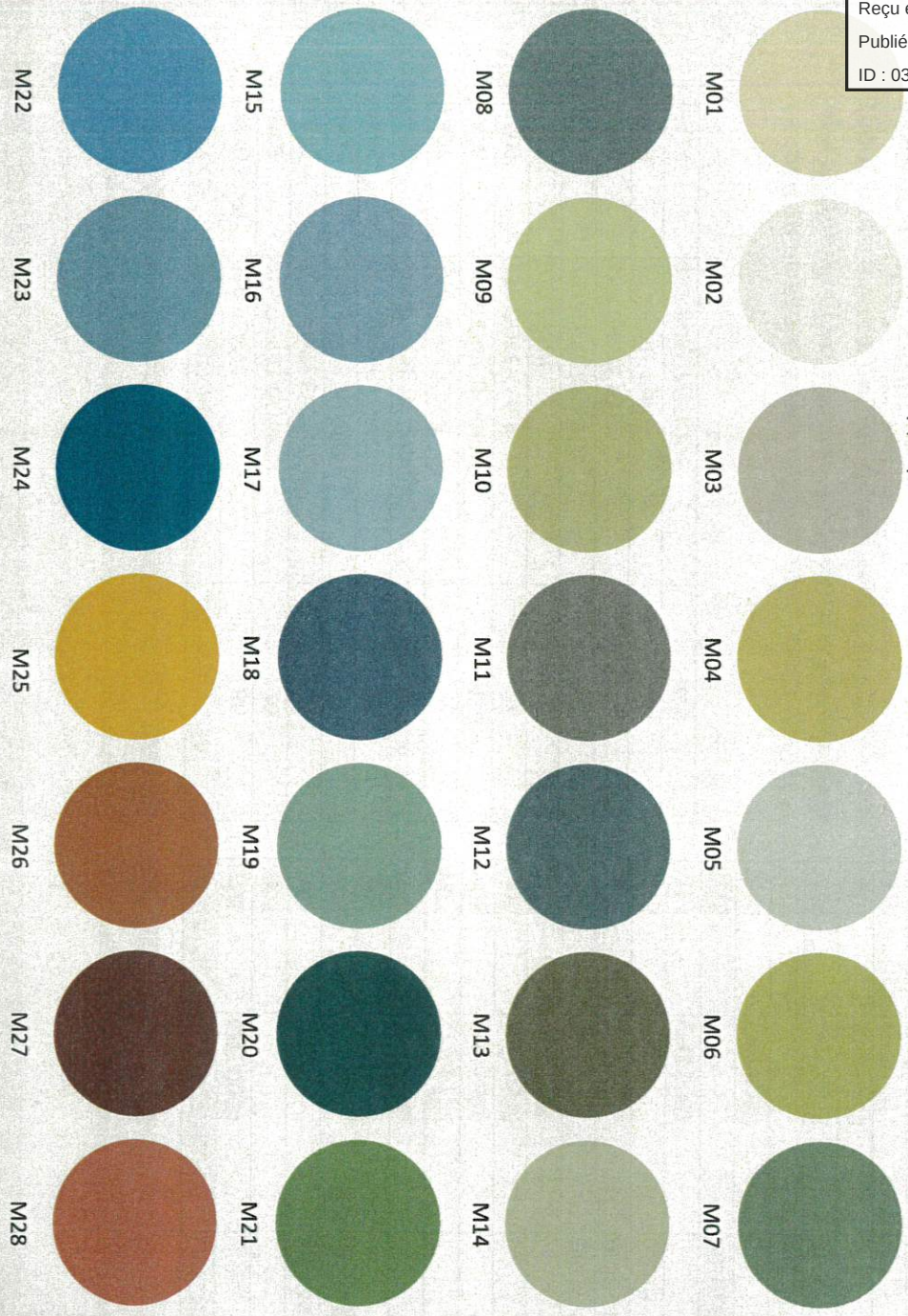
FA13

FA14

Sur avis du technicien de la CCBTA.

LETTE **PONCTUELLE** compte 34 teintes. Elle est riche de tons **classiques** et de tons **plus saturés** qui animeront la lecture des façades.

ntes s'appliquent :
plets
ortes
evantures commerciales en applique

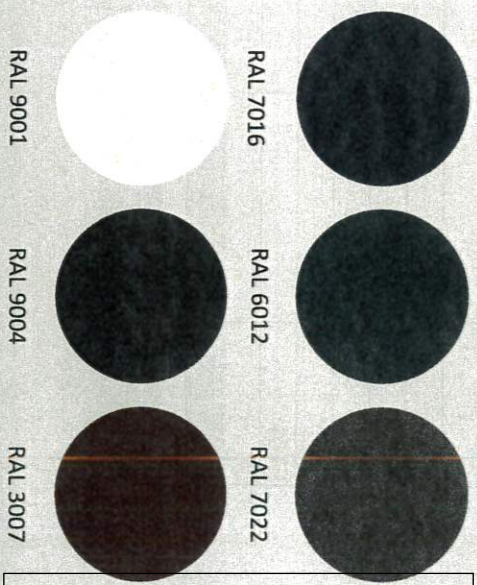


 L'œil de l'expert

Dans un nuancier une tonalité semble toujours plus foncée et moins vive que sur le mur. Il faut tenir compte du fait que, suivant l'écran ou l'impression, les couleurs représentées dans ce document peuvent varier de leur version originale!

Nous vous recommandons de consulter en mairie le nuancier communal qui est le seul référent visuel

6 autres teintes s'appliquent exclusivement :
✓ aux ferronneries



Palette globale

CCBTA	WEBER GEORGES	ST ASTIER
MOD-FA01	000 BLANC	86
FA02	015 PIERRE CLAIRE	26
FA03	305 JAUNE ORPIMENT	24
FA04	306 JAUNE TUFFEAU	
FA05	017 PIERRE FONCEE	25
FA06	696 PIERRE DE DORDOGNE	30
FA07	224 BEIGE GRISE	
FA08	545 TERRE D'ARENE	450
FA09	230 DORE CLAIR	28
FA10	012 BRUN	
FA11	297 OCRE CHAUD	396
FA12	307 JAUNE VERT	437
FA13	297 OCRE CHAUD	236
FA14	092 ROSE ANTIQUE	203

Le tableau de concordance est une aide qui est proposée afin de trouver des concordances de teintes chez quelques fabricants. La liste n'est pas limitative et d'autres fournisseurs peuvent être consultés.

Il conviendra de choisir le fournisseur en fonction du support : Peinture minérale, enduit à la chaux, enduit organique.

Dans tous les cas il conviendra de faire échantillonner la teinte choisie pour en apprécier le rendu in situ.

Palette ponctuelle

CCBTA	CHROMATIC	SIKKENS	Malouinières	RAL
M01	CH2 0064			
M02				1013
M03		F2.10.60		
M04		G5.28.60		
M05	CH2 1141			
M06	CH2 0794			
M07	CH2 0752			
M08	CH2 0324			
M09	CH2 0804			
M10	CH20808			
M11		H8.07.47		
M12		P0.15.45	ART DECO	
M13		G5.18.42	VERT DE MER	
M14	CH2 0801		CANLAVIEL	
M15		P0.15.65		
M16	CH2 0280			
M17		Q0.10.60		
M18	CH2 0655			
M19	CH2 0753			
M20				6000
M21	CH2 0763			
M22				5024
M23	CH2 0681			
M24			PASTORALE	5018
M25	CH1 0600		JAUNE CHÂTEAU	
M26		C4.30.40		
M27		B6.20.30		
M28		B6 30.40		

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_004-DE

COORDONNEES UTILES

Pour les aides à la rénovation des façades et devantures :

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche 30 300 BEAUCAIRE
04 66 59 54 54 aidesaulogement@laterredargence.fr
www.laterredargence.fr/renov-logement/programme-facades/



RÉNOV'logement
Programme ravalement de façade

Subventionné
par la CCBTA
avec le soutien de
la Région Occitanie

Renseignements : 04 66 59 54 54
aidesautlogement@laterredargence.fr

→ Pour déposer une autorisation d'urbanisme :

Démarches en ligne
<https://cc-beaucaire.geosphere.fr/guichet-unique>

Bellegarde - Service URBANISME

Mairie - rue de l'hôtel de ville - 30 127 Bellegarde
04 66 01 09 30 urbanisme@bellegarde.fr

Jonquières-Saint-Vincent - Service URBANISME

Mairie - 1 Place de la Mairie - 30300 Jonquières-Saint-Vincent
04 66 74 50 12 accueil.jsv@gmail.com



Ce guide a été réalisé avec le soutien de la Région au titre du partenariat entre la Région et la Caisse des dépôts / Banque des Territoires dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain ».

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_004-DE



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	22	28

QUESTION N°

24-005

OBJET

**IDENTIFICATION DE ZONES
D'ACCELERATION POUR
L'IMPLANTATION
D'INSTALLATIONS
TERRESTRES DE PRODUCTION
D'ENERGIES
RENOUVELABLES**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Deux cartes des zones
d'accélération sur la
commune de
Bellegarde

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 janvier 2024

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_005-DE



Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1°) : Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2°) : Étapes de la procédure d'identification

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Le Conseil municipal,

- **Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
- **Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
- **Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
- **Vu** le courrier de la Ministre de la Transition énergétique de France en date du 29 juin 2023 ;
- **Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 31 Mai 2023 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal portant sur le lancement d'une procédure de création de zones d'accélération des énergies renouvelables en date du 21 septembre 2023 (n°23-100) ;
- **Vu** l'absence d'avis de l'EPCI ;
- **Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.
- **Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

- **Considérant** que les zones d'accélération sont définies entre les territoires et à la sécurisation énergétique ;
- **Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- **Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- **Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés
- **Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- **Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Et en avoir délibéré,

Article 1 – IDENTIFIE les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

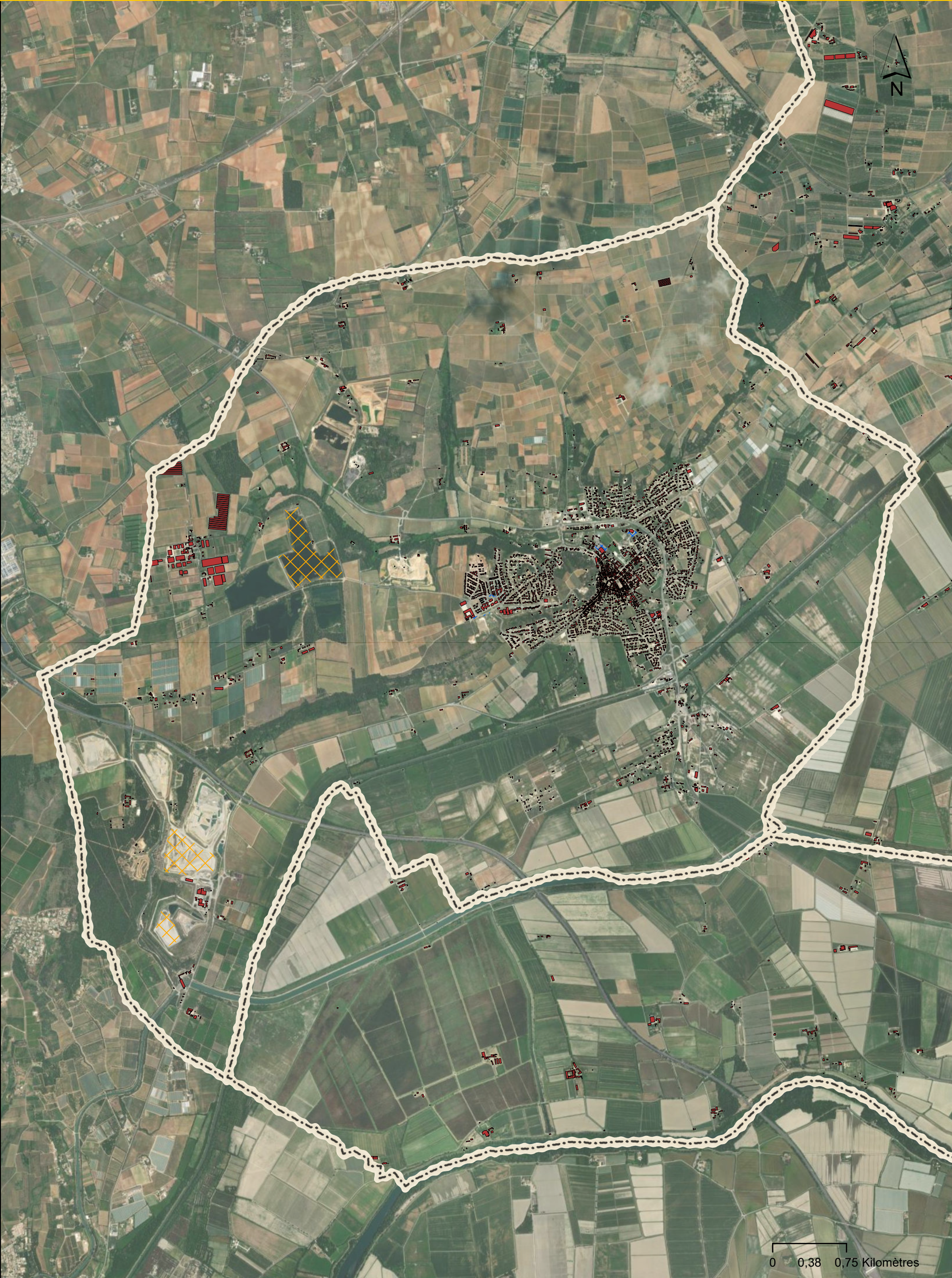
Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance







DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Voitants
29	22	28

QUESTION N°

24-006

OBJET

**AVIS SUR LE RAPPORT DE
L'IGEDD ET DU CGAAER
INTITULE « L'ADAPTATION DE
LA CAMARGUE AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE
AMELIORER LA
GOUVERNANCE POUR
PRENDRE EN CHARGE LES
DEREGLEMENTS »**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Délibération du
comité Syndical du
Symadrem

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_006-DE



Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Ministre de la Transition Ecologique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ont confié le 13 mai 2022 au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) une mission d'analyse prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique.

Le rapport a été rendu public à la mi-novembre 2023. Il est téléchargeable sur le lien suivant

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-adaptation-de-la-camargue-au-changement-a3806.html>

Monsieur le Maire informe que le comité syndical du SYMADREM a délibéré à l'unanimité, le 11 décembre 2023, pour formuler un avis sur le rapport précité, désapprouver certaines conclusions et recommandations du rapport et in fine demander au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale.

La délibération n°2023_52 du SYMADREM, jointe en annexe à la présente délibération :

- **CONSTATE** que les documents remis à la mission, tout particulièrement sur l'exposition au risque d'inondation du Rhône et sur les causes de la salinité actuelle du Vaccarès, n'ont pas été analysés ;

- **DESAPPROUVE** la remise en cause des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive gauche compte tenu de l'exposition au risque actuel des populations et du fait que cette remise en cause impliquerait une remise en cause également des travaux sur la rive droite, renvoyant cette opération à une nouvelle dizaine années d'études et d'instructions réglementaires incompatibles avec les engagements de l'Etat et des régions figurant dans le 3ème contrat de projets interrégional Etat régions (CPIER) Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre 2023 ;
- **DESAPPROUVE** l'oubli des communes de Port-Saint-du-Rhône, d'Aigues-Mortes et d'Arles (Salin de Giraud) dans les réponses à apporter sur l'exposition croissante du territoire au risque de submersion marine ;
- **DESAPPROUVE** les conclusions non argumentées de la mission qui laissent penser que le SYMADREM réaliserait des analyses multicritères (AMC) inondations inexactes, du fait de la prise en compte des dommages agricoles dans ces analyses et qu'il serait dans une forme de déni climatique du fait de vouloir travailler sur le scénario médian du GIEC, à savoir le SSP2-4,5 dans l'analyse des réponses possibles pour faire face à l'élévation du niveau de la Mer ; scénario approuvé par ailleurs le 15 septembre 2023 par le comité de pilotage de la stratégie littorale co-présidé par le président du SYMADREM, la Sous-Préfète d'Arles et le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et actuellement jugé comme le plus probable ;
- **DESAPPROUVE** les chiffres excessivement élevés retenus par la mission sur les coûts d'entretien des ouvrages et l'affirmation selon laquelle le SYMADREM ne serait pas en capacité d'entretenir les ouvrages de protection fluviaux et maritimes ;
- **DEMANDE** que l'ensemble des documents transmis par le SYMADREM soit analysé par la mission ;
- **DEMANDE** au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale,
- **DEMANDE** à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier,

Monsieur le Maire rappelle aux élus du conseil municipal qu'il est détenteur du pouvoir de police générale et qu'il est responsable, à ce titre, de l'alerte à la population en cas d'inondation ou de rupture de digues (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Il rappelle que la principale mission du SYMADREM est d'améliorer la protection des biens et des personnes exposés au risque d'inondation du Rhône et de la Mer et que les travaux réalisés par ce dernier, sont menés avec un souci constant de préservation et de valorisation de l'environnement tout en limitant l'emprise de ces ouvrages sur le foncier agricole.

Depuis 2007, le SYMADREM a réalisé 220 millions d'euros d'investissement pour sécuriser les digues du Rhône depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à l'aval du centre-ville d'Arles. Conformément à la maquette financière du 3ème CPIER plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier, le SYMADREM poursuivra ces investissements à hauteur de 175 millions d'euros sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône aval particulièrement fragiles et réalisera également des mesures visant à augmenter la capacité de ressuyage des inondations en Camargue insulaire.

Depuis le 1er janvier 2020, il est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le grand delta du Rhône et qu'à ce titre, il déploie une stratégie littorale pour faire face à l'élévation du niveau marin.

Compte tenu du risque d'inondation du Rhône encore trop important dans certaines parties du grand delta du Rhône et du risque croissant de submersion marine sur la Camargue gardoise, sur la Camargue Insulaire et sur Port-Saint-Louis-du-Rhône, il apparaît capital de soutenir la démarche du SYMADREM qui vise à apporter une réponse solidaire vis-à-vis du risque d'inondation du Rhône et de la Mer sur l'ensemble du grand delta du Rhône.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Article 1 – APPROUVE la délibération n°2023_52 du 11 décembre 2023 votée par le comité syndical du SYMADREM,

Article 2 - DEMANDE au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale,

Article 3 - DEMANDE à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation, initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance



Extrait de registre des délibérations du comité syndical

LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_52

GEMAPI

*Avis sur le rapport de l'IGEDD et du CGAAER, intitulé
« l'adaptation de la Camargue au changement climatique
améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements »
publié en mai 2023 et rendu communicable en novembre 2023*

Nomenclature : 3.5

L'an deux-mille-vingt-trois, le 11 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 4 décembre 2023 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(es) titulaire(s) votant(es) (12) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Eric BERRUS (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix).

Présent(es) suppléant(es) votant(es) (1) : Jacques AUFRERE (11 voix).

Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (2) : Robert CRAUSTE (12 voix) à Thierry FELINE, Didier REAULT (11 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (0)

Absent(es) excusé(es) (4) : Mandy GRAILLON, Amapola VENTRON, Juan MARTINEZ, Jacky PASCAL.

PRESENTS : 12 titulaires + 1 suppléant

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 15 VOTANTS SOIT 196 VOIX

Monsieur Jean-Paul GERAUD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_52

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

GEMAPI

Avis sur le rapport de l'IGEDD et du CGAAER,
intitulé « l'adaptation de la Camargue au changement climatique
améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements »
publié en mai 2023 et rendu communicable en novembre 2023

Préambule

Le Président rappelle qu'à la demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, la Ministre de la Transition Ecologique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ont confié le 13 mai 2022 au Conseil général de l'environnement et du développement durable et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux une mission d'analyse prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique.

Le rapport a été rendu public à la mi-novembre 2023. Il est téléchargeable sur le lien suivant

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-adaptation-de-la-camargue-au-changement-a3806.html>

Le président, le 1^{er} vice-président et le directeur général ont été auditionnés deux fois : le 6 juillet 2022 et le 17 novembre 2022.

Le SYMADREM a remis de nombreux documents à la mission ainsi que des documents de synthèse et deux atlas cartographiques portant sur le risque actuel et futur d'inondation du fleuve et sur le risque d'inondation de la Mer pour permettre à la mission de s'approprier toute la complexité du territoire. Début 2023, le SYMADREM a adressé l'étude d'impact du projet de réhabilitation du pertuis de la Fourcade traitant notamment des causes de la salinisation actuelle du Vaccarès et des impacts du projet.

La mission a rédigé 8 recommandations qui figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Objet de la délibération

Le président propose aux délégués du comité syndical de formuler un avis sur ce rapport sous forme de délibération.

Il indique que le rapport de la mission comporte de nombreuses simplifications, confusions et injonctions contradictoires, qui laissent penser que la mission n'a pas analysé en profondeur les documents remis par le SYMADREM, ce qui lui aurait permis sans doute de mieux appréhender les flux en question, leur fréquence et leur poids dans les problématiques rencontrés. Ces documents ne sont d'ailleurs pas cités dans les nombreux renvois bibliographiques du rapport.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

La mission recommande ainsi, sans argumenter, de réexaminer le projet du Petit Rhône rive gauche avec un double objectif de protection contre les crues et de maintien de débordements réguliers, ce qui laisse penser que la mission ne s'est pas véritablement appropriée les volumes des crues du Rhône.

Plus loin, elle invite à étudier la réouverture du Grau de Piémanson pour envoyer les sédiments à l'Ouest du Grand Rhône et protéger les ouvrages de maintien du trait de côte de la CSME, s'inscrivant ainsi dans une politique passée de tentative de maîtrise de l'aléa tout en demandant dans le même temps aux communes de s'inscrire dans le recul stratégique vis-à-vis du trait de côte. Par ailleurs, la mission omet de s'intéresser à la diminution par 10 entre le XIX^{ème} siècle et aujourd'hui du volume annuel du transport solide qui est à la cause principale du recul du trait de côte et s'affranchit de l'impact de cette mesure sur le They de la Gracieuse et de son impact sur la submersion de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Elle préconise également, sans donner d'éléments concrets, de défendre les communes sans recourir systématiquement aux ouvrages de protection.

Sans aller plus loin dans le détail, la mission s'est limitée à une liste de grandes intentions, souvent contradictoires sans réellement maîtriser les flux concernés (fleuve, mer, sel...) en termes de quantité et de fréquence, ce que lui aurait permis pourtant l'analyse des documents transmis par le SYMADREM.

Sur la question du littoral, les trois grandes options sont les suivantes :

- L'inaction
- La recomposition spatiale
- La protection.

Compte tenu de l'élévation du niveau marin, la fréquence des tempêtes marines augmente et continuera d'augmenter tout au long du siècle. Le coût cumulé de l'inaction à l'horizon 2100 a été chiffré prudemment par le SYMADREM dans le diagnostic littoral. Il est de 146 millions d'euros avec le scénario SSP1-1.9 du GIEC, 165 millions d'euros avec le scénario SSP2-4.5 et 302 millions d'euros avec le scénario SSP5-8.5.

La recomposition spatiale qui signifie en Camargue la démolition du bâti, tant l'aléa submersion est prégnant, coûtera plusieurs milliards d'euros, voire dizaine de milliards d'euros.

La protection en ayant recours à un panel de solutions adaptés aux enjeux (enrochements, digue en recul, solutions fondées sur la nature) peut être estimée très sommairement à ce stade à 60 millions d'euros et à moins de 100 millions en intégrant le coût globalisé jusqu'en 2100 du surplus d'entretien lié aux ouvrages nouveaux.

Dès lors, la mission en partant du postulat que le territoire est condamné à la submersion avant 2100 fait à notre sens une grave erreur d'appréciation. Elle discrédite tout au long de son rapport l'action du SYMADREM mais ne propose aucune réponse concrète et reste finalement dans une position très dogmatique très éloignée des problématiques et des enjeux du territoire.

Le président propose de répondre plus précisément sur les points suivants abordés dans le rapport :

- Le choix du scénario GIEC pour la stratégie littorale
- La limitation des enjeux littoraux aux communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer
- La question du coût d'entretien des ouvrages et des AMC inondations
- La remise en cause des travaux sur les digues du Petit Rhône rive gauche.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

- L'association de la salinisation des sols et des étangs avec la maîtrise des crues

Choix du scénario GIEC pour la stratégie littorale

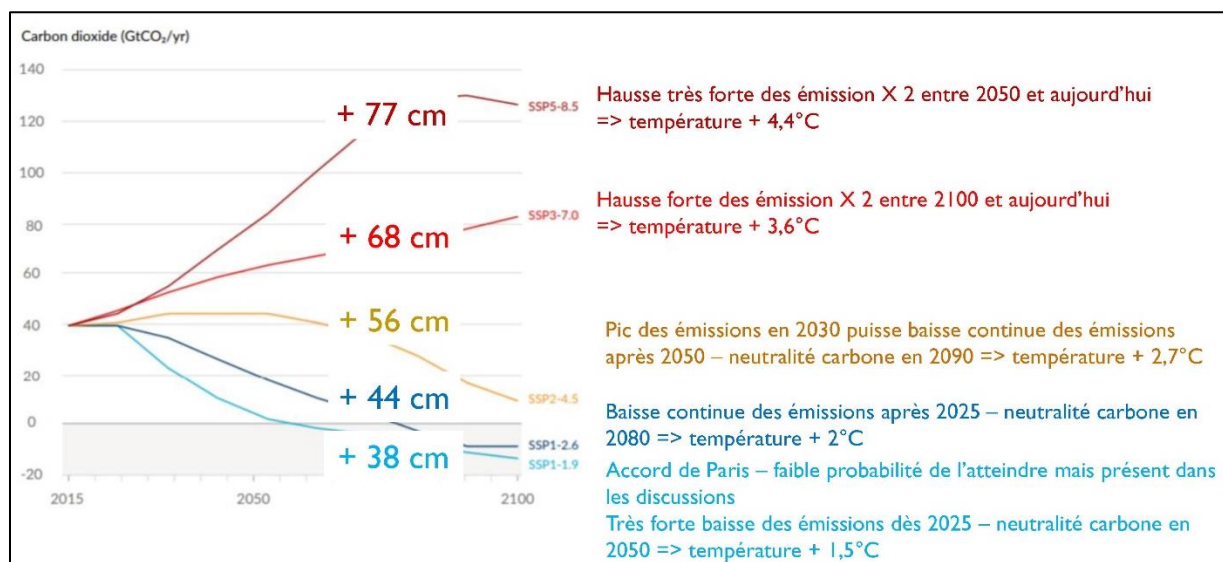
La première observation concerne le scénario du GIEC. La mission préconise de retenir comme scénario d'élévation du niveau de la Mer d'ici à 2100, le scénario SSP5-8,5 du 6^{ème} rapport du GIEC, quelle qualifie de tendanciel. Ce scénario prévoit une élévation de la Mer de 77 cm d'ici à 2100 avec une fourchette probable à 66 % comprise entre 63 et 102 cm ; l'élévation étant donnée par rapport à la moyenne observée sur la période 1995-2015.

Le comité de pilotage de la stratégie littorale co-présidé par le président du SYMADREM, la sous-préfète d'Arles et le secrétaire général de la préfecture du Gard a retenu lors de sa séance du 15 septembre 2022, pour l'analyse des réponses possibles, le scénario médian du GIEC qui prévoit une élévation de la Mer de 56 cm d'ici à 2100 avec une fourchette probable à 66 % comprise entre 44 et 76 cm.

La mission qualifie ce choix du SYMADREM de « *compromis, traduisant une recherche de consensus..., qui évite de reconnaître que les objectifs de limitation du réchauffement ne seront pas atteints tout en fixant comme référence un niveau de protection à atteindre techniquement prudent avec des conséquences budgétaires futures plus réalistes qu'une anticipation d'un maximum supérieur* ».

La mission écrit plus loin qu'elle a retenu comme les services de l'administration territoriale de l'Etat une élévation de 80 cm d'ici à la fin du siècle, ce qui correspond au scénario SSP5-8,5.

Le président rappelle dans la figure ci-après les cinq scénarios d'émission du GIEC avec l'augmentation des températures attendues et l'élévation du niveau de la mer associée.



Contrairement à ce qu'écrit la mission, le scénario tendanciel n'est pas le scénario SSP5-8.5 mais le scénario SSP2-4.5 qualifié également de « business as usual ». Il est aujourd'hui considéré comme le plus probable, ce qui est en soi très inquiétant puisqu'on s'éloigne du scénario des accords de Paris, qui est le seul supportable pour la planète.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Le rapport du programme de l'ONU pour l'environnement (PNUE) publié avant le début des grandes négociations internationales sur le climat à Dubaï dans le cadre de la COP28 (30 novembre - 12 décembre) a alerté que la mise en œuvre des engagements actuels des États se traduirait par un réchauffement de 2,9°C pour les promesses inconditionnelles, et de 2,5°C en intégrant leurs engagements conditionnels.

Par ailleurs, le conseil national de la transition écologique (CNTE) a rendu, le 4 mai dernier, son avis, à partir duquel sera notamment bâti le prochain plan national d'adaptation au changement climatique attendu pour 2024. Le CNTE préconise de s'orienter sur la trajectoire de réchauffement de référence à +3°C au niveau mondial, soit +4°C en France métropolitaine.

Aujourd'hui l'ensemble des études montre que l'on s'écarte sensiblement du scénario SSP1-1,9 des accords de Paris, qui fixait une trajectoire de réchauffement à + 1,5 °C et que l'on s'oriente sur une trajectoire proche du scénario SSP2-4,5 qui prévoit une augmentation des températures de 2,7 °C.

Le scénario SSP2-4,5 apparaît être comme le plus probable à ce jour. Ce choix est partagé par les Nations Unies et le CNTE. Il est en conséquence regrettable de lire en page 16 du rapport juste après le paragraphe sur le choix du SYMADREM « *Même si l'élévation du niveau de la Mer est encore contestée par certains acteurs, du moins dans ses conséquences et les réponses à apporter...* », ce qui donne le sentiment d'être rangé au côté des climatosceptiques.

Par ailleurs, la mission fait référence à ces divergences de choix avec l'administration territoriale de l'Etat. Le SYMADREM rappelle à la mission que la stratégie littorale est portée par le SYMADREM en association avec l'Etat. Le comité de pilotage, organe de décision de cette stratégie est co-présidé par le SYMADREM, la Sous-Préfecture d'Arles et la Préfecture du Gard. Il n'y a donc pas de divergence de point de vue entre le SYMADREM et l'Etat qui ont retenu d'un commun accord de travailler sur ce scénario le plus probable pour analyser et comparer les différentes réponses possibles, ce qui n'empêchera pas, une fois la stratégie adoptée de tester la sensibilité du scénario retenu au scénario SSP5-8.5 du GIEC.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'écrit la mission en page 45, le comité de pilotage de la stratégie qui regroupe plus de 120 structures a réuni 99 participants dans sa séance du 15 septembre 2022 et non une vingtaine comme il est écrit. La mission semble sur ce point faire confusion entre le nombre de participants au COTECH et le nombre de participants au COPIL.

La mission compare également le choix du SYMADREM sur la valeur d'élévation du niveau moyen de la Mer (arrondi à 60 cm) avec le choix du grand port maritime de Marseille (GPPM) de fixer le plancher de ces futures installations à 2,40 m au-dessus du niveau marin actuel. Même si la mission prend la précaution de rappeler que ces valeurs ne sont pas comparables, elle compare dans les faits ces deux valeurs qui ne sont pas comparables pour conclure « *sur des appréciations différentes du risque* », sous-entendant le manque de prudence du SYMADREM.

Le président rappelle que la cote des ouvrages de protection maritime est dimensionnée en tenant compte du niveau moyen de la Mer, de la surcote liée à la tempête, de la surcote liée au basculement du plan d'eau provoqué par le vent et du déferlement des vagues sur l'ouvrage. Ainsi, le SYMADREM a retenu à titre d'illustration une cote de 2,5 m NGF dans l'AVP du projet de rehausse du niveau de protection de Port Gardian. Si l'on retient un niveau moyen actuel de la Mer à 0,2 m NGF, on en déduit que le GPPM vise une cote de 2,6 m NGF, contre 2,5 m NGF dans le cas du SYMADREM. Il n'y a donc pas de différence notable dans l'appréciation du risque entre le GPPM et le SYMADREM et il est regrettable que la mission ait entretenu ce flou en comparant des paramètres totalement différents pour discréditer le choix du COPIL Littoral qu'elle attribue au SYMADREM et aux acteurs locaux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Limitation des enjeux littoraux aux communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Dans sa recommandation n°2, la mission recommande au préfet des Bouches-du-Rhône d'inciter le SYMADREM à assurer la défense contre la Mer des agglomérations du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le président rappelle qu'une des conclusions du diagnostic littoral du SYMADREM approuvé par le COPIL a été de montrer que le risque de submersion marine (non visible par définition en l'absence de tempête) était beaucoup plus important que le risque d'érosion côtière (constaté quotidiennement) et qu'il était la véritable menace sur laquelle l'action publique devait être engagée.

Un des paramètres utilisés dans le diagnostic a été le dommage moyen annuel (DMA) qui permet d'intégrer l'ensemble des dommages monétarisés des tempêtes possibles pondérées par leur probabilité annuelle d'apparition. Ce DMA est de 3,3 millions d'euro actuellement et augmentera à 15 millions d'euros en 2100 si l'on suit le scénario SSP2-4.5 ou 30 millions d'euros si l'on suit le scénario SSP5-8.5. Il concerne bien entendu les communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer mais également la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont le DMA est par ailleurs supérieur à celui des Saintes-Maries-de-la-Mer et celui d'Aigues Mortes et du village de Salin de Giraud. Si on se limite aux enjeux des zones urbanisés, il est à noter que ce DMA va être multiplié par 13 entre 2021 et 2100 (0,6 à 7,7 millions annuels) en retenant le scénario SSP2-4,5.

La mission en identifiant le risque en provenance sur les communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer semble ne pas avoir mesurer le poids du risque de submersion en comparaison avec celui de l'érosion côtière.

Il est donc important de ne pas se limiter à ces deux communes dans les réponses à apporter au risque de faire de graves erreurs dans les choix stratégiques à venir.

Coût d'entretien des ouvrages et AMC inondations

Dans son chapitre 2.4.4., intitulé « *réexaminer le plan Rhône et la construction d'ouvrages dont les acteurs ne pourront pas financer l'entretien* », la mission estime, en une page peu argumentée, que l'analyse multicritères (AMC) du SYMADREM comporte des faiblesses et ne respecte pas les préconisations du guide AMC du CGDD 2018. Trois points sont déclinés :

- Notre AMC comptabilise les dommages jusqu'à une crue millénale se positionnant sur des périodes d'analyse supérieure à la durée de vie des ouvrages
- Elle prend en compte les dommages agricoles alors que le Fonds Barnier n'assure que le financement des ouvrages de protection et des biens bâtis. Ce choix conduit à une surélévation de la fonction endommagement
- Elle globalise les opérations pour afficher des temps de retour sur investissements acceptables notamment pour justifier une opération à 65 millions d'euros sur les digues du Petit Rhône rive gauche.

Dans un deuxième temps, la mission estime que le SYMADREM ne disposera pas des ressources suffisantes pour entretenir les digues qu'il aura renforcées ou déplacées. Elle considère que le SYMADREM aurait dû retenir un coût annuel d'entretien d'une valeur de 3 % de l'investissement comme préconisé dans le guide AMC.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Pour le littoral, la mission part sur la base d'un programme littoral de l'ordre de 300 à 400 millions d'euros, avec un coût annuel d'entretien de 6 %, soit un coût d'entretien de l'ordre de 20 à 24 millions d'euros/an, pour aboutir à la conclusion implacable que le financement est hors de portée des finances des EPCI.

La mission reproche ainsi le manque de précisions des AMC du SYMADREM, qui ont été construites sur des données d'une grande précision et sur un modèle probabiliste qui a fait l'objet de plusieurs publications nationales et internationales et n'hésite pas dans le même temps à réaliser un calcul très simpliste avec des taux non adaptés aux ouvrages du SYMADREM et aux problématiques rencontrées pour formuler une conclusion qu'on peut qualifier de caricaturale, tant elle est exagérée.

Sur la question de l'entretien des digues fluviales et plus largement de l'exploitation des digues, notre document d'organisation approuvé par arrêté préfectoral, définit l'ensemble des missions de surveillance et les interventions que nous effectuons pour maintenir les ouvrages dans leur état de service. Les services de contrôle des DREAL des deux rives nous inspectent régulièrement et s'assurent que ces missions soient bien effectuées. Le défaut d'entretien est encadré par la réglementation et ne doit pas être envisagé. Le SYMADREM entretient depuis plus de 25 ans, 227 km de digues fluviales et 30 km d'ouvrages maritimes et n'a pas montré de défaillance sur ces questions. Le montant des travaux d'entretien toutes digues confondues, est d'environ 1 millions d'euros/an et n'a pas augmenté malgré l'intégration de nouveaux ouvrages dans notre périmètre de compétence (digue Tarascon-Arles, digues SIP/SIF...). Par ailleurs, il convient de préciser que ces coûts sont logiquement moins élevés sur des ouvrages neufs.

Dans les AMC du plan Rhône, le SYMADREM assimile ces coûts à des bénéfices puisque c'est ce que nous constatons. Le taux de 3 % préconisé par le guide AMC du CGDD est un ordre de grandeur pour permettre à de nouveaux gémapiens ne disposant pas de donnée ou de retour d'expérience de chiffrer ces coûts. Appliquer ce taux d'une manière arbitraire sur les digues du SYMADREM n'aurait aucun sens économique sinon de volontairement pénaliser la rentabilité économique des ouvrages.

En ce qui concerne l'entretien des ouvrages maritimes actuels et de ceux non connus qui seront construits à l'issue de la stratégie, le SYMADREM a indiqué à la mission que, si à l'issue de la stratégie littorale, la solution, de renforcer les 4 km d'ouvrages de protection au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer et de création d'ouvrages de protection en recul du trait de côte pour s'affranchir du risque d'érosion côtière à l'horizon 2100, était retenue, le coût d'investissement serait de l'ordre de 60 millions d'euros et non de 300 à 400 millions d'euros comme l'écrit la mission. Sur la base des dix dernières années, on estime que le coût d'entretien des ouvrages au droit des Saintes-Maries de-la-Mer à 250 k€/an, auquel il faudra ajouter 1% de l'investissement pour les nouveaux ouvrages en recul, soit environ 400 k€, ce qui fait un total de 650 k€, mais uniquement un surplus de 400 k€ pour le budget du SYMADREM, puisque les 250 k€ sont déjà intégrés dans les dépenses d'entretien actuels.

On est donc très loin des coûts caricaturaux annoncés par la mission. Par ailleurs, actuellement le montant de la taxe GEMAPI mis en place par les EPCI membres du SYMADREM se situe entre 0 € et 23 €/habitant DGF, soit très éloigné du montant plafond fixé par la loi. Il semble évident que ces montants évolueront à la hausse dans le futur avec le changement climatique mais les choix d'aujourd'hui nous permettront d'en réduire sensiblement les conséquences.

Il n'y a donc aucun doute à avoir sur la capacité du SYMADREM à entretenir les ouvrages de protection fluviaux et maritimes, dans l'optique où la stratégie littorale opérerait pour des digues en recul du trait de côte (excepté bien entendu au droit des zones urbaines).

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Sur la question des AMC et de la prise en compte de la crue millénale dans le calcul, la mission fait une erreur d'appréciation. Le calcul réalisé par le SYMADREM est juste un calcul de l'espérance mathématique de la variable dommage. Le montant des dommages d'une crue millénale est pondéré par sa probabilité annuelle d'apparition. A titre d'illustration si le montant des dommages d'une crue millénale est estimé à 2 milliards d'euros et que sa probabilité annuelle d'occurrence est de 1/1000, le montant annualisé de la crue millénale est de 2 millions d'euros ($2.10^9 \times 0,001$). De la même façon, le montant annualisé des dommages de la crue de décembre 2003 est de 7 millions d'euros ($700.10^6 \times 0,01$), ce qui permet de donner un poids juste aux événements climatiques. Le calcul réalisé par le SYMADREM est un calcul assez classique en mathématiques et très utilisé par les assurances et par les économistes. Il est étonnant que la mission puisse le remettre en cause.

Sur la question des dommages agricoles. Le SYMADREM rappelle que la monétarisation des dommages agricoles est prévue par le guide AMC sur CGDD. Ne pas les inclure dans le calcul reviendrait à considérer in fine l'activité agricole comme un enjeu non monétarisable, ce qui n'est pas justifié et serait jugé à juste titre inacceptable par la profession agricole. La protection des personnes et des bien bâtis est bien entendu la priorité du SYMADREM. En Camargue et d'une manière générale dans le grand delta, elle passe par la protection des biens agricoles ; ceci paraît comme une évidence vu la topographie du terrain naturel et les volumes de crue en jeu.

Sur la question de la globalisation des coûts, le SYMADREM a effectué l'ensemble des calculs demandés par la DDTM des Bouches-du-Rhône et des calculs qu'il estime nécessaire d'être réalisées pour permettre aux instances de bassin de juger de l'opportunité des travaux à venir.

Les résultats de notre AMC sont d'une richesse telle qu'il est possible d'en avoir une lecture négative comme positive. Si on s'en tient à la logique de système d'endiguement, qui prévaut depuis le décret digues de 2015 modifié, la rentabilité du programme de sécurisation des digues qui a débuté en 2007 serait atteinte entre 2037 et 2052 selon des hypothèses équiprobables, soit entre 33 et 45 ans après son démarrage, tout en sachant que nous en sommes déjà à la 16^{ème} année du programme. Si la rentabilité des travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en rive gauche est moins bonne que celle des travaux prévus en rive droite ou que celle des travaux réalisés entre Beaucaire et Arles, elle ne doit pas être un prétexte à la remise en cause de la solidarité de bassin, qui a prévalu jusqu'aujourd'hui. Par ailleurs, en termes de diminution du nombre de personnes en danger, les travaux en rive gauche sont plus pertinents que ceux en rive droite, compte tenu de la présence d'enjeux à proximité immédiate des digues et du fait que les hauteurs d'eau en tête de delta restent très importantes.

Remise en cause des travaux sur les digues du Petit Rhône rive gauche

L'ensemble des éléments de réponse a été transmis au préfet des Bouches-du-Rhône le 10 juillet et dans le cadre de l'instruction réglementaire en cours depuis avril 2022. Le président en rappelle les éléments essentiels.

Les travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité permettent de répondre à un triple objectif :

- la sécurisation des digues fluviales du grand delta du Rhône, telle que définie dans le plan Rhône porté par l'Etat depuis 2005 ; précisée dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval pour une stratégie de gestion des crues du Rhône à l'aval de Viviers établi en 2009 par la DREAL de bassin et déclinée par le SYMADREM dans son programme de sécurisation depuis 2012

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

- l'atteinte du bon potentiel écologique sur le Petit Rhône définie dans le SDAGE RMC 2022-2027 par la mise en œuvre, dans l'espace libéré au fleuve lié au recul des digues, de l'opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes, définie dans le PAOT
- La consolidation de plus de 65 km de ripisylve conformément aux objectifs des SRADDET des deux régions

Les deux régions et les deux départements se sont engagées à financer la tranche 1 des travaux de sécurisation à hauteur de 60 % du montant total (65 millions d'euros en rive droite et 62,2 millions d'euros en rive gauche). Des arrêtés de subvention ont d'ores et déjà été obtenus sur les premières phases de travaux côté Gard.

Ces travaux sont inscrits dans CPIER plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier. Ils concernent les digues les plus fragiles du système de protection du delta du Rhône, qui ont cédé en plusieurs endroits lors des crues moyennes de 1993, 1994 et de 2002 et lors de la crue historique de 2003. Ces brèches, qui ont marqué la France entière, ont été l'élément déclencheur dans la structuration croissante de la réglementation en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques depuis 30 ans.

La remise en cause qui consisterait à réduire le linéaire à conforter en rive gauche du Petit Rhône, impliquant un laisser faire en aval et in fine un arrêt du programme de sécurisation, ou la remise en cause qui consisterait à diminuer le niveau de protection des digues résistantes à la surverse en-dessous de la crue 10 500 m³/s, constitueraient une remise en cause profonde de la stratégie de l'Etat sur le Rhône en aval de Beaucaire / Tarascon et de la parole, portée par l'Etat lors des quatorze comités territoriaux de concertation qui se sont déroulés sur le Rhône aval de 2005 à 2015 et, relayée depuis par le SYMADREM auprès des communes et des riverains du Petit Rhône.

L'évolution de la consistance de l'opération du Petit Rhône comme le recommande la mission serait perçue comme un abandon du territoire et une rupture dans la politique d'anticipation mise en place par l'Etat depuis 20 ans sur le bassin versant du Rhône.

Les brèches n'étaient pas acceptables lors des crues de 1993 à 2003. Elles le seront d'autant moins lors de la prochaine inondation.

La président rappelle par ailleurs que la remise en cause des travaux sur les digues du Petit Rhône rive gauche impliquerait *de facto* la remise en cause des travaux prévus sur digue de la rive droite et *in fine* la remise en cause des objectifs de solidarité définis dans la stratégie de l'Etat sur le Rhône aval.

Il rappelle également que la mission reproche au SYMADREM de ne pas avoir tenu compte des bénéfices environnementaux liés aux inondations du Rhône, sous-entendant que les brèches seraient bénéfiques pour l'environnement. Comme indiqué au préfet en juillet 2023, ce bénéfice est une vue de l'esprit, étayé par aucune étude scientifique. Les inondations par brèches de 1993, 1994, 2002 et 2003 ont été beaucoup plus préjudiciables pour l'environnement que bénéfiques comme le soulignent les articles de presse de l'époque.

Plus récemment, l'appel d'urgence lancé par l'association Ramsar France sur le site de l'audomarois lors des inondations dans le Pas-de-Calais montre que les inondations ne sont pas simplement préjudiciables pour l'homme et pour ces activités et qu'elles peuvent l'être également pour l'environnement.

Il est également à noter que la mission a complètement omis les bénéfices environnementaux du projet, à savoir la création de sept îlots permettant d'atteindre le bon potentiel écologique sur le Petit Rhône et la création de 30 km de ripisylve pour permettre d'avoir une trame verte continue depuis de défluent jusqu'à l'aval de Sylvéréal.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

La salinisation des terres et du Vaccarès associée à la maîtrise des crues

La mission associe en page 14 la salinisation des sols et des étangs à la maîtrise des inondations. Le président rappelle qu'il y a eu 8 inondations majeures depuis 1840 : 1840, 1841, 1843, 1856, 1993, 1994, 2002 et 2003 et que s'il fallait attendre les inondations par brèches pour faire baisser la salinisation des terres et des étangs, nous pourrions attendre longtemps 136 ans entre 1856 et 1993 et 20 ans depuis 2003.

La président rappelle le volume annuel de prélèvement en eau douce pour l'irrigation est estimé pour la seule Camargue insulaire entre 300 et 400 millions de m³ selon les différentes sources. Ces données sont rappelées par la mission en page 24. Sur les 30 dernières années, cela fait un volume cumulé compris entre 9 et 12 milliards de m³, à comparer avec le volume cumulé des inondations en Camargue insulaire qui est de 190 millions de m³ (130 en 1993 et 60 en 1994) et de 212 millions de m³ en rive droite (2 en 2002 et 210 en 2003). Les ordres de grandeur ne sont pas du tout les mêmes et compter sur l'eau douce de crues hasardeuses pour bâtir une politique de lutte contre le sel serait une grave erreur stratégique.

L'eau douce est apportée en Camargue depuis le milieu du XIX^{ème} siècle par l'agriculture et tant que ce dernière, et plus particulièrement la riziculture, sera aidée, l'eau douce continuera d'affluer sur le territoire, ce que rappelle d'ailleurs la mission mais en mettant de côté la protection du littoral dont l'abandon pourrait entraîner des incursions fréquentes d'eau salée.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** l'avis mentionné dans la présente délibération,
- **CONSTATE** que les documents remis à la mission, tout particulièrement sur l'exposition au risque d'inondation du Rhône et sur les causes de la salinité actuelle du Vaccarès n'ont pas été analysés,
- **DESAPPROUVE** la remise en cause des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive gauche compte tenu de l'exposition au risque actuel des populations et du fait que cette remise en cause impliquerait une remise en cause également des travaux sur la rive droite, renvoyant cette opération à une nouvelle dizaine années d'études et d'instructions réglementaires incompatibles avec les engagements de l'Etat et des régions figurant dans le 3^{ème} CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre 2023,
- **DESAPPROUVE** l'oubli des communes de Port-Saint-du-Rhône, d'Aigues-Mortes et d'Arles (Salin de Giraud) dans les réponses à apporter sur l'exposition croissante du territoire au risque de submersion marine,
- **DESAPPROUVE** les conclusions non argumentées de la mission qui laissent penser que le SYMADREM réaliserait des AMC inondations inexacts et qu'il serait dans une forme de déni climatique du fait de vouloir travailler sur le scénario médian du GIEC, à savoir le SSP2-4,5 dans l'analyse des réponses possibles pour faire face à l'élévation du niveau de la Mer ; scénario approuvé par ailleurs par l'administration territoriale de l'Etat contrairement à ce qui est écrit dans le rapport,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

- **DESAPPROUVE** les chiffres excessivement élevés retenus par la mission sur les coûts d'entretien des ouvrages et l'affirmation selon laquelle le SYMADREM ne serait pas en capacité d'entretenir les ouvrages de protection fluviaux et maritimes,
- **DEMANDE** que l'ensemble des documents transmis par le SYMADREM soit analysé par la mission,
- **DEMANDE** au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale,
- **DEMANDE** à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation ; initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs au suivi de cette affaire,

Annexe 1 : recommandations de la mission pour la Camargue

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE



Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les communes doivent être dotées d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ainsi que d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le DICRIM a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Le PCS est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

La commune de Bellegarde a déjà mis en place ces documents en 2008, et une révision vient d'être menée.

Il convient donc d'approuver le DICRIM et PCS révisés.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 – 5 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Civile ;
- **Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;
- **Vu** le Décret n°2005-1156 du 13 novembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- **Vu** le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de Sécurité Intérieur ;
- **Vu** le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Bellegarde, publié par arrêté municipal du 5 mai 2008 mis à jour le 10 mars 2019 ;

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Volants
29	22	28

QUESTION N°

24-007

OBJET

REVISION

DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

APPROBATION

ONT VOTE

Pou r	Contr e	Abs .
28	0	0

CONVOCAION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

DICRIM
PCS

- **Vu** le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le Préfet pour le département du Gard en 2021 ;
- **Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2014 ;
- **Considérant** que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;
- **Considérant** que l'article 13 du chapitre II – protection générale de la population, de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvés depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention ;
- **Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde définit sous l'autorité du Maire l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques connus ;
- **Considérant** qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;
- **Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Bellegarde a été élaboré en 2008 ;
- **Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;
- **Considérant** que le territoire de la commune de Bellegarde est soumis aux risques : inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, sismique, climatique, transport de matières dangereuses par voie routière et canalisation et rupture de barrage ;
- **Considérant** que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population ;
- **Considérant** la mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- **Considérant** la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le conseil municipal :**

Article 1 – APPROUVE le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) révisé tel qu'annexé.

Article 2 – PRECISE que le DICRIM recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune.

Article 3 – PRECISE que le DICRIM sera porté à la connaissance du public à travers une publication permanente sur le site internet de la ville.

Article 4 – APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) révisé tel qu'annexé.

Article 5 – AUTORISE M. le Maire a adopté cette révision du PCS par arrêté municipal.

Article 6 – PRECISE que le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au

regard des risques connus. Le PCS est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 7 – PRECISE que le PCS est consultable en Mairie, au sein du service de la Direction Générale.

Article 8 – PRECISE que M. le Maire met en œuvre le PCS de sa propre initiative ou sur demande de M. le Préfet.

Article 9 – AUTORISE M. le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent PCS et ses annexes.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Votre commune s'organise.
Et vous ?

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

DOCUMENT
À CONSERVER



DOCUMENT d'INFORMATION COMMUNAL sur les RISQUES MAJEURS

édition **2023**

DICRIM de **BELLEGARDE**





Chers administrés,

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) vous présente les dangers majeurs qui peuvent concerner notre commune ainsi que les mesures préventives et les bons comportements à adopter pour ne pas mettre en danger votre vie ainsi que celles des autres.

Si notre territoire est doublement exposé au risque inondation (aléas Rhône et aléas Rieu), il faut garder à l'esprit que d'autres risques peuvent aussi nous concerner, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, sanitaire, sociétale.

Vous les trouverez déclinés dans ce document avec les mesures préventives à mettre en œuvre, les bons réflexes à avoir, avec des rappels historiques suivant les risques.



Le DICRIM se veut pédagogique et a vocation à vous informer. Je vous invite à prendre connaissance des quelques pages ci-présentes et pourquoi pas, à les commenter en famille, avec vos proches et réfléchir à leur application dans votre contexte.

Lire attentivement ce document dans un premier temps puis le connaître sont déjà un pas important vers la prévention parce que la meilleure protection individuelle reste la connaissance des gestes et des réflexes à adopter sans panique.

Tout en souhaitant qu'il n'ait jamais à vous servir, conservez à portée de main ce fascicule ou sur votre téléphone (une version téléchargeable étant disponible sur le site internet de la ville).

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde
Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

LES RISQUES MAJEURS

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

3



3 Les risques majeurs



4 Le risque inondation



6 Consignes pluie-inondation
7 Obligations de débroussaillage



8 Le risque feu de forêt



10 Les risques climatiques



12 Le risque mouvement de terrain



14 Le risque sismique



16 Le risque TMD (Transport des
Matières Dangereuses)



18 Le risque nucléaire



19 Le risque industriel



20 Le risque rupture de barrage



22 Le risque sanitaire



25 Le risque sanitaire



Références réglementaires
26 Plan Particulier de Mise en Sûreté
- Plan Familial de Mise en Sûreté
29 Réserve Communale de Sécurité Civile
Plan Communal de Sauvegarde



30 Fiche consignes



31 Comment suis-je alerté ?



32 Sites internet et numéros utiles



Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Un risque majeur peut entraîner de graves dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement. Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux (aléa) n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques, environnementaux ou patrimoniaux sont présents.

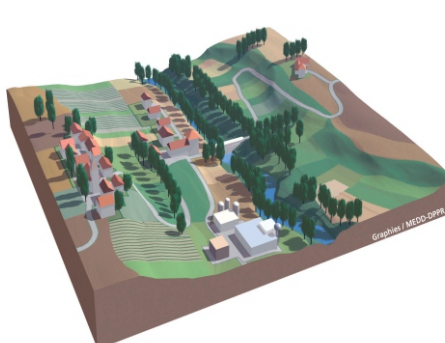
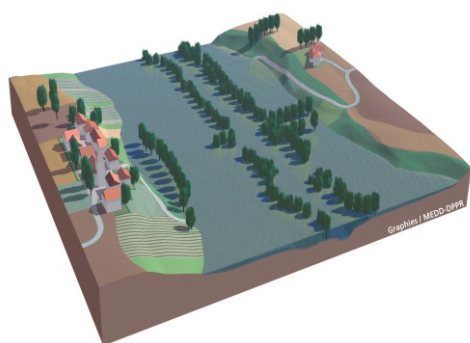
ALEA



ENJEUX



RISQUE MAJEUR





INONDATION

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

S²LOW

Le risque sur la commune

Les inondations à Bellegarde se déclinent sous deux formes sur le territoire :

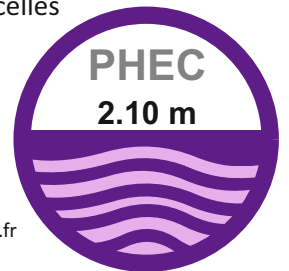
- Inondation provenant de la crue du ruisseau le Rieu (impacté par les précipitations reçues, en particulier durant les épisodes cévenols)
- Inondation provenant de la crue du Rhône liée à des problèmes de brèche de digue.

Du ruissellement urbain peut également être observé lors de fortes pluies sur le territoire communal.

Les Plus Hautes Eaux Connues

Témoins historiques de grandes crues passées, les repères de crues sont des marques destinées à faire vivre la mémoire des inondations. Ils matérialisent le souvenir de ces événements importants que le temps peut parfois effacer.

On les trouve sous diverses formes en fonction de l'époque : gravés dans la pierre, directement peints, sous forme de plaques métalliques ou de macarons scellés dans les murs, de carreaux en émail...



Consultez
www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr



ÇA S'EST PASSÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !

DÉCEMBRE 2003

Du 1er au 5 décembre 2003, le Rhône et ses principaux affluents ont connu des crues importantes ayant engendré des inondations catastrophiques. Plusieurs communes dont Bellegarde ont été fortement impactées. Un éboulement de plusieurs dizaines de mètres cubes de terre a envahi une cour rue d'Auvergne.



© Mairie de Bellegarde

Les bons réflexes

AVANT L'ÉVÉNEMENT

- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux
- Aménager les entrées d'eau possibles
- Amarrer les cuves
- Déplacer les véhicules stationnés à proximité des berges
- Prévoir un nécessaire minimum (voir page 27)

Consignes de sécurité À respecter



Ecouter la radio



Couper gaz et électricité



Fermer portes et fenêtres



Monter dans les étages

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école, ne pas prendre sa voiture et reporter ses déplacements
- S'informer et rester à l'écoute des consignes des autorités dans les médias et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes officiels
- Se soucier de ses proches, voisins et des personnes vulnérables
- Se réfugier en hauteur, ne pas descendre dans les parkings souterrains
- Ne pas s'engager sur une route inondée ni en voiture ni à pied

Mesures de gestion du risque

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

zones rouges totalement interdites à la

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

5

S²LOW

Le **Plan de Prévention des Risques (PPR)**, approuvé le 7 février 2014, définit les zones à éviter à la construction et à l'aménagement et les zones bleues autorisées sous réserve de prise en compte de prescriptions ou de recommandations. Le PPR est consultable en mairie ou sur le site de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

La **procédure de vigilance météorologique** permet aux autorités responsables de l'Etat de recevoir l'alerte et de prévenir, en cas de danger, le maire et les radios locales. La commune dispose du service Predict en lien avec Météo France.

En matière de **protection** contre l'inondation, la commune a réalisé un système de stockage et de déviation de crues pour le Rieu. Pour le Rhône, un rehaussement, un renforcement et une surveillance des digues ainsi que l'installation de stations de suivi en temps réel sont mis en place.

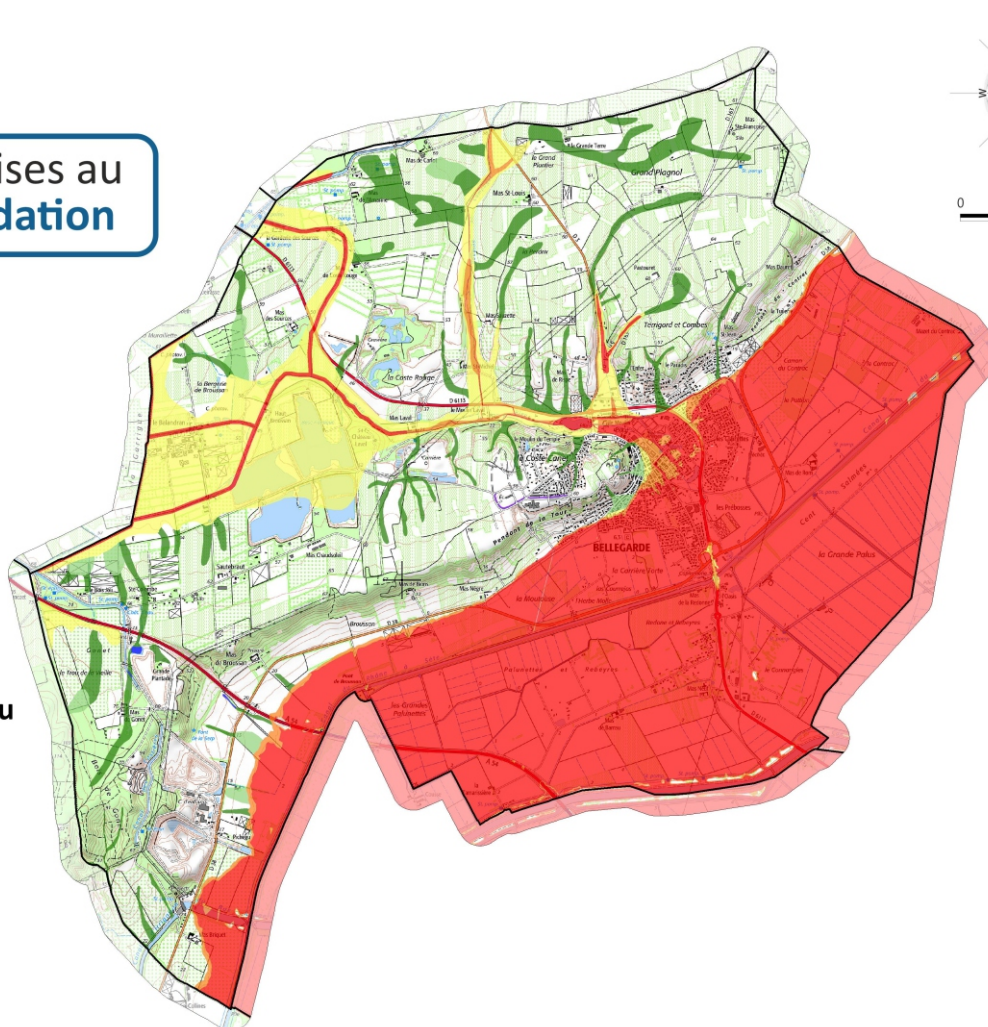
Zones soumises au risque **inondation**

Ruissellement

-  Bassin de rétention
-  Ruissellement concentré
-  Ruissellement diffus

Zone inondable par débordement des cours d'eau du Rhône et du Rieu

-  Aléa fort
-  Aléa modéré
-  Aléa résiduel



Réalisation : CYPRES© Janvier 2023
Source des données : Cypres / Commune de Bellegarde
Source des fonds : Scan25® 2018 ©IGN / BDTOP® 2019 © IGN



Ne pas téléphoner



Eviter les souterrains



Ne pas prendre la voiture



Laisser les enfants à l'école

Consignes de sécurité
À respecter

APRÈS L'ÉVÉNEMENT

- Se tenir informé de l'évolution de la situation
- Aérer, nettoyer les pièces et désinfecter
- Chauffer dès que possible
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche
- Déclarer le sinistre à l'assurance dans les plus brefs délais

Liens utiles :

Cartes de vigilance crues
www.vigicrues.gouv.fr

Carte de vigilance météorologique
<http://vigilance.meteofrance.com>

Carte risque crue Symadrem
<https://cartographie.symadrem.fr/>

PLUIE - INONDATION



Reporter l'ensemble de ses déplacements, à pied ou en voiture.



Laisser ses enfants à l'école ou à la crèche car ils y sont en sécurité.



Rester ou rentrer à l'intérieur d'un bâtiment et monter en hauteur, à l'étage.



Couper les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage sans se mettre en danger.



Ne pas utiliser sa voiture, quelques centimètres d'eau suffiraient à l'emporter.



Ne pas descendre dans les sous-sols et se réfugier en hauteur.



S'éloigner des cours d'eau, des berges et des ponts et ne pas se réfugier sous un arbre pour éviter la foudre.



Rester informé et à l'écoute des consignes des secours et/ou de la mairie.



Se soucier des personnes vulnérables et isolées en privilégiant les SMS.

**AYONS
LES BONS
RÉFLEXES**

pluie-inondation.gouv.fr





OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

S²LOW

7

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) visent à diminuer l'intensité du feu, en diminuant la biomasse combustible et à créer une discontinuité du couvert végétal afin de ralentir la progression du feu. Chaque particulier, résidant dans une zone soumise au risque feu de forêt, est soumis à l'obligation légale de débroussaillage (OLD), qui est encadrée par le Code Forestier et des arrêtés préfectoraux. Cette obligation constitue l'élément majeur de la prévention des incendies.

Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...). sous certaines conditions.

Le débroussaillage doit être réalisé avant le 15 juin et après le 15 septembre.

Les principes généraux

Mise en oeuvre du débroussaillage

Elle vise à :

- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage :

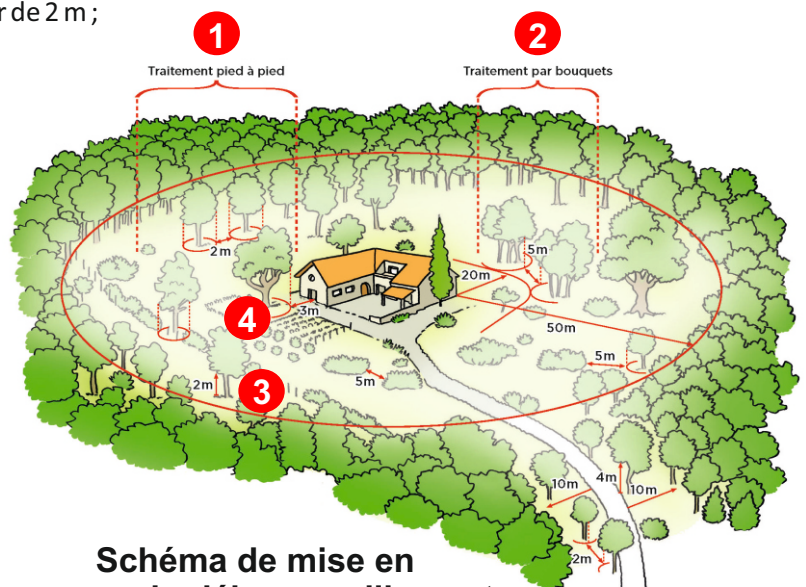
- 1 par le **traitement "pied à pied"** : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
- 2 par le **traitement "par bouquets d'arbres"** dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- 3 couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- 4 couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

Élimination des végétaux coupés :

- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts.

En zone urbaine, tout propriétaire doit réaliser ce débroussaillage.

En zone non urbaine, le propriétaire qui jouxte une propriété non bâtie doit demander au propriétaire l'autorisation de pénétrer dans le terrain à débroussailler pour protéger sa maison dans un rayon de 50 mètres.



**Schéma de mise en
oeuvre du débroussaillage**

Les zones concernées par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussaillage et son maintien en état s'appliquent aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Le non-respect du débroussaillage est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

Arrêté préfectoral DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019 :

www.gard.gouv.fr



FEU DE FORÊT

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

S²LOW

Le risque sur la commune

Les feux de forêt sont des incendies qui se propagent sur une surface d'au moins un hectare de forêt, de maquis ou de garrigue...

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt et une potentielle surfréquentation des lieux.



Réglementation

L'**emploi du feu** est interdit du 15 juin au 15 septembre. Cette interdiction peut être étendue à toute période de l'année au regard du risque feu de forêt.



Les **obligations légales de débroussaillage** (OLD) visent à diminuer l'intensité du feu, en diminuant la biomasse combustible et à créer une discontinuité du couvert végétal afin de ralentir la progression du feu (*article L134-6 du Code forestier*). Ces travaux sont à la charge des propriétaires. Le maire assure le contrôle de l'exécution des OLD.



ÇA S'EST PASSÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !

AOÛT 2010

Le 31 août 2010, un feu de 52 hectares a eu lieu sur le territoire.



© Mairie de Bellegarde

Les bons réflexes

Consignes de sécurité À respecter

Dégager les
voies d'accèsRentrer dans un
bâtiment en durCouper gaz
et électricitéFermer portes
et fenêtres

AVANT L'ÉVÉNEMENT

- Débroussailler autour de son habitation
- Nettoyer les gouttières, des feuilles peuvent s'y accumuler

SI VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN DÉPART

- Informer les pompiers le plus vite possible
- Respirer à travers un linge humide
- Attaquer le feu si possible

DANS LA NATURE

- S'éloigner du feu et des fumées le plus rapidement possible
- Ne pas sortir de votre voiture

UNE MAISON PROTÉGÉE EST LE MEILLEUR DES ABRIS

- Fermer et arroser les volets, portes et fenêtres
- Occulter les aérations avec des linges humides
- Fermer le gaz et couper l'électricité

Mesures de gestion du risque

Pour protéger les promeneurs, les habitants et les sites naturels, l'accès, la circulation dans les massifs forestiers et espaces exposés sont **réglementés du 15 juin au 15 septembre**.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

à la présence des personnes et les travaux
ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

S²LOW

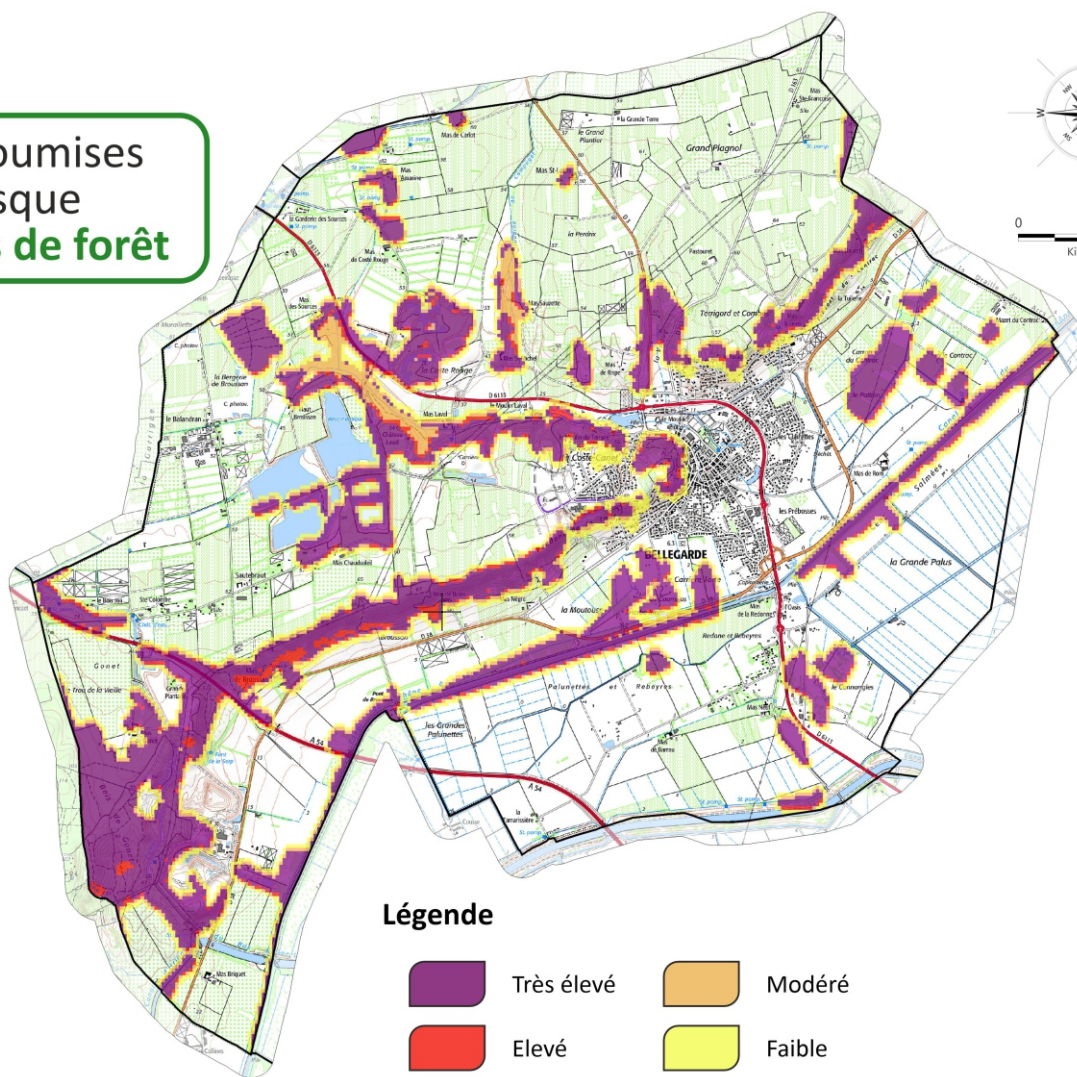
9

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) reçoit des informations météorologiques journalières et peut mettre en place une surveillance si les conditions le nécessitent.

Une surveillance est assurée entre les pompiers et les patrouilles de l'Office National des Forêts (ONF).

Des **aménagements de terrain** en matière de défense contre l'incendie sont réalisés : pistes d'accès pompiers, pare-feux, installation de citernes d'eau accessibles aux engins terrestres...

Zones soumises
au risque
incendies de forêt



Légende



Très élevé



Modéré



Élevé



Faible

Réalisation : CYPRES® Juillet 2022
Source des données : Cypres / Commune de Bellegarde
Source des fonds : Scan2S® 2018 ©IGN / BDTOP® 2019 © IGN



Ne pas
téléphoner



S'éloigner
du feu



Ne pas prendre
la voiture



Laisser les
enfants à l'école

Consignes de sécurité
À respecter

APRÈS L'ÉVÉNEMENT

- Sortir protégé (chaussures et gants en cuir, vêtements coton, chapeau)
- Eteindre les foyers résiduels sans prendre de risque inutile
- Inspecter son habitation et surveiller les reprises
- Déclarer le sinistre à l'assurance dans les plus brefs délais

Liens utiles :

Base de données pour les incendies de forêts
www.promethee.com

Application smartphone « Prévention incendie » de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne



CLIMATIQUE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE



Le risque sur la commune

Il arrive que des phénomènes climatiques généralement ordinaires deviennent extrêmes et aient un impact important pour la sécurité des personnes.

Du fait de leur apparente banalité, des personnes ont un comportement imprudent et/ou inconscient qui peut se révéler mortel : promeneur en bord de mer, personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou dans un véhicule, conducteur téméraire...

Il peut s'agir d'une tempête, d'un vent violent, de la neige, du grand froid, du verglas, de la grêle ou de la canicule.



© Météo-France



ÇA S'EST PASSÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !

TEMPÊTE 1999

Le 28 décembre 1999, la tempête Martin balaie une grande partie de la France. Au Mont-Aigoual (Gard), une rafale maximale à 185km/h est relevée.

CANICULE 2019

Durant l'été 2019, plusieurs communes du Gard ont battu des records de température. 45,9°C a été atteint pour la première fois en France à Gallargues-le-Montueux, dans le Gard, placés en vigilance rouge canicule.

Le record national concerne la commune de Verargues (Hérault) avec 46°C.

GRELE 2022

Le 2 septembre 2022, un orage de grêle et de pluie, s'est abattu sur le département et plusieurs communes ont été touchées. Il est tombé 80 mm en une heure.

Les bons réflexes

NEIGE ou VERGLAS

- Limiter les déplacements et ne pas prendre de risques
- Respecter les restrictions de circulation et déviations mises en place
- Faciliter le passage des engins de dégagement des routes
- Dégager la neige et saler les trottoirs devant votre domicile
- Ne pas toucher à des fils électriques tombés au sol

CANICULE

- Limiter les déplacements
- En cas de sortie porter un chapeau, des vêtements légers (coton) et amples, de couleurs claires
- Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure. Les ouvrir la nuit, en provoquant des courants d'air.
- Avoir accès à un endroit frais au moins deux heures par jour
- Boire le plus possible, même sans soif. Ne pas consommer d'alcool (cela amplifie la déshydratation)
- S'informer de l'état de santé des personnes isolées, fragiles ou dépendantes de votre entourage et les aider à manger et à boire. Pour ces personnes, s'inscrire auprès du CCAS (04 66 01 09 38 - ccas@bellegarde.fr)

Mesures de gestion du risque

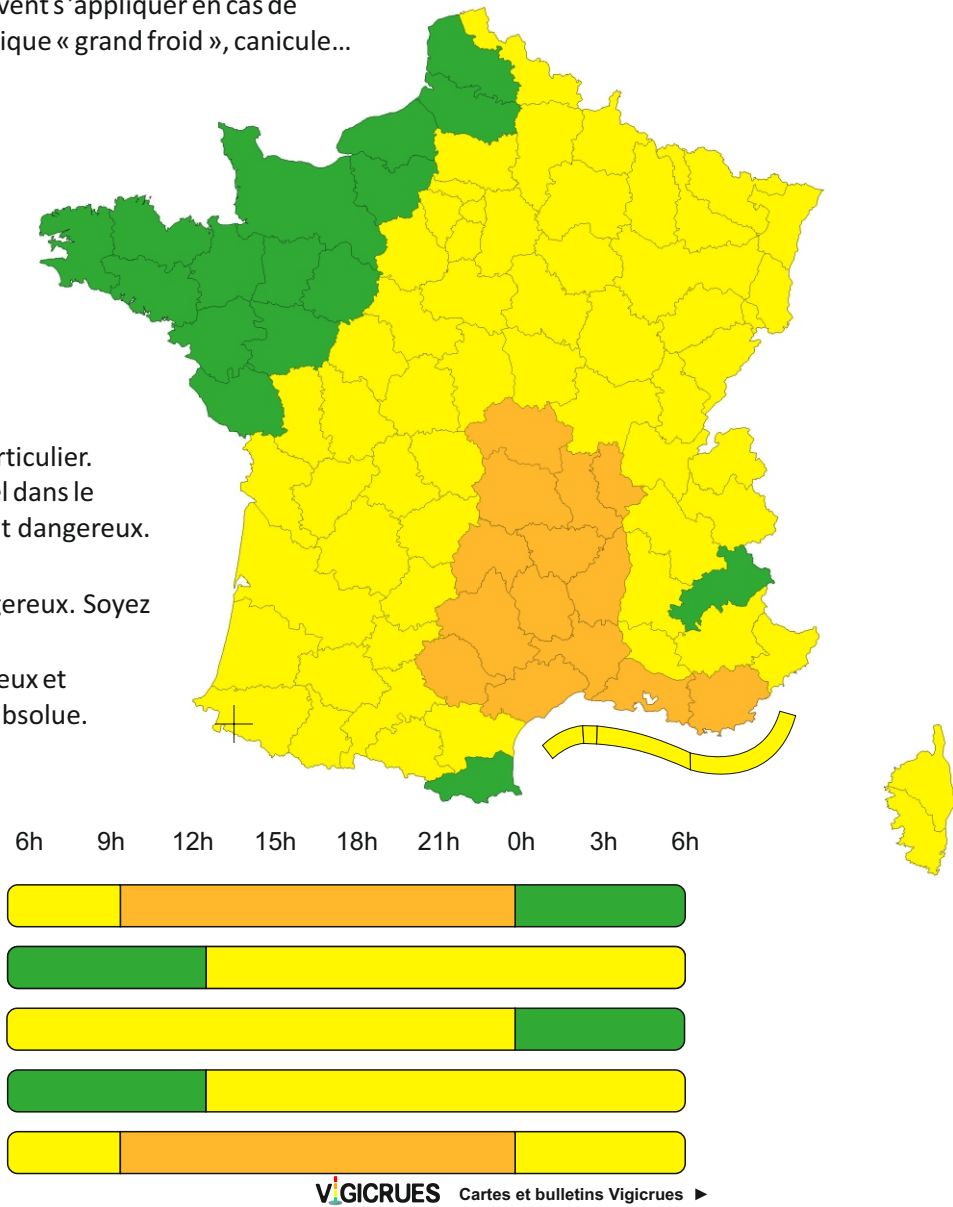
La **carte de vigilance météorologique**, élaborée par Météo-France, est actualisée au moins deux fois par jour (à 6h00 et 16h00, ou plus fréquemment en fonction de l'évolution de la situation) pour avertir la population de l'éventualité d'un phénomène dangereux dans les 24 heures qui suivent. Les médias relayent l'information dès que les deux plus hauts niveaux d'alerte (orange et rouge) sont atteints.

Les phénomènes couverts par la vigilance météorologique sont les suivants : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid.

Des **mesures spécifiques de protection** peuvent s'appliquer en cas de déclenchement d'un dispositif ORSEC spécifique « grand froid », canicule...

Exemple de carte de vigilance météorologique

- NIVEAU VERT** : pas de phénomène particulier.
- NIVEAU JAUNE** : phénomène habituel dans le département mais occasionnellement dangereux. Soyez attentif.
- NIVEAU ORANGE** : phénomène dangereux. Soyez très vigilant.
- NIVEAU ROUGE** : phénomène dangereux et d'intensité exceptionnelle. Vigilance absolue.



ORAGE

- Ne pas s'abriter sous les arbres
- Éviter les déplacements, les promenades en forêt et les sorties en montagne
- Signaler sans attendre les départs de feux aux pompiers

GRAND FROID

- S'habiller chaudement et ne pas garder de vêtements humides
- Assurer la ventilation des habitations une fois par jour
- Signaler au « 115 » les personnes en difficulté
- Rester en contact avec les personnes vulnérables de votre entourage

TEMPÊTE

AVANT

- Enfermer ou arrimer les objets susceptibles d'être emportés
- Gagner un abri en dur et fermer portes et volets

PENDANT

- Ne sortir en aucun cas
- Débrancher les appareils électriques

APRES

- Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture notamment)
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés, aux menaces de chutes (cheminées, toitures, poteaux ...)
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre



Le risque sur la commune

Les risques de mouvement de terrain sur la commune sont principalement des glissements de terrain et des coulées de boue.

L'historique de la commune relève plusieurs événements autour du site de la colline du château.

La commune a connu de nombreux événements dont un ayant entraîné la prise d'un arrêté de catastrophe naturelle.



Définitions

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Il peut être d'origine naturelle (agent d'érosion, pesanteur, séisme, etc.) ou anthropique (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement, etc.).

Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements et le retrait-gonflement des argiles.

Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.



ÇA S'EST PASSÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !

DÉCEMBRE 2003

Suite aux crues de décembre 2003, un éboulement de plusieurs dizaines de mètres cubes de terre a envahi une cour rue d'Auvergne.

NOVEMBRE 2014

Suite à un épisode pluvieux, un glissement de terrain a eu lieu Rue d'Auvergne entraînant de lourds dégâts pour les habitants.



© Mairie de Bellegarde

Les bons réflexes

En cas
d'éboulement



S'abriter sous
un meuble



Évacuer
les bâtiments



Écouter
la radio



Couper gaz
et électricité



S'éloigner
du danger

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

A l'intérieur

- Se protéger la tête avec les bras
- S'éloigner des fenêtres et s'abriter sous un meuble solide

A l'extérieur

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche

APRÈS L'ÉVÉNEMENT

- Fermer le gaz et l'électricité
- Evacuer les bâtiments et ne pas y retourner
- Ne pas prendre l'ascenseur
- S'éloigner de la zone dangereuse et rejoindre le point de regroupement
- Respecter les consignes des autorités

Mesures de gestion du risque

Il est très difficile, pour des raisons autant techniques que financières, de suivre en permanence l'évolution des mouvements de terrain et de disposer de système d'alerte.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

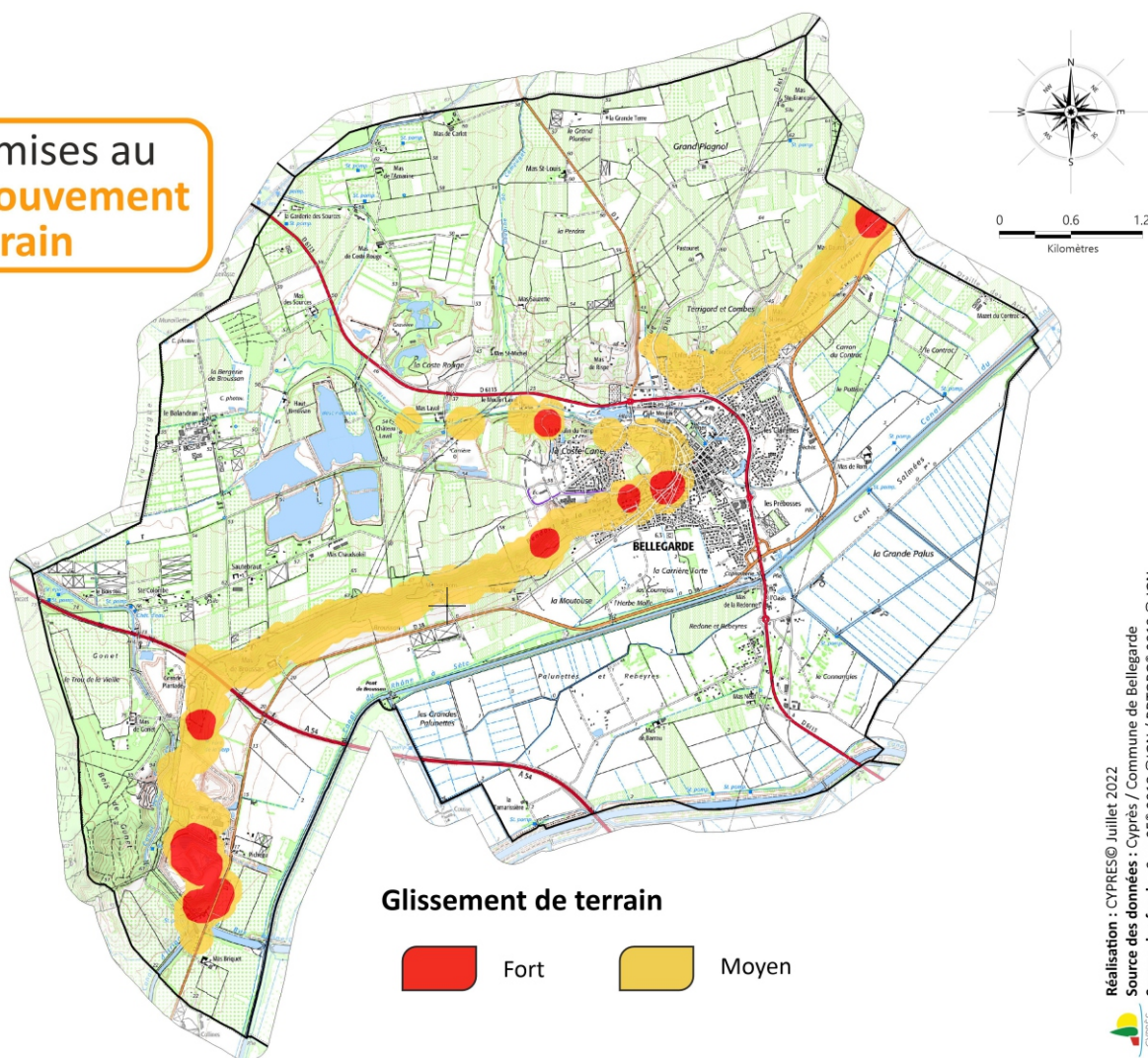
Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

13

S²LOW

Zones soumises au
risque de **mouvement**
de terrain



S'éloigner
des bâtiments



Évacuer
les bâtiments



Respecter
les consignes

En cas
d'effondrement

A L'INTÉRIEUR

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner
- Ne pas utiliser l'ascenseur

A L'EXTÉRIEUR

- Éloignez-vous de la zone dangereuse et rejoindre le lieu de regroupement
- Respecter les consignes des autorités

Liens utiles :

Base de données nationale sur les
mouvements de terrain
www.georisques.gouv.fr



SÉISME

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

S²LOW

Le risque sur la commune

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

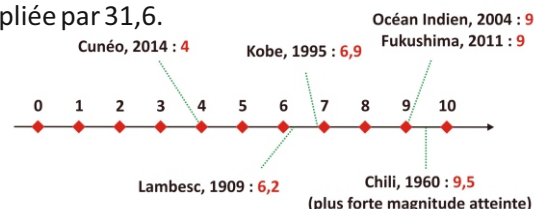
Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité qu'un séisme survienne (décret 2010-1254 et 2010-1255).

La commune de Bellegarde est située en aléa faible, niveau 2.

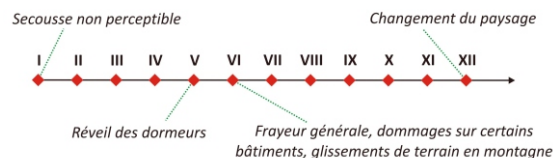


Magnitude et intensité

Magnitude - Quantité d'énergie libérée par un séisme, mesurée sur l'échelle logarithmique de Richter. D'un degré à l'autre, l'énergie est multipliée par 31,6.



Intensité - Echelle descriptive des effets et dommages constatés du séisme sur les personnes, constructions et l'environnement. Echelle arithmétique MSK à 12 degrés.



ÇA S'EST PASSÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !

11 JUIN 1909

Un séisme de magnitude 6.2 sur l'échelle de Richter a entraîné d'importants dégâts les environs de Lambesc. Il a été ressenti de Gênes (Italie) à Perpignan.

Le bilan est de 46 morts et 256 blessés pour un coût matériel de reconstruction de 2.2 milliards de francs.



Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Les bons réflexes

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- S'abriter sous une table solide ou dans l'encadrement d'une porte
- S'éloigner des fenêtres
- Ne pas allumer de flamme
- Ne pas utiliser l'ascenseur

Consignes de sécurité
À respecter



S'abriter sous un meuble



Couper gaz et électricité



Évacuer les bâtiments



S'éloigner du danger

APRÈS LA PREMIÈRE SECOURSSE

- Se méfier des répliques
- Couper le gaz et l'électricité
- Evacuer le bâtiment par les escaliers
- S'éloigner des constructions, se diriger vers un endroit dégagé en prenant garde aux chutes d'objets

Mesures de gestion du risque

La réglementation impose des règles de construction parasismique pour les zones les plus exposées ainsi que la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

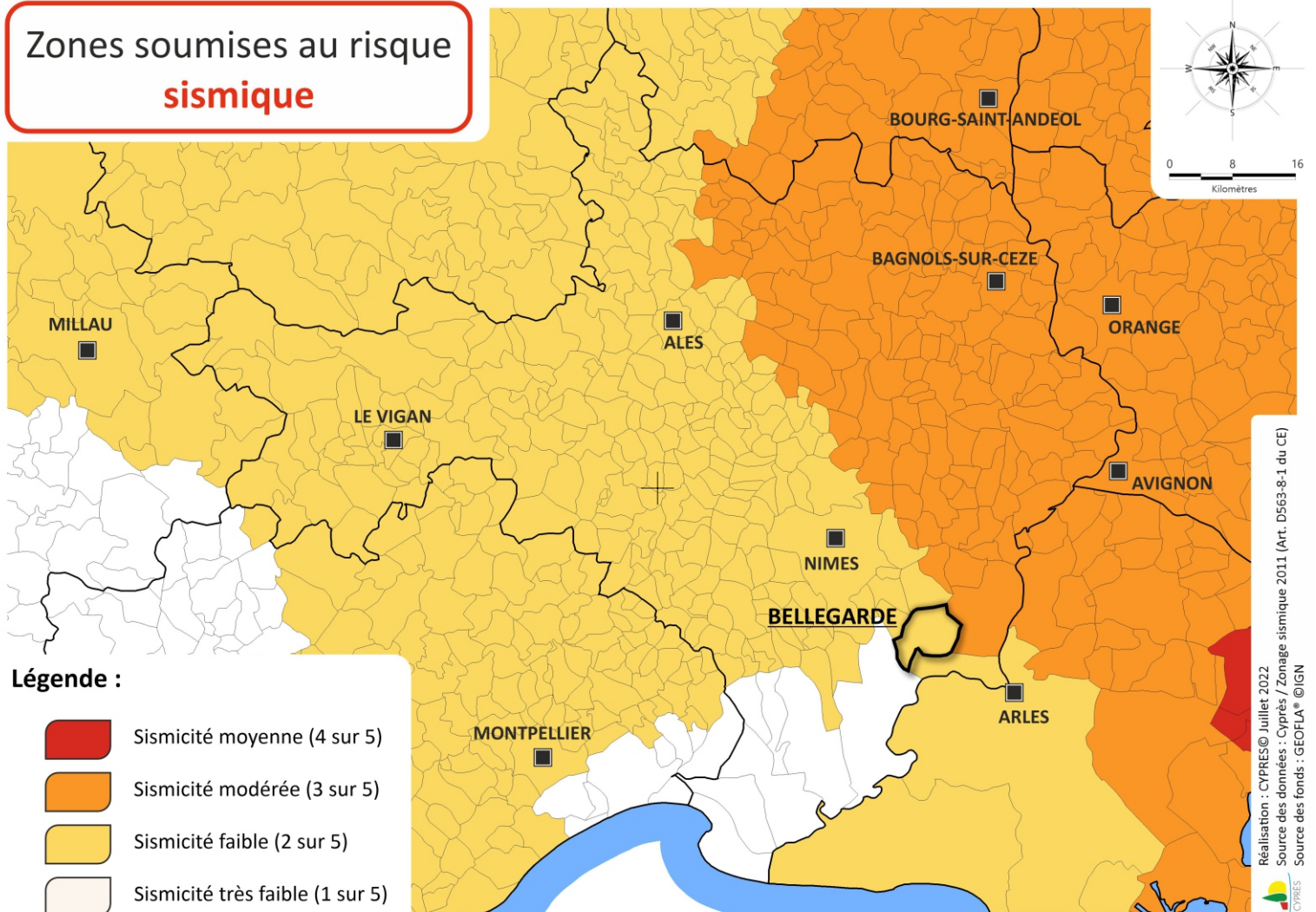
ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

15

S²LOW

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance, se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs ne sont pas toujours identifiables. A long terme, les prévisions sont basées sur des méthodes statistiques qui analysent la récurrence des séismes dans le temps et dans un lieu donné.

Zones soumises au risque sismique



Légende :

-  Sismicité moyenne (4 sur 5)
-  Sismicité modérée (3 sur 5)
-  Sismicité faible (2 sur 5)
-  Sismicité très faible (1 sur 5)



Ne pas téléphoner



Pas de flamme ni étincelle



Restez hors des bâtiments



Laissez les enfants à l'école

Consignes de sécurité
À respecter

APRÈS L'ÉVÉNEMENT

- Ne pas rentrer dans les bâtiments
- En cas d'ensevelissement, se manifester en tapant contre les parois
- Prendre contact avec les voisins qui peuvent avoir besoin d'aide
- Déclarer le sinistre à l'assurance dans les plus brefs délais.

Liens utiles :

Bureau Central Sismologique Français
www.franceseisme.fr

Réseau National de surveillance sismique
<http://renass.unistra.fr/>



TMD

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE



Le risque sur la commune

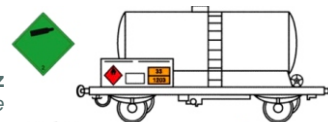
Le transport de matières dangereuses par voies routière, ferroviaire, aérienne et par canalisation génère un risque directement lié à la dangerosité des produits (inflammables, toxiques, comburants, explosifs ou radioactifs).

La commune est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière via la D6113 et A54 et par canalisation..

Reconnaître les véhicules TMD

Les véhicules TMD comportent des panneaux indiquant la nature du risque. Un panneau orange permet d'identifier la matière transportée.

Classe 2 : Gaz
GPL, Butane, Azote



Plaque Orange



Code danger

Code matière

Classe 3
Liquides inflammables
Essence, Gasoil, Fuel



ÇA S'EST PASSÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !

JUIN 2010

Le 2 juin 2010, à 10h40, sur l'A54, un semi-remorque transportant 25 000 litres de gazole et 8 000 litres d'essence a percuté l'arrière d'un camion citerne transportant 14 000 litres d'azote liquide. Sous le choc, une fuite d'azote est constatée. La circulation sur l'autoroute A54 a été fermée le temps de déplacer et vider la citerne.



© Mairie de Bellegarde

Les bons réflexes

SI VOUS ÊTES TÉMOIN DE L'ACCIDENT

- Donner l'alerte aux pompiers, à la police ou gendarmerie en précisant :
 - le lieu exact
 - le moyen de transport
 - la nature du sinistre

Consignes de sécurité À respecter



Appeler les secours



Rentrer dans un bâtiment en dur



Couper gaz et électricité



Écouter la radio



Respecter les consignes

EN CAS DE FUITE DE PRODUIT

- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se mettre à l'abri
- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit, ne pas fumer
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique

Mesures de gestion du risque

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

es, des formations aux chauffeurs, des
ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

17

S²LOW

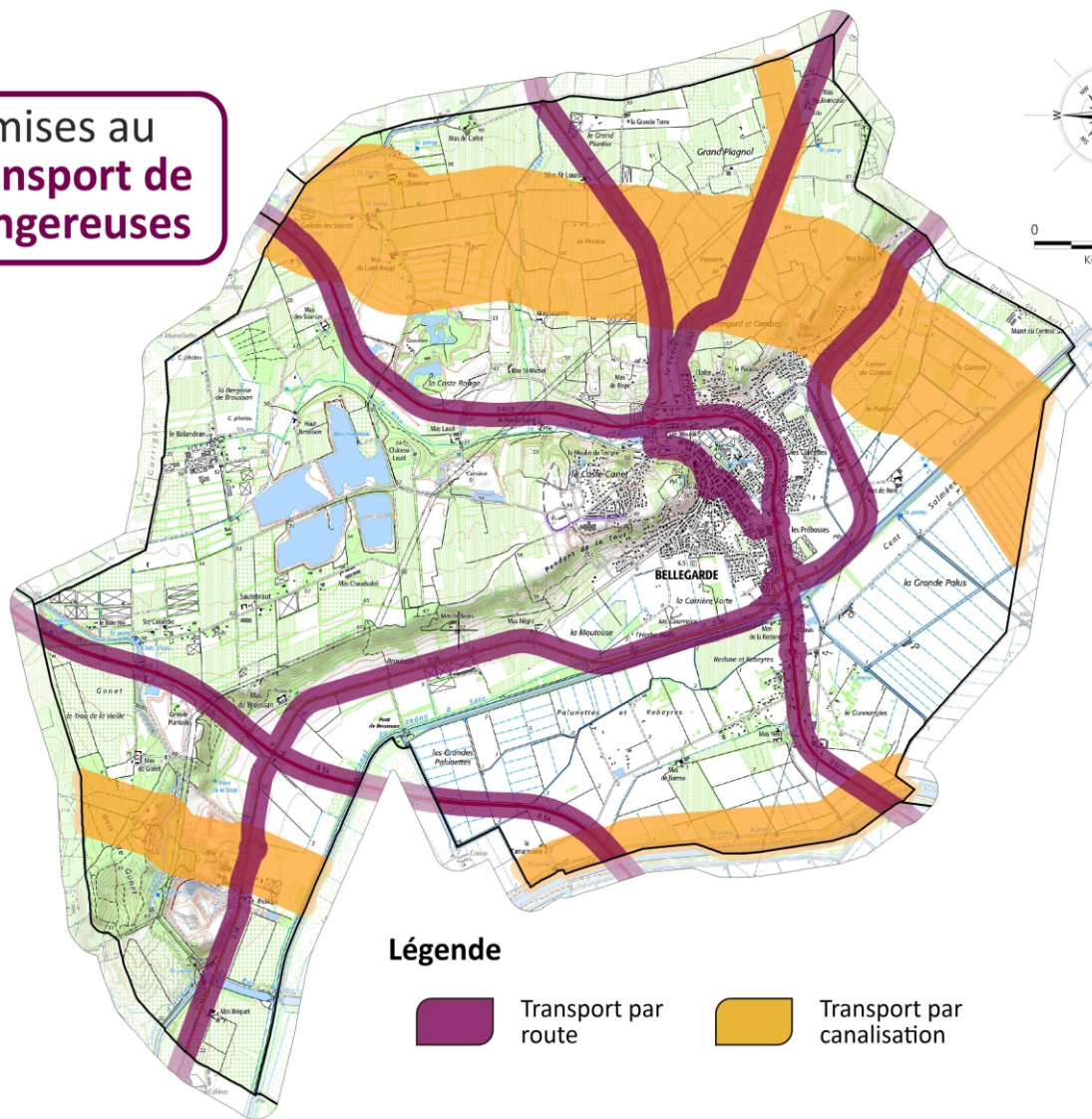
La **réglementation internationale** impose des normes de fabrication aux véhicules signalisations spécifiques.

Contrôles techniques des véhicules de transports de matières dangereuses par route.

Le préfet et le maire peuvent mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur les axes les plus dangereux ainsi que des axes de circulation obligatoires au niveau local.

En cas d'événement, la **protection des populations** s'effectue par application du dispositif ORSEC (activé par le préfet) qui intègre des dispositions spécifiques telles que le Plan de Secours Spécialisé (TMD).

Zones soumises au
risque de **transport de
matières dangereuses**



Réalisation : CYPRES© Juillet 2022
Source des données : Cypres / GRT Gaz / BDTOP® 2019 © IGN
Source des fonds : Scan25® 2018 © IGN / BDTOP® 2019 © IGN



Ne pas
téléphoner



Laisser les
enfants à l'école



Pas de flamme
ni d'étincelle

Consignes de sécurité
À respecter

APRÈS L'ALERTE

- Aérer le local de mise à l'abri
- Si vous pensez avoir été touché par un produit toxique et en cas d'irritation :
 - Se doucher
 - Changer de vêtements
 - Se présenter à un médecin

Liens utiles :

Bureau d'analyses des Risques et
Pollutions industrielles (BARPI)
Base de données d'Analyse Recherche
et Information sur les accidents (ARIA)
www.aria.developpement-durable.gouv.fr



NUCLÉAIRE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE



Le risque sur la commune

Le risque nucléaire est un événement accidentel, susceptible d'entraîner des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Avec la présence des sites de Marcoule, Tricastin et Cruas, la commune pourrait être confrontée à un tel risque.

Lors des accidents de centrale nucléaire, de l'iode radioactif peut être rejeté dans l'atmosphère. Face à ce risque et en fonction de l'événement, des comprimés d'iode sont à la disposition de la population dans les salles de la ville pour se protéger.

En cas d'incident

En cas d'accident, la contamination peut se faire par exposition externe (source distante, nettoyage par simple lavage) ou interne (par inhalation, ingestion ou pénétration transcutanée de particules radioactives, par exemple lors du passage du panache radioactif).

Les accidents nucléaires sont classifiés sur une échelle internationale comprenant sept niveaux.

Echelle internationale des événements nucléaires	
7 Accident majeur	Fukushima (Japon) 2011 Tchernobyl (URSS) 1986
6 Accident grave	—
5 Accident (risque hors du site)	Three Mile Island (EU) 1979 Fonte du cœur du réacteur
4 Accident (pas de risque hors du site)	Saint-Laurent (France) 1980 Fusion dans un des réacteurs
3 Incident grave	4 événements survenus en France
De 0 à 2 Petits incidents	Nombreux cas chaque année en France

Mesures de gestion du risque

En matière de prévention, un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** a été approuvé et définit l'organisation des secours en cas d'accidents susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement dans une installation classée.

En cas d'événement, la population serait relayée via la télé-alerte, par des véhicules munis de haut-parleurs et par les autorités compétentes.

La distribution des comprimés d'iode est gérée par la mairie. En fonction du lieu de résidence, cette distribution peut avoir lieu dans **les Salles des Cigales, des Sources, au MAS des Ferrières ou à l'Espace 2000**. La prise des comprimés d'iode se fait sur ordre du préfet. Les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement concernés par cette mesure.

Liens utiles :

Autorité de sûreté nucléaire - www.asn.fr

Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire - www.irsn.fr

Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information
www.anccli.org

Consignes de sécurité À respecter



Ecouter la radio



Rentrer dans un bâtiment en dur



Fermer portes et fenêtres



Respecter les consignes



Ne pas téléphoner



Laisser les enfants à l'école



Pas de flamme ni d'étincelle

Consignes de sécurité À respecter

Les bons réflexes

AVANT L'ÉVÉNEMENT

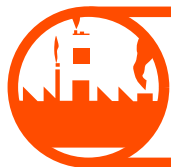
- S'informer sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde
- Connaître le signal d'alerte
- Disposer d'un poste de radio à piles ou à dynamo
- Avoir à portée de main le matériel nécessaire à la mise à l'abri (détaillé dans le PFMS)

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- Se mettre à l'abri immédiatement. S'enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtres. Un véhicule ne constitue pas une bonne protection
- Ecouter et suivre les consignes des autorités : évacuation, prise des comprimés d'iode
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille, ni ses enfants à l'école, ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

APRÈS L'ALERTE

- Si l'on est obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée : se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements
- Ne pas consommer d'aliments frais sans en connaître l'origine
- Suivre les consignes des autorités



INDUSTRIEL

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

S²LOW

19

Le risque sur la commune

Un risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Le risque industriel sur la commune de Bellegarde est lié la présence du site industriel de Sarpi Véolia, qui est un établissement Séveso Seuil Haut.

Quels en sont les effets ?

On peut observer trois types d'effets qui peuvent être associés :

- une **explosion** avec des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression de l'onde de choc),
- un **incendie** engendrant des effets thermiques (brûlures) pouvant être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication liés à l'émission de fumées toxiques.
- la **dispersion de produits toxiques** dans l'air, l'eau ou le sol, provenant d'une fuite de produit (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résultant d'une combustion (même d'un produit non toxique).

Mesures de gestion du risque

Des **études de dangers**, dont le but est d'identifier les risques, évaluer leur probabilité et leurs conséquences, sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et examinées par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), qui contrôle la sécurité de ces installations.

Un **POI (Plan d'Opération Interne)** élaboré par l'exploitant est destiné à maîtriser les incidents circonscrits à l'enceinte de l'établissement.

Les bons réflexes

AVANT L'ÉVÉNEMENT

- S'informer sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde
- Connaître le signal d'alerte
- Disposer d'un poste de radio à piles ou à dynamo
- Avoir à portée de main le matériel nécessaire à la mise à l'abri (détaillé dans le PFMS)

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- S'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule
- Arrêter les aérations et si possible, boucher les entrées d'air, portes, fenêtres...
- Ne pas fumer : ni flamme, ni étincelle
- Ne pas aller sur les lieux de l'accident

APRÈS L'ALERTE

- Attendre les consignes des services compétents ou le signal de fin d'alerte pour sortir
- Aérer le local de confinement
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie)



Ne pas téléphoner



Laisser les enfants à l'école



Pas de flamme ni d'étincelle

Consignes de sécurité
À respecter

Consignes de sécurité
À respecter



Écouter la radio



Rentrer dans un bâtiment en dur



Fermer portes et fenêtres



RUPTURE DE BARRAGE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE



Le risque sur la commune

La rupture de barrage correspond à la destruction partielle ou totale d'un barrage. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) ont été étudiées en tout point de la vallée.

La commune se situe à 240 km du barrage de Serre-Ponçon.

Comment s'y préparer ?

Dans la zone en aval la plus proche du barrage, **Zone de Proximité Immédiate (ZPI)**, des cornes de brume préviennent de l'imminence du risque.

L'évacuation vers les points hauts est nécessaire.

Plus en aval, la **Zone d'Inondation Spécifique (ZIS)** correspond à l'inondation causée par la plus grande crue connue.



ÇA S'EST PASSÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !

MAI 2008

A l'heure actuelle, il n'y a jamais eu d'accidents en lien avec ce barrage. Toutefois, suite aux intempéries du printemps et à la fonte des neiges, EDF avait ouvert l'évacuateur de crues le 28 mai 2008.

De nombreuses communes en aval du barrage ont subi des inondations.



Les bons réflexes

AVANT L'ÉVÉNEMENT

- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier et les itinéraires d'évacuation
- Connaître le signal d'alerte (corne de brume)

Consignes de sécurité À respecter



Ecouter
la radio



Gagner les
hauteurs



Monter dans
les étages

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- Evacuer à pied et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches, ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
- Ne pas revenir sur ses pas
- Ne pas prendre l'ascenseur

Mesures de gestion du risque

La **réglementation française** en matière de sécurité des barrages assure un contrôle avant, pendant et après leur construction. Les exploitants des barrages surveillent et inspectent, tout au long de l'exploitation, leur comportement afin de prévenir toute dégradation pouvant générer un risque de rupture.

En matière de **protection** et en cas de rupture de barrage, le Préfet des Hautes-Alpes, en concertation avec les Préfets des départements situés à l'aval de Serre-Ponçon, déclencherait le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Ce document approuvé en 2011 précise les mesures destinées à donner l'alerte aux populations, ainsi que l'organisation des secours et la mise en place des évacuations. En cas de danger, la population située dans la zone submersible serait alertée par tout moyen disponible (sirène, véhicule mobile, haut-parleur).

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

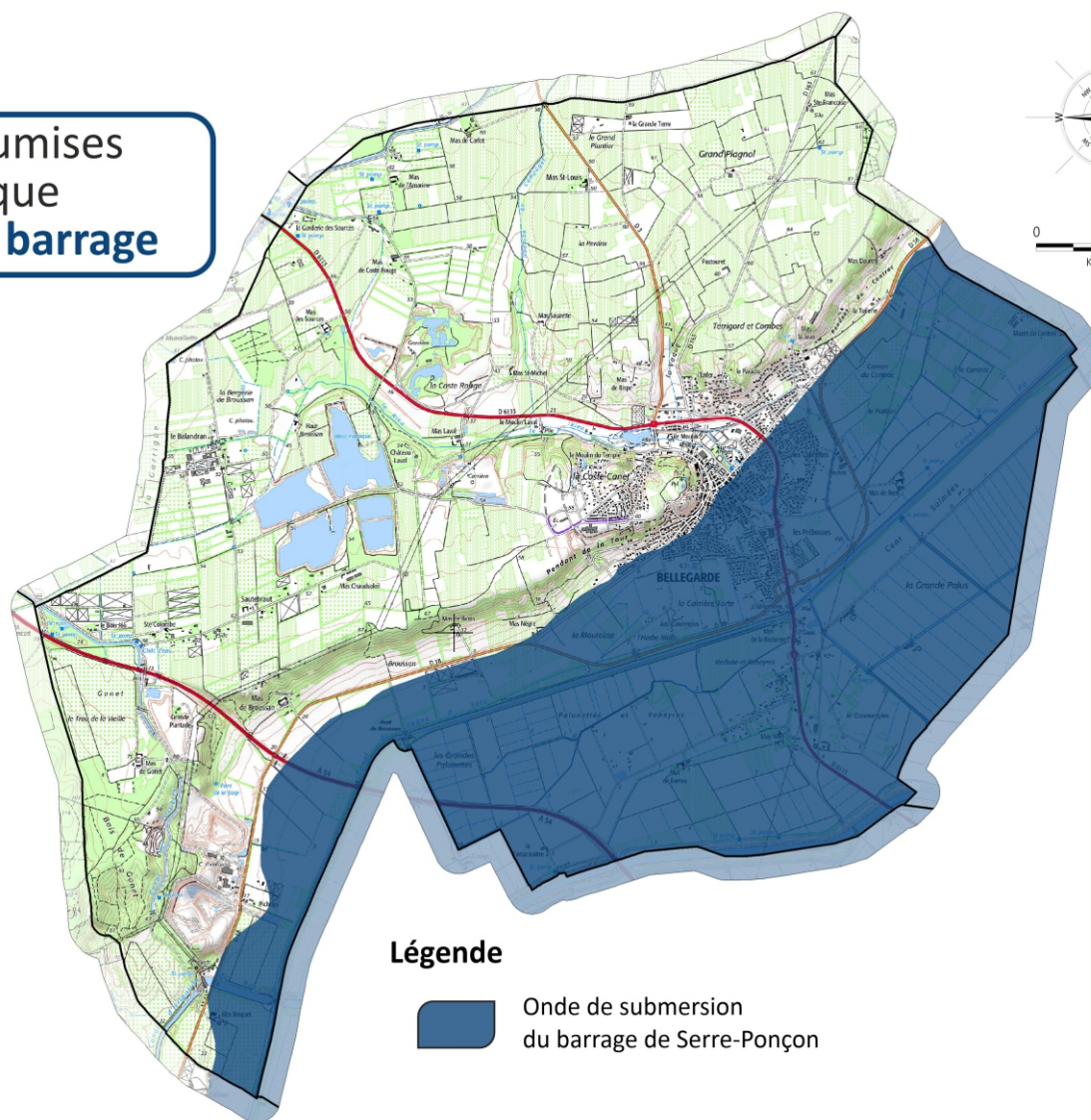
Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB 2024_007-DE

21

S²LOW

Zones soumises
au risque
rupture de barrage



Légende



Onde de submersion
du barrage de Serre-Ponçon

Réalisation : CYPRES© Juillet 2022
Source des données : DDT04 / EDF
Source des fonds : Scan25© 2018 ©IGN / BDTOPO© 2019 © IGN



Ne pas
téléphoner



Laisser les
enfants à l'école

Consignes de sécurité
À respecter

APRÈS L'ALERTE

- Aérer et désinfecter les pièces
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- Chauffer dès que possible

Liens utiles :

Comité Français des Barrages et
Réservoirs (CFBR)
www.barrages-cfbr.org



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter



Eviter
de se toucher
le visage



Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres



Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades



En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)



Définition

C'est la probabilité que des effets sur la santé surviennent à la suite d'une exposition de l'homme ou de l'animal à une source de contamination. On peut également définir le risque sanitaire comme une menace pour l'état de la santé de la population humaine ou animale conjuguée à une déstabilisation des pouvoirs publics chargés de la sécurité sanitaire.

Le risque sanitaire dépend donc de la nature du contaminant, de sa toxicité, de la durée et de l'importance de l'exposition de l'homme.

Les contaminants (ou dangers) peuvent être classés en 3 familles :

- les **contaminants biologiques**, appelés aussi agents pathogènes, tels que les champignons, les bactéries, les virus, les parasites. On peut y associer les vecteurs responsables de la transmission d'agents pathogènes à l'homme et à l'animal tels que moustiques, rats...
- les **contaminants chimiques** tels que les métaux lourds, les hydrocarbures ou les dioxines,
- les **contaminants physiques** : les rayonnements ionisants, les rayons ultraviolets, les champs électromagnétiques, le bruit et les températures extrêmes (froid, chaleur).

Les contaminants sont de nature à porter atteinte à la santé des hommes, des animaux et des végétaux, à la chaîne alimentaire, au commerce des animaux et des végétaux.



Mesures de gestion du risque sanitaire en santé humaine

La gestion des risques sanitaires se traduit par :

- l'élaboration de normes garantissant un niveau élevé de protection sanitaire et de règles encadrant certaines activités (normes, lois, guides de bonnes pratiques, autorisations, décisions de police sanitaire...),
- la production de plans de réponses aux urgences sanitaires et aux situations exceptionnelles (ex : plans de pandémie grippale, plans blancs, plans biotox...),
- l'information des populations et le développement d'une culture partagée du risque dans la société (ex : campagne de sensibilisation, éducation...).

L'Agence régionale de santé Occitanie met en œuvre de nombreux programmes visant à prévenir les risques de maladie et réduire les inégalités de santé dans la population. Ces programmes peuvent cibler des publics spécifiques (personnes âgées, adolescents...), des milieux où des risques particuliers sont identifiés (santé au travail, à l'école...), des pathologies (souffrance psychique, dépistage du cancer...) ou encore porter sur certaines pratiques (bon usage du médicament, sexualité...). Il s'agit des plans grand froid, canicule, chikungunya/dengue/zika, pandémie grippale, infections sexuellement transmissibles, conduites addictives, risque du soleil, vaccination...



FOCUS RADON

Le radon est un gaz radioactif naturel invisible et inodore. Il est présent principalement dans les secteurs à sous-sol de type granitique et a pour origine l'uranium contenu dans la croûte terrestre. S'agissant d'un gaz, le radon peut sortir du sol et se retrouver dans l'air que l'on respire. Il se dilue rapidement dans l'air extérieur mais peut s'accumuler dans les lieux clos mal ventilés. Il constitue en France la principale source d'exposition naturelle aux rayonnements ionisants et présente un caractère cancérigène pulmonaire certain pour l'Homme.

Un arrêté en date du 27 juin 2018 classe chacune des communes de France en potentiel faible (zone 1) à significatif (zone 3), vis-à-vis de l'exposition au radon. Cette nouvelle réglementation a classé la commune en zone 2, « à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers pourraient faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ». Ces facteurs potentiels sont liés à l'existence de travaux souterrains ponctuels (puits d'aérage de la galerie à la mer et anciennes exploitations de gypse et de soufre, notamment).

Lien utile pour connaître le radon sur ma commune : <https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>



Epidémie grave

Une épidémie est la propagation rapide d'une maladie infectieuse à un grand nombre de personnes, le plus souvent par contagion.

La pandémie est une épidémie qui s'étend à la quasi-totalité d'un ou plusieurs continents. Une pandémie est susceptible de générer de nombreux malades et une désorganisation de la société.

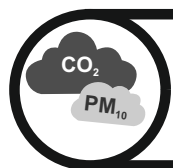
Des gestes simples pour limiter les risques de transmission :

- Se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydro-alcoolique.
- Utiliser un mouchoir en papier à usage unique pour se moucher ou cracher et le jeter dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle.
- Se couvrir le nez et la bouche en éternuant.
- Eviter les contacts avec les personnes malades.
- Aux premiers doutes ou symptômes, s'adresser à son médecin traitant.

Focus Chikungunya

Le Chikungunya, la Dengue et le Zika sont 3 arboviroses (maladies virales transmises par des moustiques). Le moustique *Aedes albopictus*, plus connu sous le nom de « moustique tigre », porteur potentiel de ces virus, est désormais implanté dans la majorité des communes du département.

Pour en savoir plus : Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen - www.eid-med.org



POLLUTION DE L'AIR

Chaque activité humaine génère dans l'air ambiant, des polluants en plus ou moins grandes quantités et ces polluants sont différents selon la source d'émission (trafic routier, activités industrielles, pesticides, etc.). Les épisodes de pollution sont liés à plusieurs facteurs : conditions météorologiques stables sur plusieurs jours (pas de vent, pas de pluie), fort ensoleillement ou froid important, augmentation des sources d'émission (chauffage durant l'hiver)...

Pour l'ensemble de la population, si le niveau d'alerte est atteint

- réduisez les activités physiques et sportives intenses
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin

Pour les populations vulnérables ou sensibles, limitez (pour le niveau d'information) ou évitez (pour le niveau d'alerte)

- les déplacements sur les grands axes routiers et leurs abords aux périodes de pointe
- les activités physiques et sportives intenses
- les sorties en début d'après-midi, en cas d'épisode de pollution à l'ozone

Pour en savoir plus : Atmosud - www.atmosud.org



TERRORISME

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

25

S²LOW

RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

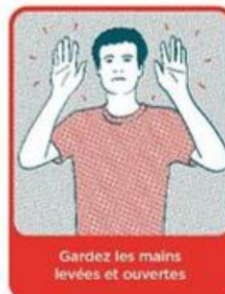
si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr



Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Document à l'échelle départementale, sous la responsabilité du préfet, qui contient les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs présents dans le département. Ce document est actualisé tous les cinq ans [article R125-11 du code de l'environnement].

Document d'information communal des risques majeurs (DICRIM)

Document à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, les moyens d'alerte et les consignes de sécurité individuelles à respecter [articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement].

Information acquéreurs locataires

Instaurée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui rend obligatoire l'information de l'acquéreur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité et/ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), miniers (PPRM) ou technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé, permettant ainsi de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subi ce dernier [articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement].

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ

Au sein des établissements scolaires, qu'il s'agisse d'une école maternelle ou d'un lycée, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) est mis en place pour faire face à un événement majeur.

Ce plan d'organisation interne est élaboré sous l'autorité du directeur d'établissement. Il détermine les conditions de mise à l'abri et d'évacuation des élèves et du personnel. Il définit notamment les conduites à tenir et les modalités de communication vers l'extérieur.

En cas d'événement majeur, il est déclenché par le directeur et permet de mettre en sécurité les élèves et le personnel de l'établissement dans l'attente de l'arrivée des secours.



DE MISE EN SÛRETÉ

La préparation à la gestion des crises est une responsabilité partagée. Elle incombe évidemment aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui doit y participer.

Le temps d'alerte avant la survenue d'un événement majeur est généralement court, si ce n'est inexistant, aussi pour être efficace le moment venu il est nécessaire d'avoir un minimum de préparation.

L'élaboration d'un **Plan Familial de Mise en Sûreté** permet à la famille de se préparer à réagir face à une période de crise de durée plus ou moins longue, d'éviter de vous mettre en danger et de limiter les dégâts sur vos biens.

Vous pouvez anticiper :

Chaque foyer doit être en mesure de pouvoir subvenir, a minima, à ses besoins, que ce soit lors d'une évacuation, d'une mise à l'abri ou lorsque le gaz, l'électricité et l'eau courante viennent à manquer et ne peuvent être rétablis immédiatement.

Composition du kit d'urgence :



Eau et nourriture

Aliments longue conservation, petits pots pour bébé, barres énergétiques



Trousse de premiers secours

(pansements, bandages, ciseaux, désinfectant, etc.)



Pharmacie

Traitements médicaux chroniques



Lampe de poche, Radio

avec piles de rechange ou appareils sans piles à dynamo



Outils de base

Couteau multi-fonctions, sifflet, sacs poubelles, gilets fluorescents, etc.



Double des clefs

de la maison et de la voiture



Bougies

avec allumettes ou briquet



Argent liquide



Papiers d'identité

Copie papier ou informatique des documents personnels (identité, assurance, livret de famille, etc.)



Regroupez-les et placez-les dans un endroit facile d'accès !

RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Qu'est ce qu'une réserve communale de sécurité civile ?

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) est une structure citoyenne participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise. Cette situation de crise peut être liée à une catastrophe naturelle (inondation, feu de forêt, tremblement de terre etc...), industrielle, sanitaire ou sociale.

Formée de citoyens volontaires, la RCSC constitue un véritable instrument de mobilisation civique, de valorisation et de développement des solidarités locales, ainsi qu'un vecteur efficace de diffusion de la culture du risque.

En intégrant la réserve communale de sécurité civile, le réserviste s'engage pour sa Ville.

Les missions de la réserve

A titre d'exemple, voici quelques missions dans lesquelles la RCSC peut être associée:

Gestion de l'urgence

- Participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation préventive de zones impactées
- Aide à la protection des meubles des personnes en zone inondable en cas d'inondation
- Assistance à la prise en charge des populations sur l'urgence
- Aide au dénombrement de sinistrés
- Accueil et aide au fonctionnement d'un centre d'accueil de sinistrés
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid
- Surveillance de massifs forestiers en période estivale ou surveillance d'un fleuve ou d'une rivière dans le cadre d'un épisode de crue



Gestion du retour à la normale

- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations
- Soutien moral aux populations sinistrées et aide administrative
- Collecte et distribution de dons au profit des sinistrés

Comment intégrer la réserve ?

Prêt à relever le défi ?

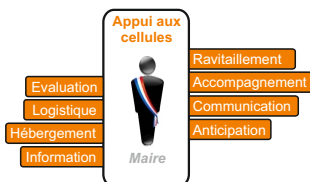
Pour intégrer la réserve communale, présenter vous à l'accueil de la Police Municipale qui vous fournira un dossier de candidature à remplir.

Ce dernier sera validé par la mairie avant une intégration définitive.



SAUVEGARDE

SAUVEGARDER



Inform, alerter, mettre à l'abri, soutenir, accompagner, ravitailler, reloger...

L'objectif du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est de « s'organiser pour être prêt » : **se préparer, se former, s'exercer, identifier et organiser par anticipation les principales missions** pour assurer la sauvegarde de la population et la protection des biens face aux événements importants ou majeurs qui pourraient survenir sur le territoire.

Le PCS contient un **diagnostic précis des aléas** (risques avérés) **et des enjeux**, un **recensement des moyens** (humains et matériels) et l'organisation communale de crise (Maire, élus, agents municipaux). Il organise l'alerte des populations et participe à leur information préventive des populations via le DICRIM.

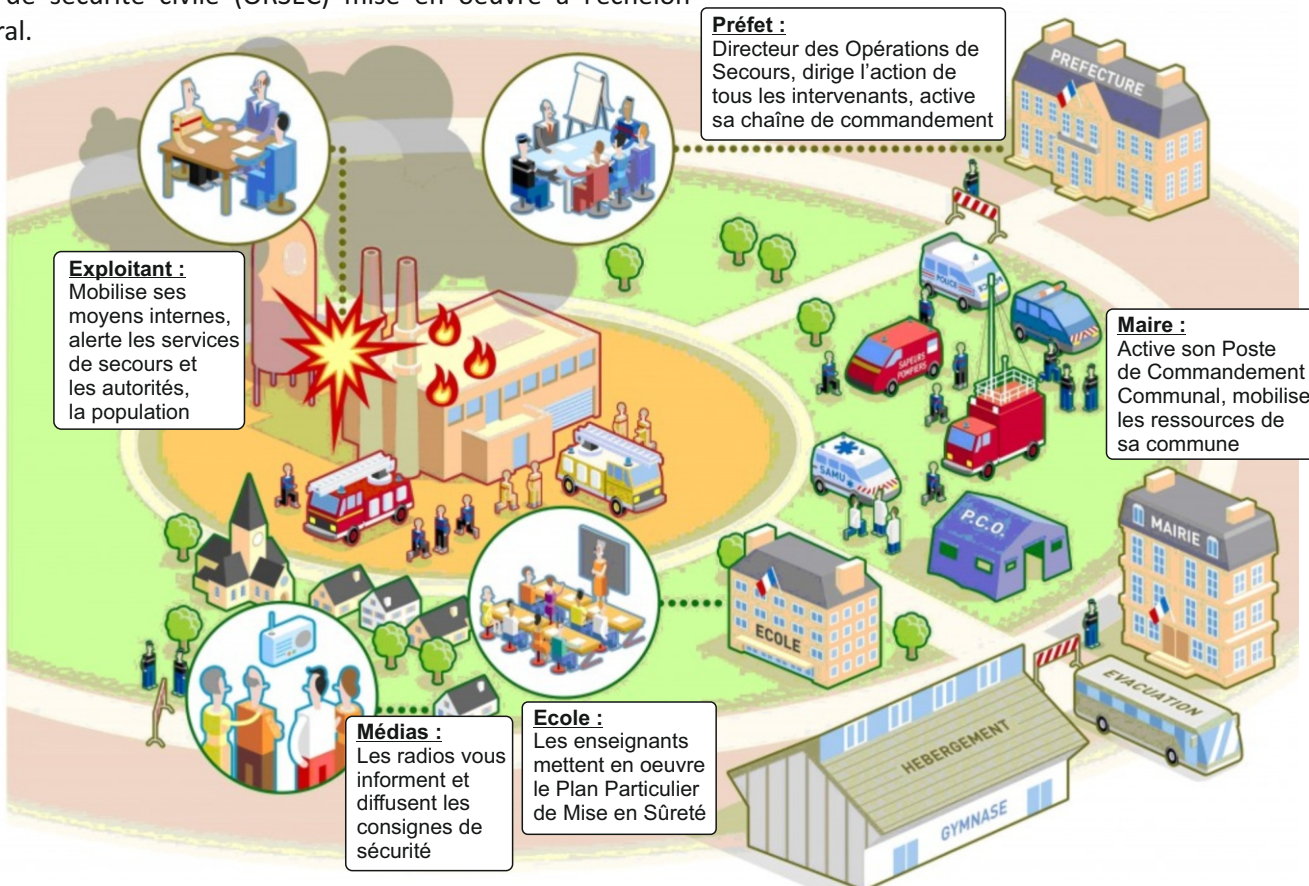


© Mairie de Bellegarde



Organisation de la gestion de crise :

L'organisation communale s'imbrique dans l'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) mise en oeuvre à l'échelon préfectoral.



En cas d'évènement grave, l'alerte à la population relève de la responsabilité du maire. Différents moyens existent sur votre commune pour vous prévenir :



SIRENES

1 minute 41 s

1 minute 41 s

1 minute 41 s



5 s

5 s

1. VOUS ENTENDEZ LA SIRÈNE DU DEBUT D'ALERTE

un son montant et descendant d'environ 5 minutes

2. VOUS ENTENDEZ LA SIRÈNE DE FIN D'ALERTE

un signal sonore continu de trente secondes

30 secondes

ATTENTION : Le signal d'alerte ne renseigne pas sur la nature du danger. Il faut donc dès son déclenchement se mettre à l'écoute de la radio ou des messages diffusés par haut-parleur ou sur le site de la ville ou l'automate d'alerte.



HAUTS-PARLEURS



RELAIS PAR QUARTIER



RADIO

France Bleu sur 99.5
France Info sur 105.5



INTERNET

Site de la ville : www.bellegarde.fr
Facebook @Ville.debellegarde



TÉLÉ ALERTE

INSCRIVEZ
VOUS

L'automate d'appel est un dispositif permanent et général d'alerte à la population.

L'inscription est gratuite pour la population. Cet outil permet de joindre l'ensemble des personnes enregistrées dans la base afin de leur fournir des informations sur ce qui se passe mais surtout de donner les consignes qui permettront à chacun de mieux se protéger. Il permet également d'adresser des informations ciblées géographiquement (en cas de fuite de gaz par exemple) ou des populations spécifiques (en cas de canicule par exemple).

Pour s'inscrire à l'automate d'alerte, il faut adresser un mail : mairie.accueil@bellegarde.fr en précisant votre nom, prénom, adresse de domicile vos coordonnées téléphoniques (fixe et portable).

Un formulaire d'inscription papier est également disponible en mairie.



LES CONSIGNES DE BONNE CONDUITE FACE AUX RISQUES MAJEURS

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_007-DE

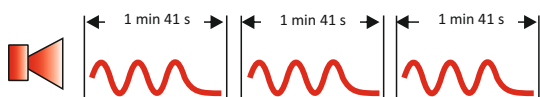
31

S²LOW

ALERTE EN CAS DE RISQUE MAJEUR

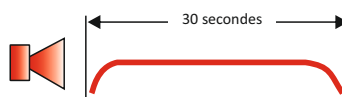
DÉBUT D'ALERTE

Un son montant et descendant
3 fois 1 minute 41s séparées par un court silence



FIN D'ALERTE

Un son continu de **30 secondes**



AUTRES MOYENS D'ALERTE SUR LA COMMUNE



HAUTS-PARLEURS



TÉLÉ-ALERTE



RELAIS
PAR QUARTIER

METTEZ-VOUS À L'ABRI DU DANGER



N'allez pas chercher
les enfants à l'école,
qui dispose d'une
organisation pour
les protéger



Ne téléphonez pas
afin de libérer les lignes
pour les services de
secours



Mettez-vous à
l'écoute de la
radio et attendez
les consignes
des autorités

VOTRE VIE DÉPEND DE LA RAPIDITÉ D'APPLICATION DE CES CONSIGNES

feu de forêt



fermez volets,
portes et fenêtres
calfeutrez avec
des linges mouillés



mouvement de terrain



éloignez-vous de
la zone dangereuse



inondation



montez à pied
dans les étages



séisme



abritez-vous
sous un meuble
solide



installation industrielle



rentrez
rapidement dans
le bâtiment en dur
le plus proche



transport de matières dangereuses



éloignez-vous de
la zone dangereuse



risque nucléaire



rentrez
rapidement dans
le bâtiment en dur
le plus proche



rupture de barrage



gagnez
immédiatement
les hauteurs



Ecoutez les consignes générales

N° Vert 0 800 427 366

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Sites internet

Numéros utiles

Sites internet

- > Site internet de la Ville de Bellegarde : www.bellegarde.fr
- > Site internet de la Préfecture du Gard : www.gard.pref.gouv.fr
- > Site internet de Météo-France : <http://france.meteofrance.com>
- > Portail de la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr
- > Centre d'information pour la prévention des risques majeurs : www.cypres.org



Numéros utiles



Mairie de Bellegarde	04.66.01.11.16
Préfecture du Gard	04.66.36.43.90
Pompiers	18 ou 112 (depuis un portable)
SAMU	15
Gendarmerie	17
Météo-France	05.67.22.95.00 http://france.meteofrance.com



VILLE DE BELLEGARDE
Place Charles de Gaulle
30127 BELLEGARDE



Document réalisé avec la
participation du Cypres



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	22	28

QUESTION N°

24-008

OBJET

**DECLASSEMENT DE LA RD
3 EN TRAVERSEE DE
VILLAGE
-
INTEGRATION A LA VOIRIE
COMMUNALE**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCAION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Plan de situation

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle les différents aménagements qui ont concerné la RD3 en agglomération depuis 2014. L'ensemble de ces opérations ont fait l'objet de financements départementaux, dans le cadre de co-maîtrise d'ouvrage, pour un montant total de subventions perçu de 1 061 305,50 € pour 3 772 544,82 € de travaux environ.

La dernière tranche s'étant achevée, le conseil départemental souhaite déclasser une section de la RD3 vers la voie communale. Les emprises sont indiquées sur le plan ci-joint et sont réparties de la façon suivante :

Canton	Commune	Ancienne Classification Désignation	Nouvelle Classification Désignation	Longueur en Ml	Surface en M ²	Points d'embranchement	
						Origine	Extrémité
Beaucaire	Bellegarde	RD 3	Rue d'Arles	648 ml	9276 m ²	0+000	0+625
Beaucaire	Bellegarde	RD 3	Rue de la République	122 ml	1037 m ²	0+625	0+750
Beaucaire	Bellegarde	RD 3	Rue de Nîmes	829 ml	8563 m ²	0+750	1+621
Récapitulatif				R.D. cédées : 1599 ml / 18876 m ²			

Après délibération du conseil municipal, la commission permanente du Conseil Départemental délibérera pour le déclassement définitif de la RD3 et le reclassement dans la voirie communale selon les emprises sus indiquées.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 -ACCEPTE le principe du reclassement et de l'intégration dans la voirie communale de la RD3 selon les emprises ci-dessus définies.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants dès lors que la commission permanente du Conseil Départemental aura délibéré favorablement sur cette affaire.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance

Commune de Bellegarde Déclassement d'une section de la RD 3

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_008-DE



Plan de situation





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Voixants
29	22	28

QUESTION N°

24-009

OBJET

**CONVENTION DE
RESERVATION DE LOGEMENT
ET DE GESTION EN FLUX**

3F OCCITANIE

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Projet de
convention

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la réforme de demande de logement et des attributions issue de la loi ELAN vient modifier les réservations de logement et de gestion du flux entre le bailleur et le réservataire.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

Une convention établie entre l'organisme locatif social 3F Occitanie et le réservataire, la commune de Bellegarde vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée de flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

Le projet de cette convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pendant une durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant compte :

- Les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CLI) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- Les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Le conseil municipal,

- **VU** l'article 114 de la loi ELAN ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 -APPROUVE le projet de convention de réservation de logement et de gestion en flux entre l'organisme 3F Occitanie et la Commune de Bellegarde.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces y afférant.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance



**Convention de réservation de logements et
de gestion en flux
2023 – 2025
3F Occitanie
et
la commune de Bellegarde**

La présente convention est établie entre :

- L'organisme locatif social 3F Occitanie représenté par son Directeur Général, Bruno COLLIN, dénommé le bailleur dont le siège social se situe 12 Rue Jules Ferry 81200 Mazamet et immatriculé au RCS de Castres sous le numéro B 716 820 410

Et

- La commune de Bellegarde représentée par le Maire, Monsieur Juan MARTINEZ, dénommé le réservataire

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-I du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-I).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-I, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- L'objet de la convention ;
- La composante du flux (assiette du flux) ;
- L'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- Les modalités de gestion de réservation ;
- La proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;
- L'évaluation du dispositif ;
- Les modalités de résiliations et sanctions ;
- La durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- Les modalités de confidentialités informatiques et libertés.

La convention fait l'objet d'une annexe qui précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1.

Cette annexe est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour la commune de Bellegarde et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur, conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

De façon partenariale et sous réserve d'accord du préfet, certains logements peuvent faire l'objet d'un mode de gestion spécifique. Dans le cadre de la gestion en flux du département, il s'agit :

- Des PLA-i adaptés ;
- Des logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Des logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif ;
- Des logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

Le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN copropriétés dégradées d'intérêt national), relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur. Sont notamment incluses dans cette catégorie les mutations nécessitant des logements destinés aux familles dont le logement du bailleur qu'elles occupent actuellement va être démoli sans le soutien financier de l'ANRU.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur sur le département constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Article 2.2 : Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe I ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leur contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe I de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la commune de Bellegarde est de 18% à l'échelle de la ville.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Chaque année, l'annexe I est actualisée par le bailleur afin de déterminer le nombre logements mis à disposition du réservataire.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

La qualification du flux proposé dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité et de préservation des équilibres dans la répartition des logements proposés à l'ensemble des réservataires (État, Collectivités, Action Logement Service...);
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI lorsqu'elle existe, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement ;
- Les dispositions de l'Accord Collectif Départemental lorsqu'il existe.

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur par mail préférentiellement.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur indique au réservataire les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente (via fiche patrimoine : typologie, adresse, financement etc...).

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à en informer le bailleur sous 5 jours.

S'il est en mesure de proposer des candidats, le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans un délai de 10 jours suite à l'information faite par le bailleur au réservataire qu'un logement va se libérer.

Si le réservataire n'est pas en mesure de désigner des candidats dans les 5 jours ou en cas de délai dépassé, le bailleur n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur pourra (selon la tension de la demande sur le secteur) alors compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements qui ont été réservés au réservataire en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL. Il est rappelé que les exigences légales d'anonymisation conduisent à transmettre seulement le numéro unique sans précision de l'état civil des candidats.

Le réservataire est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur adressée sous RAR au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.

Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6. I Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

Les éléments de bilan, sur demande de la Conférence Intercommunale du Logement lui sont transmis afin que cette dernière puisse éventuellement en faire une présentation sur son territoire.

6.2 Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- Le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- Le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- Le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- Le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- Le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- Le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume à minima :

- Le nombre de logements mis à disposition ;
- Le nombre de logements attribués ;
- Le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- Le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

☎ 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

QUESTION N°

24-010

OBJET

**ACQUISITION PARCELLES
E 027P – E 035P
-
SCI SYJALON**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

19/01/2024

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Plan

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire expose au Conseil que la SCI SYJALON accepte de céder à la Commune les parcelles cadastrées E 027p, E 035p situées au lieu-dit « COSTE CANET SUD » d'une superficie totale d'environ 8 362 m² à 11 € le m² pour un prix de 91 982 €.

La commune a un réel intérêt à acheter ces parcelles qui permettraient la réalisation d'un futurs équipements publics à vocation communale et intercommunale ainsi que la construction d'une caserne du SDIS.

La SCI SYJALON a d'ores et déjà fait parvenir une promesse de vente signée.

Le conseil municipal,

- **Vu** l'article L.111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
- **Vu** le plan cadastral,
- **Vu** la promesse de vente de la SCI SYJALON.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées E 027p, E 035p pour un prix de 91 982 €.

Article 2 - DIT que les frais de bornage et les frais notariés afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune.

Article 3 - DIT que les quantités précises de terrains achetées par la commune ne seront définitives qu'après le bornage.

Article 4 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant du présent projet.

Article 5 - DESIGNNE l'office notarial de Bellegarde pour établir l'acte.

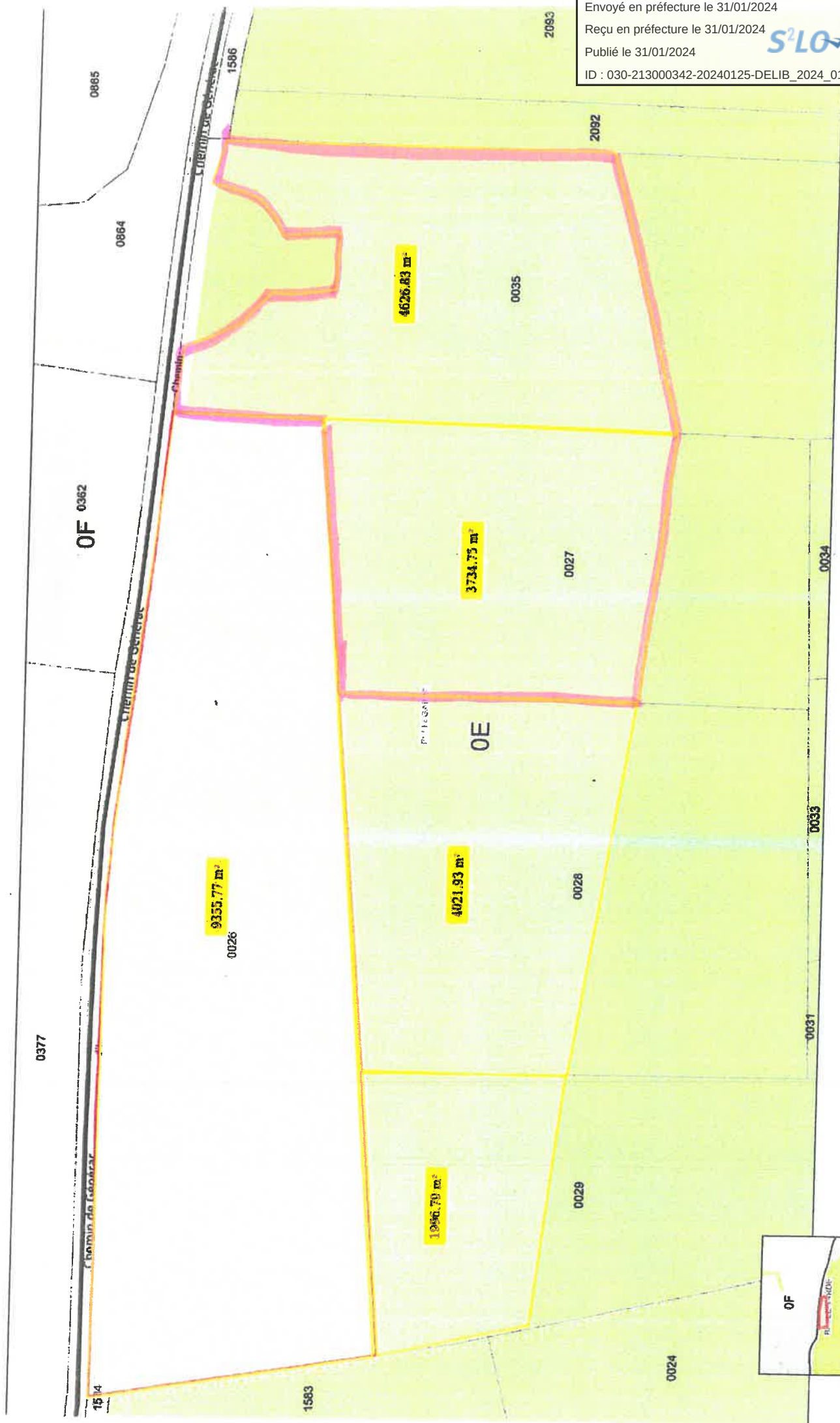
Article 6 - DIT que les dépenses correspondant à cette acquisition seront imputées sous le numéro 2111/510/1123.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_010-DE



Document indicatif non-opposable et non-contractuel



Echelle: 1:716 Date: 16/8/2023



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	22	28

QUESTION N°

24-011

OBJET

**RETROCESSION
CONCESSION FUNERAIRE
N°317 – 1 N°188**

**FAMILLE JOUVE-
SERMENT**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCAION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièle DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Marie-Pierre SERMENT souhaite rétrocéder à la commune la concession funéraire n° 317 carré 1 n°188 de la famille JOUVE-SERMENT à compter du 13 février 2024 au prix de **246,44 €** détaillé comme suit :

-> 4 860,00 Francs soit 740,90 € pour 50 ans

-> 1,23 € pour 1 mois

-> 494,46 € pour 33 ans et 6 mois

☞ 740,90 € (prix de la cession pour 50 ans) – 494,46 € (prix pour la période du 14 août 1990 au 13 février 2024) = **246,44 €**

Le conseil municipal,

- **Vu** l'arrêté municipal en date du 14 août 1990 portant cession d'une concession funéraire de la commune en faveur de la famille JOUVE-SERMENT pour une durée de cinquante ans ;
- **Vu** le courrier de Madame SERMENT Marie-Pierre, demandant le rachat de ladite concession suite à un changement de région.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire n° 317 carré 1 n°188 de la famille JOUVE-SERMENT à compter du 13 février 2024 au prix de **246,44 €**.

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_012-DE



Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de voter de façon anticipée la subvention octroyée à l'association Bellegarde Passions et Traditions pour l'année 2024.

En effet, l'association, en coordination avec les clubs taurins de Nîmes et du Gard, organise un grand week-end taurin du vendredi 22 mars au dimanche 24 mars 2024.

Le point d'orgues du week-end étant la novillada de la septième édition du Trophée Sébastien Castella qui se déroulera le dimanche 24 mars.

Afin de mener à bien l'organisation de cet évènement, **Monsieur le Maire** propose au conseil municipal de voter la subvention habituellement octroyée au mois de mars dès ce mois de janvier. Il rappelle que le montant de la subvention est de 8 000€.

➤ **Considérant** l'intérêt que représente la manifestation portée par l'association Bellegarde Passions et Traditions,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Le conseil municipal :

Article 1 - ACCORDE à l'association Bellegarde Passions et Traditions, la subvention de 8 000€ (huit milles euros).

Article 2 – DIT que les crédits seront prévus au budget 2024 de la Commune.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





Délibération DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, la commune peut, dans l'attente du vote du budget 2024, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors RAR) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

- Pour le **budget principal**, un plafond de 812 958.25 € (=25% de 3 251 833.00 € TTC) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire application de cet article pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement afin de ne pas interrompre les procédures en cours et de faire face aux dépenses d'investissements d'urgence qui ne peuvent pas attendre le vote du budget primitif 2024.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que, pour la majorité des dépenses, il s'agit de crédits votés en 2023 mais qui ne peuvent pas faire l'objet de report en 2024 en l'absence d'engagement juridique avant le 31/12/23 (ex : signature d'un marché) et que ces crédits devront être obligatoirement repris lors du vote du budget 2024.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil l'autorisation d'engager sur le **Budget principal**, pour un montant total de **812 500.00 € TTC** (inférieur au seuil), les dépenses d'investissement selon la répartition suivante :

Opération	Libellé	Fonction	Imputation	Montant
1087	Travaux neufs de voirie	845	2151	70 000,00 €
1088	Travaux neufs de voirie rurale	6312	2151	15 000,00 €
1121	Travaux Bâtiments communaux	510	2135	20 000,00 €
1123	Acquisition de terrains et de bâtiments	020	2111	110 000,00 €
1136	Acquisition de matériel et mobilier	023	21848	5 000,00 €
1162	Créations d'espaces verts	511	2121	5 000,00 €
		511	2158	26 000,00 €
1169	Aménagement des ST	810	21351	15 000,00 €
1187	Aménagement du centre de loisirs	331	2188	1 000,00 €
1191	Extension de réseau électrique	751	21534	15 000,00 €

1199	Aménagement ensemble sportif			
1204	Aménagement école PL	211	21351	5 000,00 €
1206	Aménagement du cimetière	025	21316	5 000,00 €
1207	Vidéosurveillance	10	21533	15 000,00 €
1212	Aménagement Hôtel de ville	020	21848	15 000,00 €
		020	21831	5 000,00 €
1220	Aménagement de l'école BB	212	21351	5 000,00 €
1229	Aménagement de la crèche	4222	2188	4 000,00 €
1240	Aménagement du poste de police	11	21838	1 000,00 €
1261	Aménagement de l'école HS	213	2135	13 000,00 €
1274	Aménagement de la cuisine centrale	281	2188	30 000,00 €
1275	Elaboration du PLU	020	202	15 000,00 €
1277	Panneaux de signalisation	845	2152	5 000,00 €
1281	Mise en sécurité des bâtiments publics	510	21351	5 000,00 €
1283	Aménagement de la MDJ	338	2188	1 000,00 €
1290	Aménagement de la médiathèque	313	2135	1 000,00 €
1293	Achat de véhicules	510	21828	25 000,00 €
1301	Construction nouvelle crèche	4222	238	370 000,00 €
1307	Aménagement salle CSU	10	2135	5 000,00 €
1308	Equipement propreté des locaux	13	2188	1 500,00 €
Total				812 500,00 €

Le Conseil,**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

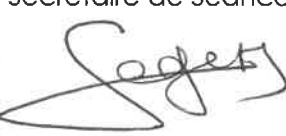
Article 1 - DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager avant le vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement exposées ci-dessus pour un montant total de **812 500.00 € TTC** (Budget principal).

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance







DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_014-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, la commune peut, dans l'attente du vote du budget 2024, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors RAR) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

- Pour le **budget de l'eau** : un plafond de 63 859.85 € HT (=25% de 255 439.41 € HT) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire application de cet article pour le budget annexe de l'eau afin de ne pas interrompre les procédures en cours et faire face aux dépenses d'investissements d'urgence qui ne peuvent pas attendre le vote des budgets 2024.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que, pour la majorité des dépenses, il s'agit de crédits votés en 2023 mais qui ne peuvent pas faire l'objet de report en 2024 en l'absence d'engagement juridique avant le 31/12/2023 (ex : signature d'un marché) et que ces crédits devront être obligatoirement repris lors du vote du budget 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation d'engager sur le **Budget de l'eau**, pour un montant total **60 000 € HT** (Inférieur au seuil des 25%), les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Imputation	Montant
20	203	10 000,00 €
21	2156	40 000,00 €
23	2315	10 000,00 €
Total		60 000,00 €

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

QUESTION N°

24-014

OBJET

**DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET 2024**

**-
AUTORISATIONS
CRÉDITS ANTICIPÉS 25%**

**-
BP EAU**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
24	4	0

CONVOCATION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Le Conseil,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- ☞ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager avant le vote des budgets 2024, les dépenses d'investissement exposées ci-dessus pour un montant total de **60 000 € HT** (Budget Eau).

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_015-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, la commune peut, dans l'attente du vote du budget 2024, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors RAR) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

- Pour le **budget de l'assainissement** : un plafond de 115 298.17 € HT (=25% de 461 192.68 € HT).

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire application de cet article pour le budget annexe de l'assainissement afin de ne pas interrompre les procédures en cours et faire face aux dépenses d'investissements d'urgence qui ne peuvent pas attendre le vote des budgets 2024.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que, pour la majorité des dépenses, il s'agit de crédits votés en 2023 mais qui ne peuvent pas faire l'objet de report en 2024 en l'absence d'engagement juridique avant le 31/12/2023 (ex : signature d'un marché) et que ces crédits devront être obligatoirement repris lors du vote du budget 2024.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil l'autorisation d'engager sur le **Budget assainissement**, pour un montant total de **100 000 € HT** (inférieur au seuil), les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Imputation	Montant
21	2156	10 000,00 €
	213	65 000,00 €
23	2315	25 000,00 €
Total		100 000,00 €

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	22	28

QUESTION N°
24-015
OBJET
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 - AUTORISATIONS CREDITS ANTICIPES 25% - BP ASSAINISSEMENT
ONT VOTE
Pour Contre Abs.
24 4 0
CONVOCACTION
19/01/2024
DEPOT EN PREFECTURE
Voir le visa
PUBLICATION
01/02/2024
PIECE JOINTE

Le Conseil,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- ☞ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager avant le vote du budget assainissement 2024, les dépenses d'investissement exposées ci-dessus pour un montant total de **100 000 € HT** (Budget annexe assainissement).

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

QUESTION N°

24-016

OBJET

**ACTUALISATION
TABLEAU DES EFFECTIFS**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
28	0	0

CONVOCATION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Annexe : Tableau
des effectifs au
25 Janvier 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

- **Vu le code général des collectivités territoriales**
- **Vu le code général de la fonction Publique,**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- **Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,** les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder plusieurs modifications
- **Considérant** le tableau des effectifs est adopté par le Conseil Municipal annule et remplace tous les précédents

Le Maire explique au Conseil Municipal que les modifications font suite

- A un avancement de grade sur le garde d'attaché principal pour l'année 2024
- A une intégration sur le grade d'attaché principal pour l'année 2024
- A la réussite d'un concours pour un agent de la Commune de Bellegarde sur le grade d'animateur

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

Article 1 - ADOPTE

- **2 ouvertures de postes** sur le grade d'attaché principal ce qui fait un total de 2 postes ouverts et 0 pourvu sur ce grade au tableau des effectifs.
- **1 Ouverture de poste** sur le grade d'animateur ce qui fait un total de 1 poste ouvert et 0 pourvu sur ce grade au tableau des effectifs.

Article 2 -APPROUVE les modifications du tableau des effectifs ci-après en annexe, arrêté à la date du 25 Janvier 2024.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SERGERS
Secrétaire de Séance



TABLEAU DES EFFECTIFS - COMMUNE DE BELLEGARDE AU 25 JANVIER 2024

Annexe Délibération du 25 Janvier 2024

FILIERE	CAT	Cardre d'Emploi	Grade	Effectifs Budgétaires	EFFECTIFS Pourvus	Dont TNC Effectif pourvu	Dont TNC Effectif non pourvu
ADMINISTRATIVE	A	DGS	directeur général des services communes de 2 000 à 10 000 habitants	1	1		
		ATTACHE TERRITORIAL	attaché hors classe	0	0		
			attaché principal	2	0		
			attaché	2	1		
	B	REDACTEUR	rédaecteur principal 1ère classe	1	1		
			rédaecteur principal 2ème classe	0	0		
			rédaecteur	1	1		
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	adjoit administartif principal de 1ère classe - Echelle C3	7	6		
			adjoit administratif principal de 2ème classe - Echelle C2	6	6		
			adjoit administratif - Echelle C1	4	2		
ANIMATION	B	ANIMATEUR TERRITORIAL	animateur principal 1ère classe	1	1		
			animateur principal 2ème classe	0	0		
			animateur	1	0		
	C	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	adjoit d'animation principal 1ère classe - Echelle C3	3	3		
			adjoit d'animation principal 2ème classe - Echelle C2	2	2		
adjoit d'animation - Echelle C1	6	6					
CULTURELLE	B	ASSITANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principale 1 ère classe	0	0		
			assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principale 2ème classe	0	0		
			assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0		
	C	ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE	adjoit du patrimoine principal 1ère classe - Echelle C3	2	2		
			adjoit du patrimoine principal 2ème classe- Echelle C2	0	0		
adjoit du patrimoine - Echelle C1	0	0					
SOCIAL	C	AGENT SOCIAL	agent social principal de 1ère classe - Echelle C3	0	0		
			agent social principal de 2ème classe - Echelle C2	0	0		
			agent social - Echelle C1	1	1		
MEDICO- SOCIALE	C	A.T.S.E.M	asem principal de 1ère classe - Echelle C1	3	1		
			asem principal de 2ème classe - Echelle C2	7	2		
	A	PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAUX DE SANTE	puéricultrice hors classe	1	1		
			puéricultrice classe supérieure	1	0		
			puéricultrice classe normale	1	0		
	A	INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX	infirmier en soins généraux hors classe	1	1		
			infirmier en soins généraux de classe superieur	1	0		
			infirmier en soins généraux de classe normale	1	0		
	A	EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS	éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1		
			éducateur de jeunes enfants	1	0		
B	REEDUCATEUR	rééducateur classe normale	1	0			
		AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL	auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe- Echelle C3	4	3		
auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe - Echelle C2	5		1				
POLICE	B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	chef de service police municipale principal de 1ère classe	1	1		
			chef de service police municipale principal de 2ème classe	1	0		
			chef de service police municipale	1	0		
	C	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	brigadier chef principal de police municipale	6	4		
			gardien brigadier - police municipale Echelle C2	3	0		
TECHNIQUE	A	INGENIEUR TERRITORIAL	ingénieur	1	0		
	B	TECHNICIEN TERRITORIAL	technicien principal 1ère classe	1	0		
			technicien principal 2ème classe	1	0		
			technicien	1	1		
	C	AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	agent de maitrise principal	10	8		
			agent de maîtrise	7	0		
		ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	adjoit technique principal 1ère classe - Echelle C3	20	15		
			adjoit technique principal 2ème classe - Echelle C2	20	8	1 TNC (87%)	
			adjoit technique - Echelle C1			6 TNC (87%) 1 TNC (57,14%)	1 TNC (87%) 2 TNC (50 %) 1 TNC (72%)
	PORTU	B	EDUCATEUR SPORTIF		45	31	
TOTAL STATUTAIRE				186	111		

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	Emploi vacant non pourvu	Effectifs Budgétaires	EFFECTIFS Pourvus
	0	0	0
	EMPLOI CATEGORIE A (ALINEA 6)		
	Médecin crèche	1	1
	BESOIN(S) OCCASIONNEL(S)		
	Adjoit d'animation de 2ème classe (services périscolaires et de loisirs) : durée maximale de douze mois à compter du 1er septembre 2017 A TEMPS COMPLET	1	0
	Adjoit d'animation de 2ème classe (services périscolaires et de loisirs) : durée maximale de douze mois à compter du 1er septembre 2017 A 80%	1	0
	Adjoit d'animation de 2ème classe (services périscolaires et de loisirs) : durée maximale de douze mois à compter du 1er septembre 2017 A 50%	6	0
	BESOINS SAISONNIERS (RENOUVELABLES CHAQUE ANNEE A LA MEME PERIODE)		
	Adjoits techniques (pôle exploitation technique -espaces verts) de avril à septembre	2	
	Adjoits techniques (pôle exploitation technique -festivités) de septembre à décembre	4	
	Adjoits techniques (pôle exploitation technique -services techniques) du 1er avril au 31 mai	4	
	Adjoits techniques (pôle exploitation technique -entretien des bâtiments) en juillet et août	2	
	Adjoits techniques (Pôle enfance éducation - restauration municipale) en juillet et août	2	
		1	
	Adjoits techniques (service multi accueil) pendant les vacances: d'hiver (1), de Pâques (1), d'été (3 en juillet et 3 en août) ; de Toussaint: (1)	9	
	Directeurs à la journée (service accueil de loisirs et maison des jeunes)	2	
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service accueil de loisirs): "grandes vacances"	28	
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service accueil de loisirs): "petites vacances" et "mercredis"	19	
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service maison des jeunes)	5	
	Animateurs à la journée ou demi-journée (service accueil "service minimum" et périscolaire): "jours scolaires"	20	
TOTAL NON STATUTAIRE		107	1

TOTAL GENERAL	Effectifs Budgétaires	EFFECTIFS Pourvus
	293	112

A BELLEGARDE, Le 25/01/2024
Le Maire,
Juan MARTINEZ



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

S²LO

ID : 030-213000342-20240125-DELIB_2024_017-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE**BELLEGARDE**

☎ 04 66 01 11 16

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Danièle DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire expose que la collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

QUESTION N°**24-017****OBJET****ADHESION AU SERVICE
PARTENARIAT CNRACL
ET INVALIDITE DU CDG
30****ONT VOTE**

Pour	Contre	Abs
28	0	0

CONVOCAION

19/01/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

01/02/2024

PIECE JOINTE

Convention

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : De donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est
situé
183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice
VERDIER
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16
novembre 2020 ;

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) **de BELLEGARDE**.....

Adresse : **PLACE CHARLES DE GAULLE 30127 BELLEGARDE**.....

Numéro SIRET : **21300034200013**.....

Représenté(e) par son Maire / Président(e) M...**MARTINEZ Juan**..... dûment
habilité(e) par la délibération n°..**20-013**....., adoptée par l'assemblée
délibérante..**10/06/2020**.....

ci-après nommée « la collectivité »

Préambule

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui
mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice
des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non
affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du
coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant
le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à
la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant
aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements
publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui
précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont
constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 29 juin 2023 adoptant les principes de la présente convention,

Vu la délibération N°DEL-2023- 41 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 14 septembre 2023 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du service Partenariat CNRACL et invalidité ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Le CDG 30 intervient en qualité d'intermédiaire entre l'employeur et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, RAFF, IRCANTEC, dans le traitement des dossiers retraite.

Article 2 : Nature des interventions du service partenariat CNRACL et invalidité

Le CDG 30 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs (animation de séances d'information, note d'information, relai des publications CNRACL...)
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseils aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Contrôle / réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension (âge légal, limite d'âge, carrière longue, catégorie active, parents de 3 enfants, invalidité, conjoint invalide, fonctionnaire handicapé...)
- Contrôle / réalisation des simulations de pension
- Réalisation intégrale de la fiabilisation des CIR
- Contrôle / réalisation des dossiers de validation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de régularisation de services
- Contrôle / réalisation des dossiers de rétablissement des droits
- Contrôle / réalisation de la mise à jour des CIR

Pour l'ensemble des dossiers, le CDG 30, selon le souhait de l'employeur, peut contrôler les données fournies, les modifier ou les saisir puis les transmettre à la CNRACL

Article 3 : Engagement de l'employeur

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 30 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les demandes de traitement des dossiers de liquidation (contrôle ou réalisation) devront être transmises au CDG 30 au moins 4 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

Les demandes d'APR devront être faites au moins 8 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

Dans le cadre des contrôles des procédures dématérialisées, l'employeur s'engage à utiliser la plateforme PEP'S (mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations) pour soumettre les dossiers au CDG 30.

L'employeur autorise le CDG 30 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Responsabilités

Le CDG 30 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 30 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 30 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable de la situation administrative de son personnel.

Aucune des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL au 31 décembre de l'année n-1 (**Annexe 1**).

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « *tableau déclaratif – assiette des cotisations* » (**Annexe 2**) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité **avant la date impartie, la cotisation dû au regard du dernier effectif connu sera majorée de 20 %.**

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **Non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.
- **Révision des tarifs** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Article 7 : Protection des données personnelles

Le CDG 30 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 30 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 30 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 30 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 30 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 30 peut être contacté.

Article 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à Nîmes, le

Pour la collectivité /
l'établissement public

Le Président
du CDG 30

L'autorité territoriale

Fabrice VERDIER



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	22	28

QUESTION N°		
24-018		
OBJET		
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES - APPROBATION		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
28	0	0
CONVOCATION		
19/01/2024		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
01/02/2024		
PIECE JOINTE		
Règlement et cartographie du zonage pluvial		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2024

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (22) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Éric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (7) : Michel BRESSOT, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Linda OBENANS LESEL, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : de Michel BRESSOT à Juan MARTINEZ, de Fabienne JULIAC à Martial DURAND, de Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, de Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, de Catherine NAVATEL à Judith FLORENT, de Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance Mme Claudine SEGERS.

Monsieur le Maire rappelle que le zonage d'assainissement des eaux pluviales fait partie des pièces soumises à l'approbation du conseil municipal lors du second arrêt du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 juillet 2023 (délibération n°23-081).

Afin de confirmer expressément cette position et en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les communes doivent approuver leur zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique.

Cet article stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

- **Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

Article 1 – APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 – SAISIT le tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur et pour lancement d'une enquête publique.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 25 janvier 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Claudine SEGERS
Secrétaire de Séance





ZONAGE PLUVIAL

Règlement et cartographie du zonage pluvial

LE PROJET

Client	Mairie de Bellegarde
Projet	Zonage Pluvial
Intitulé du rapport	Règlement et cartographie du zonage pluvial

LES AUTEURS

 ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
---	--

Réf. Cereg - M18056

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Novembre 2018	Julien AZEMA	Fabien CHRISTIN	Version initiale
V2	Juillet 2022	Julien AZEMA	Fabien CHRISTIN	Remarques de la commune
V3	Octobre 2022	Julien AZEMA	Fabien CHRISTIN	Remarques des PPA
V4	Juin 2023	Julien AZEMA	Fabien CHRISTIN	Remarques des PPA (réunion du 16 Juin 2023)

Certification



TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GENERALES	7
A.I.1. Situation géographique.....	8
A.I.2. Topographie	8
A.I.3. Contexte météorologique	9
A.I.4. Réseau hydrographique	9
A.I.5. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	9
A.I.6. Démographie.....	11
A.I.6.1. Evolution de la population.....	11
A.I.7. Urbanisme et développement	12
A.I.7.1. Typologie de l'habitat.....	12
A.I.7.2. La croissance urbaine et son impact hydrologique.....	12
A.II. CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE	14
A.II.1. Caractéristiques générales du réseau pluvial	14
A.II.2. Synthèse du diagnostic du réseau pluvial	15
B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE	17
B.I. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
B.I.1. Généralités	18
B.I.2. Les outils réglementaires	19
B.I.2.1. Projets d'urbanisation concernés par le zonage pluvial	20
B.II. OBJET DU ZONAGE DE RUISSELLEMENT	22
C. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE ET DES MODALITES DE COMPENSATION	23
C.I. DEFINITION DES ENJEUX	24
C.II. IMPACT DES SURFACES NOUVELLEMENT IMPERMEABILISEES ET CHOIX ASSOCIES	25
C.II.1. Analyse de l'impact de l'urbanisation sur les débits ruisselés	25
C.II.2. Les moyens d'action à disposition de la commune.....	27
C.II.2.1. Limitation de l'imperméabilisation.....	27
C.II.2.2. Mesures compensatoires.....	27
C.III. PRISE EN COMPTE DU RUISSELLEMENT	28
D. REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL	29
D.I.1. Généralités sur l'admission des eaux pluviales.....	30
D.I.1.1. Eaux admises par principe	30
D.I.1.2. Eaux admises à titre dérogatoire	30
D.I.1.3. Eaux non admises dans le réseau	30
D.II. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA COMPENSATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES.....	31
D.II.1. Dimensionnement des mesures compensatoires par zone	31
D.II.1.1. Réalisation de tests d'infiltrations	31

D.II.1.2.	Régulation des débits (débits de fuite objectifs).....	31
D.II.1.3.	Volumes de stockage.....	32
D.II.2.	Synthèse de la compensation à appliquer par zone	33
D.III.	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA GESTION DES COURS D'EAU, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX	37
D.III.1.	Règles générales d'aménagement	37
D.III.2.	Entretien des cours d'eau et fossés	37
D.III.3.	Maintien des fossés à ciel ouvert.....	37
D.III.4.	Restauration et conservation des axes naturels d'écoulement des eaux.....	38
D.III.5.	Respect des sections d'écoulement des collecteurs	38
D.III.6.	Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries.....	38
D.III.7.	Limitation des ruissellements	38
D.III.8.	Gestion du risque inondation et maintien des zones d'expansion des eaux.....	39
D.IV.	REGLES DE MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE.....	40
D.IV.1.	Composition des dossiers de demande auprès de la commune.....	40
D.IV.1.1.	Calcul de la surface imperméabilisée	40
D.IV.1.2.	Notice descriptive	40
D.IV.1.3.	Notice hydraulique	40
D.IV.1.4.	Etudes complémentaires	40
D.IV.1.5.	Modalités de rejet au réseau.....	40
D.IV.1.6.	Instruction des dossiers	41
D.IV.2.	Contrôle des ouvrages	41
D.IV.2.1.	Suivi des travaux.....	41
D.IV.2.2.	Contrôle de conformité à la mise en œuvre	41
D.IV.2.3.	Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation	42
E.	REGLEMENT DU ZONAGE DE RUISSellement	43
E.I.	PRINCIPES GENERAUX.....	44
E.I.1.	Définition de l'aléa	44
E.I.2.	Définition des enjeux	44
E.I.3.	Définition du risque.....	45
E.I.4.	Principe réglementaire de chaque zone	45
E.II.	CLAUSES REGLEMENTAIRES.....	46
E.II.1.	Conventions applicables à toutes les zones	46
E.II.2.	Clauses réglementaires applicables en zone de ruissellement Non quantifié Non Urbanisée (Ru-NU)	47
E.II.3.	Clauses réglementaires applicables en zones de ruissellement Non quantifié Urbanisées (Ru- U)	50
E.II.4.	Clauses réglementaires applicables sur les secteurs exondés pour une pluie centennale.....	53
E.II.5.	Mesures de prévention de protection et de sauvegarde et de réduction de la vulnérabilité	56
E.II.5.1.	Information du public.....	56
E.II.5.2.	Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	56
E.II.5.3.	Mesures recommandées de réduction de la vulnérabilité des biens existants.....	56
F.	ANNEXES.....	58

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Population communale à Bellegarde (sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2006).	11
Tableau 2 : Hypothèses de croissance à l'horizon 2030 (hypothèse d'un ratio d'un logement pour trois habitants).....	12
Tableau 3 : Mesures réglementaires applicables en fonction de la nature du projet.....	19
Tableau 4 : Coefficients de ruissellement utilisé.....	25
Tableau 5 : Débit de pointe avant et après aménagement pour différents évènements pluvieux.	26
Tableau 6 : Augmentation des débits de pointe après imperméabilisation	26
Tableau 7 : Préconisations pour la détermination des mesures compensatoires sur les secteurs déjà urbanisés	33
Tableau 8 : Distinction des types d'aléas selon la doctrine de la DDTM 30	44
Tableau 9 : Classification des zones à risque.....	45

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Localisation géographique	8
Illustration 2 : Cartographie de l'aléa débordement de cours d'eau à Bellegarde. Source PPRI	10
Illustration 3 : Population communale à Bellegarde (sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2006). .	11
Illustration 4 : Répartition des linéaires selon le type de réseau	14
Illustration 5 : Répartition des linéaires de réseau enterré selon le diamètre des conduites.	15
Illustration 6 : Domaine d'application du zonage pluvial	20
Illustration 7 : Définition des surfaces drainées par le projet, source DDTM 30	21

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Bellegarde souhaite se doter d'un zonage pluvial permettant d'intégrer des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales.

Ces dispositions visent à limiter l'impact de l'urbanisation future au sein ou en amont de zones où des insuffisances du réseau pluvial ont été mises en évidence.

Les prescriptions proposées se basent sur les projets d'aménagements de la commune et les résultats du diagnostic hydraulique établi dans le cadre de la phase 1 et 2 du zonage pluvial.

La réalisation s'organise en 3 phases distinctes :

- **Phase 1 : Etat des lieux de l'assainissement pluvial.** Cette phase permet la reconnaissance sur le terrain de l'ensemble du réseau pluvial et le recueil des données existantes, notamment en ce qui concerne les dysfonctionnements connus du réseau et la caractérisation du milieu naturel.
- **Phase 2 : Diagnostic du réseau pluvial.** Le diagnostic du fonctionnement du réseau est établi sur la base de la reconnaissance de ce dernier ainsi que des levés topographiques effectués. Ce diagnostic permet de mettre en évidence les zones les plus sensibles en termes de capacité d'évacuation et de risques de saturation.
- **Phase 3 : Zonage pluvial et ruissellement.** Le zonage fournit les prescriptions à respecter en fonction des contraintes hydrauliques identifiées dans les phases précédentes afin de prévenir la dégradation de la situation sur les secteurs posant déjà problème et d'éviter l'apparition de nouveaux désordres.

Ce rapport présente la phase 3 de l'étude.

A. DISPOSITIONS GENERALES



A.I.1. Situation géographique

La commune de Bellegarde est située dans le département du Gard, à 17 km au Sud-Ouest de Nîmes et s'étend sur 44,96 km². Elle est limitrophe des communes Saint Gilles, Manduel, et Garons.

La commune est située à cheval entre les deux secteurs géographiques que sont les Costières Nîmoises et la plaine de Camargue. Elle est administrativement rattachée à la Communauté de Commune Beaucaire Terre d'Argence.

A.I.2. Topographie

Le centre historique de Bellegarde se situe sur les contreforts d'une colline culminant à 60 m d'altitude. Il est dominé par un plateau. L'Est de la commune est situé dans le delta du Rhône, dans la plaine de Camargue. L'altitude moyenne de cette plaine au droit de Bellegarde oscille entre 0 et 2 m NGF.

La ville se situe au carrefour entre le plateau des Costières et la plaine de Camargue, Le Rieu. Le centre-ville est dominé par un plateau ayant une altitude de 60 m NGF environ où se concentre l'urbanisation récente de la commune (Lotissement des Ferrières). Sur ce plateau, est implanté une tour, vestige du moyen âge.



Illustration 1 : Localisation géographique

A.I.3. Contexte météorologique

La ville de Bellegarde est caractérisée par un climat méditerranéen. Les étés sont chauds et secs tandis que les hivers sont frais et secs. Les saisons pluvieuses sont le printemps et l'automne. Des crues marquantes du Rieu ont été observées dans les deux dernières décennies ainsi que la crue du Rhône de 2003. Les crues du Rieu souvent subites sont en capacités de générer des désordres dans le centre de Bellegarde malgré les aménagements hydrauliques réalisés.

A.I.4. Réseau hydrographique

La ville de Bellegarde est drainée par une multitude de cours d'eau, fossé, ruisseau ou encore roubine. Certains des canaux servent autant à l'irrigation qu'au drainage pluvial. La grande majorité du réseau de fossé, roubine, ruisseau ne présente pas d'écoulement pérenne mais est susceptible de produire de forts débits lors d'épisode pluvieux intenses.

On distingue les cours d'eaux suivants :

- Le Rieu, cours d'eau principal traversant la commune d'Ouest vers le Sud-Est. Ce cours d'eau a fait l'objet de vaste aménagement d'écêtement des débits, notamment par le biais des gravières de Sautebraut. Il trouve son exutoire dans le contre canal du Canal du Rhône à Sète (CRS) au Sud Est de la commune.
- Le ruisseau de L'Amarine, alimenté par une prise d'eau sur le canal des Costières, est un affluent rive Gauche du Rieu.
- La Roubine de Campuget qui draine une grande partie du territoire Nord de la commune. C'est un affluent rive Gauche du Rieu.
- Le Talweg de Vaque Basse, draine le secteur éponyme. C'est un affluent rive Gauche du Rieu.
- Le Talweg du Mas St Jean, affluent rive gauche du Rieu.

A.I.5. Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Le PPRi de Bellegarde, prend en compte le risque inondation induit par :

- Le Rieu ;
- Le Rhône.

Le Rhône, localisé à environ 10 km de la commune peut inonder Bellegarde dans le cas où les digues de protection viendraient à rompre. Ce cas s'est produit plusieurs fois dans l'histoire. Le dernier cas étant la crue de 2002.

Le Rieu est aussi en mesure de provoquer des inondations dommageables sur la commune de Bellegarde. La dernière crue majeure s'est produite en 2005. L'aléa d'inondation provoqué par une crue du Rieu a fait l'objet d'une étude en 2007. Cette étude visait à cartographier les zones inondables du Rieu en intégrant l'ensemble des dispositifs d'écêtement mis en place à l'Amont de Bellegarde.

En effet, les anciennes carrières exploitées en amont de Bellegarde, ont été transformées en système d'écêtement pour un volume d'écêtement estimé à environ 575 000 m³ pour les gravières de Coste Rouge et 850 000 m³ pour celles de Sautebraut. De part, les aménagements réalisés, environ 30 % du bassin versant du Rieu est contrôlé par un système d'écêtement des débits.

Le Rieu en amont de Bellegarde, a donc fait l'objet d'aménagements d'écêtement des crues conséquents.

Le PPRi de Bellegarde a été approuvé le 7 Février 2014. Il reprend l'aléa d'inondation du Rhône, issu de la modélisation hydraulique (modèle à casier) de la crue de mai 1856 en intégrant l'intégralité des aménagements hydrauliques de la CNR (usine de production hydroélectrique).

L'aléa de débordement du Rieu correspond à la modélisation hydraulique (1D) du scénario d'aménagement A' de l'étude de BRL prenant en compte l'écêtement par les gravières de Sautebraut, en état final d'aménagement et écêtement partiel de L'Amarine et Sauzette par les gravières de Coste Rouge en état actuel d'exploitation.

La cartographie de l'aléa à l'échelle du territoire communal est présentée ci-dessus :

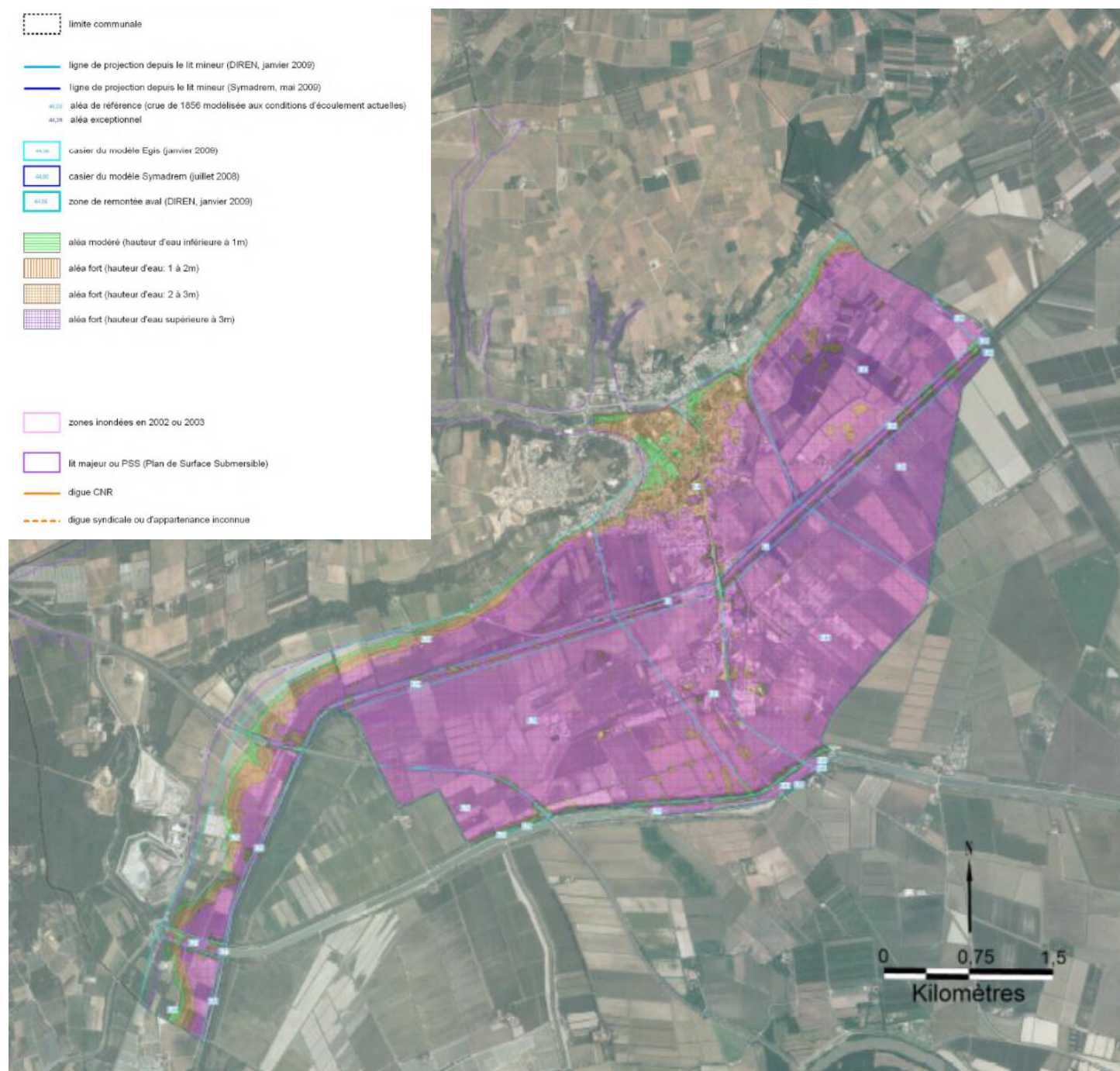


Illustration 2 : Cartographie de l'aléa débordement de cours d'eau à Bellegarde. Source PPRI

La partie Sud de la commune correspondant au début de la plaine de Camargue est soumise à un aléa particulièrement fort puisque les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 3m.

A.I.6. Démographie

A.I.6.1. Evolution de la population

Le tableau et le graphique suivants reprennent l'évolution de la population depuis les années 1800.

Année	1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
Population (hab)	880	1 207	1 053	1 409	1 541	1 640	1 796	1 969	2 167
Année	1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
Population (hab)	2 553	2 855	2 820	2 753	2 689	2 372	2 517	2 765	2 594
Année	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
Population (hab)	2 729	2 668	2 581	2 536	2 251	2 433	2 452	2 317	2 236
Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2014
Population (hab)	2 484	3 052	3 163	3 924	4 508	4 913	6 109	6 336	6 847

Tableau 1 : Population communale à Bellegarde (sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2006).

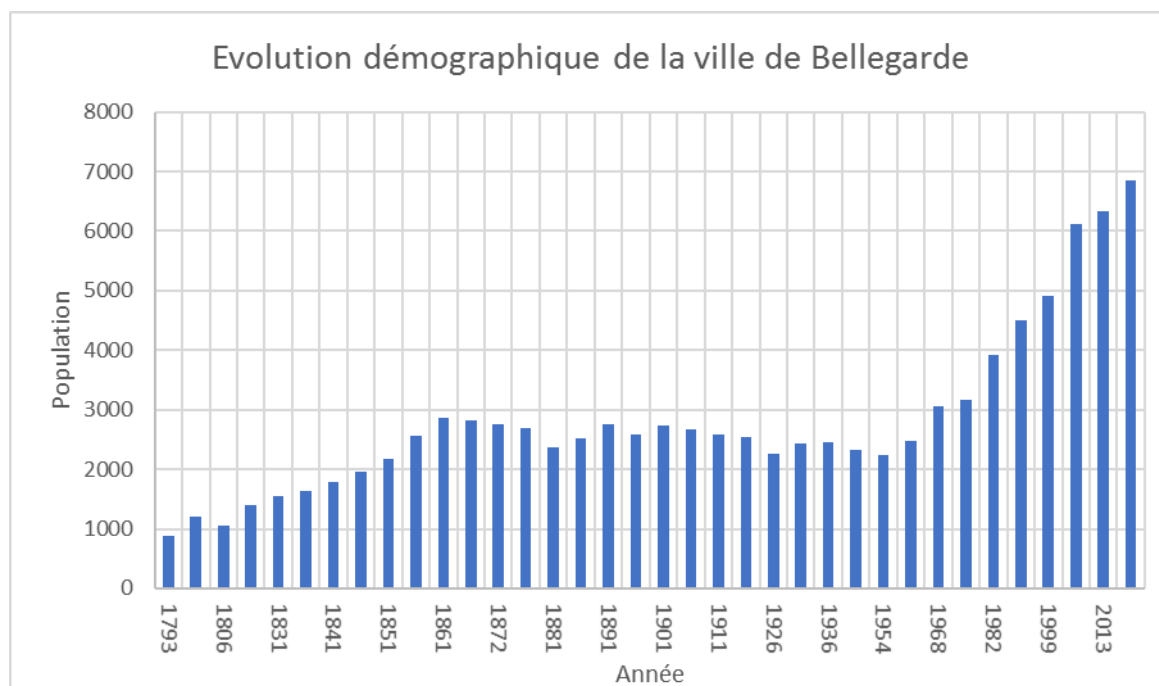


Illustration 3 : Population communale à Bellegarde (sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2006).

La population de Bellegarde a connu une évolution assez stable jusqu'au début des années 1960. Depuis cette époque, la population croît fortement et selon un rythme régulier.

En 60 ans, la commune a gagné 4 363 habitants, soit une croissance moyenne de près de 1.7 % par an.

Dans le cadre de la révision du PLU, les objectifs de population à l'horizon 2030 sont fixés à 10 000 habitants.

A.I.7. Urbanisme et développement

A.I.7.1. Typologie de l'habitat

Deux types d'habitats différents sont présents sur la commune de Bellegarde. On distingue :

- La zone densément urbanisée du centre-ville de Bellegarde caractérisé par des maisons de village étroite et hautes ainsi que des logements collectifs. Le centre-ville de Bellegarde possède un taux d'imperméabilisation proche de 100%, bien que ponctuellement de vastes espaces perméables soient présents.
- Des zones de lotissements dans la plaine de Camargue relativement dense. Certains de ces lotissements sont drainés vers des bassins de compensation à l'imperméabilisation et
- Le plateau dominant Bellegarde, s'est récemment urbanisé (10-15 ans) et est actuellement toujours en cours d'urbanisation (ZAC des Ferrières). L'urbanisation est caractérisée par de l'habitat individuel, collectif, ainsi que des équipements d'intérêts généraux (services publics : Gendarmerie, collège etc). Globalement, l'habitat est relativement dense sur ce secteur. La partie la plus récente est drainée vers des mesures compensatoires à l'imperméabilisation.

A.I.7.2. La croissance urbaine et son impact hydrologique

La croissance urbaine est susceptible d'aggraver les effets négatifs du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. Elle s'organise principalement sous deux formes :

- **L'ouverture à l'urbanisation** qui permet de rendre constructible un espace qui ne l'était pas auparavant ;
- **La densification urbaine** qui consiste à bâtir au sein du tissu urbain existant.

La croissance urbaine est responsable de l'augmentation des surfaces imperméabilisées contribuant à :

- Réduire l'infiltration des eaux pluviales, et donc augmenter les quantités d'eaux ruisselées,
- Augmenter les vitesses de ruissellement et les débits de pointe pouvant conduire à des problèmes de débordement des cours d'eau, fossés, réseaux, etc.,
- Augmenter les rejets de polluants vers le milieu naturel par lessivage des surfaces imperméabilisées en temps de pluie.

Au final, ces modifications induisent un accroissement de la fréquence des dysfonctionnements du réseau pluvial. **La pérennité des solutions** apportées par des travaux effectués sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales à un moment donné, est donc **dépendante de la bonne prise en compte de l'impact des urbanisations futures sur les écoulements pluviaux**.

Sur les dernières années, le taux de croissance démographique est de 1.5%. Le SCOT Sud Gard, prévoit un taux de croissance de 1% à l'horizon 2030. Sur la base de ces chiffres, plusieurs scénarii de croissance démographique ont été projetés en analysant le nombre de logement à construire.

A partir de cette analyse, trois scénarii de croissance de la population ont été envisagés sur la base des tendances d'évolution de la population ces dernières années. Les résultats figurent dans le tableau ci-dessous.

Hypothèse de croissance de la population	Augmentation de la population +1% par an (Hypothèse basse)	Augmentation de la population +1.7% par an (Hypothèse d'une croissance modérée)	Augmentation de la population +1.50% par an (Hypothèse d'une croissance haute)
Logements à construire chaque année	50	75	110

Tableau 2 : Hypothèses de croissance à l'horizon 2030 (hypothèse d'un ratio d'un logement pour trois habitants).

Dans le cas de la commune de Bellegarde, l'accroissement de l'urbanisation projeté à moyen terme est assez important par rapport à la taille de la commune. En effet, l'augmentation de la population est dans l'hypothèse la plus faible de près de 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, dans le scénario le plus haut, l'augmentation de la population est estimée à 1 850 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Cet accroissement doit donc être contrôlé afin de ne pas aggraver la situation hydraulique actuelle.

A.II. CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE

A.II.1. Caractéristiques générales du réseau pluvial

Le réseau d'assainissement pluvial structurant de Bellegarde a été relevé dans le cadre de l'élaboration du diagnostic fonctionnel du réseau pluvial effectué en 2018. Les caractéristiques (section, profondeur, matériaux, état, ...) ont été renseignées dans une base de données SIG. Les couches SIG sont fournies à la commune ; de plus les informations concernant les réseaux sont consultables via les plans des réseaux, les fiches regards et les fiches fossés fournis en annexe du rapport de phase 1 et 2.

Le repérage a été complété par la consultation de plan historique et projet (nouveau giratoire du port) lorsque nécessaire.

La commune possède un réseau pluvial séparatif uniquement. C'est-à-dire qu'il n'existe aucune connexion entre le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial. Toutefois, le réseau pluvial drainant le centre-ville a aussi une fonction d'irrigation et est connecté à deux prises d'eau sur le Rieu. Le débit d'irrigation peut être estimé à 0.7 m³/s.

Le réseau pluvial communal couvre un linéaire de près de 28.8 km dont la répartition enterré/aérien est présentée ci-dessous.

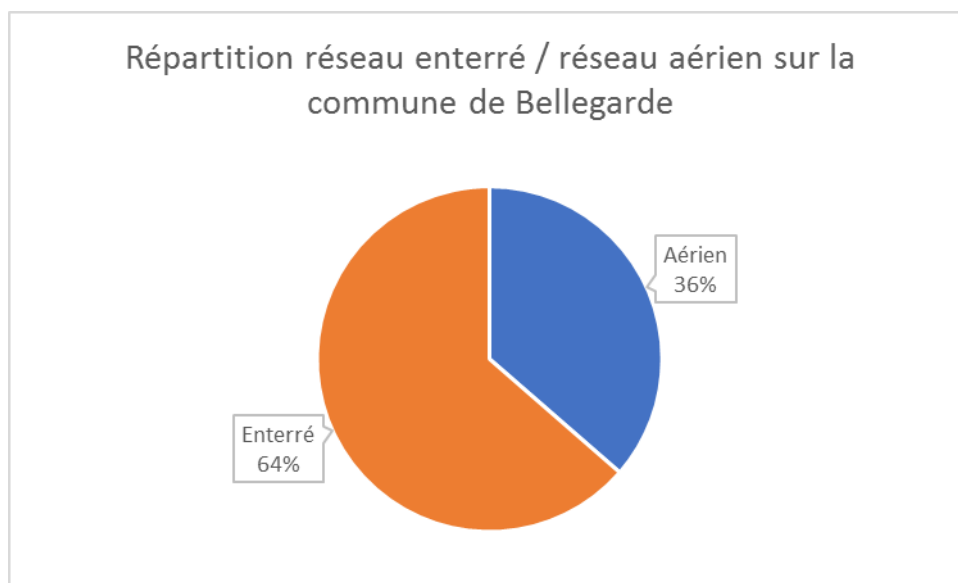


Illustration 4 : Répartition des linéaires selon le type de réseau

Le linéaire du réseau enterré des **eaux pluviales** est d'environ 18.5 km. La répartition des différents diamètres est présentée sur la figure ci-dessous.

Répartition des diamètres des canalisations

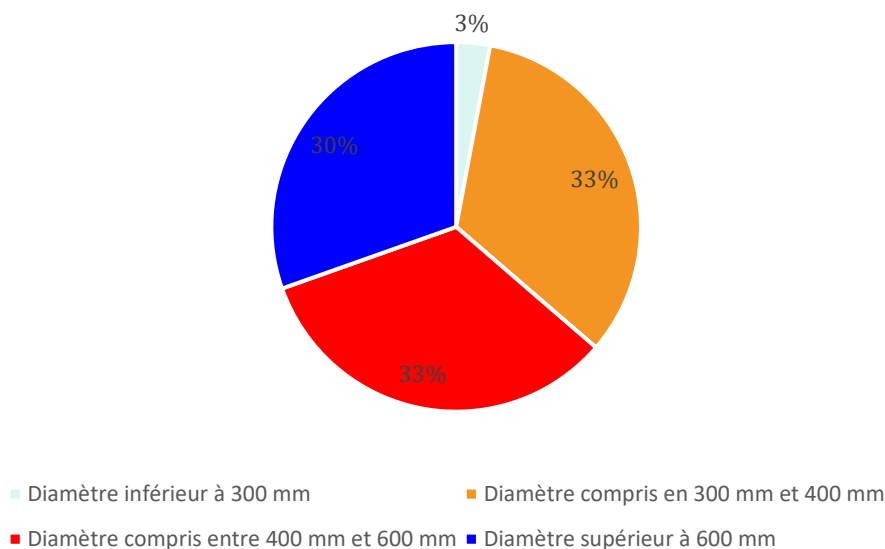


Illustration 5 : Répartition des linéaires de réseau enterré selon le diamètre des conduites.

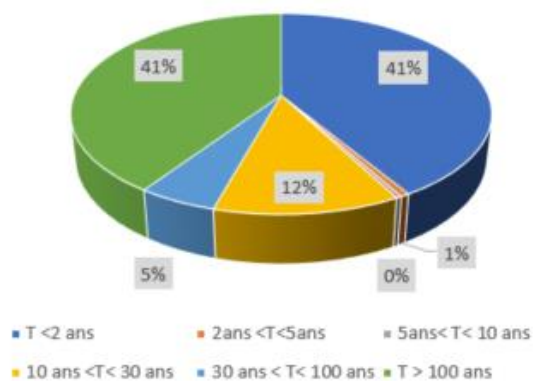
En amont de Bellegarde, un vaste réseau de bassin d'écroulement des crues a été mis en place dans d'anciennes gravières. Ces bassins permettent de contrôler le débit de pointe du Rieu mais n'ont aucun impact sur le ruissellement pluvial urbain. Les parties urbanisées de ma commune sont équipées de quelques bassins de compensation à l'imperméabilisation qui ont été repérés dans le cadre du zonage pluvial.

A.II.2. Synthèse du diagnostic du réseau pluvial

Le réseau pluvial de la commune est globalement en bon état général mais demeure peu pourvu en avaloir dans les parties historiques (hors secteurs urbanisés dans le cadre des dernières extensions de l'urbanisation (ZAC de Ferrières). Les tronçons de réseau pluviaux du centre ancien ont également un usage hérité de réseau d'irrigation. Ainsi de l'eau issue du Rieu coule en permanence dans les branches de réseau du centre ancien de la commune.

Le réseau pluvial de la commune est globalement défaillant pour une sollicitation pluvieuse de période de retour 2 ans engendrant ainsi des débordements au-delà.

Occurrence de défaillance du réseau aérien



Sur les secteurs à proximité des costières et du plateau de Bellegarde, ces écoulements sur voirie se traduisent notamment par des écoulements à fortes vitesses sur les voiries descendant des plateaux.

Au sud du territoire communal, le réseau pluvial peut être soumis à des influences aval particulièrement marquée du fait de l'absence de pente. Le secteur Sud de la commune est alors sensible à des phénomènes de stockage d'eau important y compris sur certains secteurs urbanisés (Secteur de la carrière torte).

B. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE



B.I. DISPOSITIONS GENERALES

Le zonage d'assainissement pluvial est un outil règlementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective permettant **d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie**. Cette maîtrise est basée sur la mise en place de prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire communal.

B.I.1. Généralités

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), le zonage d'assainissement pluvial doit permettre de délimiter, après enquête publique :

- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, »
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plusieurs objectifs sont alors poursuivis :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par mise en place de bassins de rétention ou par des techniques alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La définition de mesures visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux ;
- La protection des milieux naturels pouvant être pollués par les rejets d'eau pluviale.

Pour atteindre ces objectifs, le zonage doit permettre de définir à l'échelle communale :

- Les règles de gestion des zones agricoles ou naturelles ;
- Les règles de gestion des zones à urbaniser ;
- Les règles de protection et d'entretien du réseau hydrographique.

Parallèlement aux exigences règlementaires imposées aux collectivités territoriales par le CGCT, le Code Civil et le Code de l'Environnement imposent des obligations que doivent respecter les propriétaires.

Le Code Civil énonce des principes de gestion des eaux pluviales à respecter par le propriétaire d'une parcelle vis-à-vis du propriétaire d'une parcelle voisine :

A l'article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

A l'article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

A l'article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. »

Le code de l'Environnement stipule :

A l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

L'ensemble de ces exigences règlementaires imposées aux collectivités et aux particuliers vont dans le même sens : celui de la maîtrise des eaux pluviales. Pour y parvenir, la commune peut, par le biais de son zonage pluvial et des prescriptions qu'il contient, encourager et aider ses administrés à maîtriser l'impact des eaux pluviales. Toutefois, ceux-ci n'ont pas pour obligation de recourir à ce service public et peuvent gérer les eaux pluviales de leur parcelle sans se rejeter dans le réseau communal, dans le respect des obligations du Code Civil et du Code de l'Environnement.

Ainsi, il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales par les communes. La commune peut donc, selon les cas, autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public. Aussi, les collectivités peuvent être conduites à collecter et traiter ces eaux avant de les rejeter en aval de leur territoire.

La commune n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions de son zonage pluvial.

B.I.2. Les outils réglementaires

Tout projet doit respecter à la fois le présent règlement, quelles que soient la zone sur laquelle il se situe, les dispositions du SDAGE-RMC et **les préconisations (ou doctrine) de la DDTM du Gard dans le cas où le projet est soumis à la Loi sur l'Eau** conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 et à la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'éventuel PPRI couvrant la commune.

Les préconisations de la DDTM30 concernant la compensation des surfaces imperméabilisées sont décrites dans le Guide Technique pour l'élaboration des dossiers Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. Lors de l'élaboration d'un projet, il convient de vérifier les dernières préconisations en vigueur.

Celles-ci sont rappelées ci-dessous.

Deux cas de figure se présentent :

- Si la **surface du projet, augmentée de celle du bassin dont les écoulements sont interceptés est inférieure à 1 ha** (opération d'ensemble de petite taille ou permis individuel), elle n'est pas soumise à la Loi sur l'Eau et seules s'appliquent les préconisations du PLU.
- Si la **surface du projet, augmentée de celle du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha**, deux situations doivent être considérées :
 1. **Les eaux de l'opération trouvent leur exutoire dans un collecteur enterré et que ce dernier est régulièrement déclaré** : le projet doit obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire du réseau et, en cas d'accord, le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau et seules s'appliquent les mesures prévues au PLU, c'est-à-dire celles du présent zonage pluvial ;
 2. **Les eaux de l'opération ne trouvent pas leur exutoire dans un collecteur enterré propriété de la commune** : alors l'aménageur est soumis non seulement au présent zonage pluvial, mais également à la « Loi sur l'eau ». L'application de la Loi sur l'Eau impose à l'aménageur de suivre les recommandations de la DDM du Gard. En fonction de la superficie du projet augmentée de celle de son bassin versant intercepté (S), le projet est soumis au régime de la déclaration ($1 < S < 20$ ha) ou au régime de l'autorisation ($S > 20$ ha) ;

Mesure applicable		Exutoire	
		Réseau communal enterré régulier	Autre
Surface du projet + bassin versant intercepté	$S < 1$ ha	Zonage pluvial	
	$1 \text{ ha} < S < 20$ ha	Zonage pluvial	Zonage pluvial + Loi sur l'Eau : Déclaration
	$S > 20$ ha	Zonage pluvial	Zonage pluvial + Loi sur l'Eau : Autorisation

Tableau 3 : Mesures réglementaires applicables en fonction de la nature du projet

B.I.2.1. Projets d'urbanisation concernés par le zonage pluvial

Le domaine d'application du zonage pluvial est indiqué sur le schéma ci-dessous :

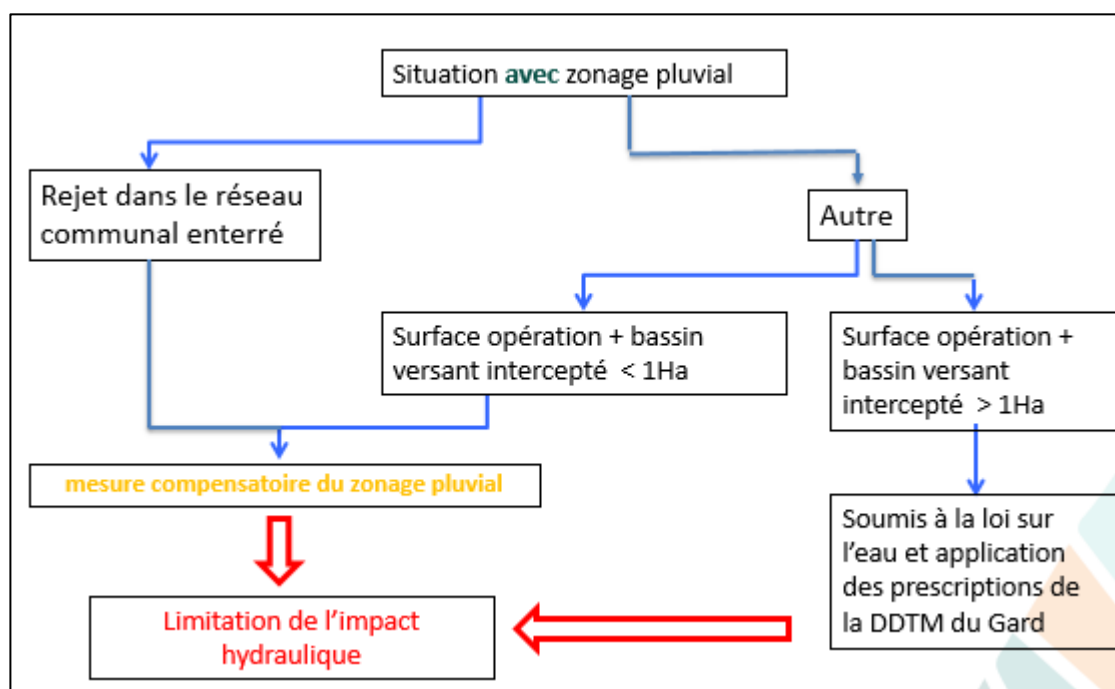


Illustration 6 : Domaine d'application du zonage pluvial

Ainsi, le zonage s'applique uniquement si la superficie globale (projet + bassin versant périphérique amont) est inférieure à 1 hectare, ou si le projet se rejette dans un réseau enterré. Deux cas sont donc à distinguer :

- Le projet trouve son exutoire dans un réseau aérien ou enterré et draine une superficie inférieure à 1 hectare.
- Le projet draine une superficie supérieure à 1 hectare, mais trouve son exutoire dans un réseau enterré.

Le zonage permettra de dimensionner des mesures compensatoires dans ces deux cas de figure.

Rappel de la doctrine de la DDTM 30

Le dimensionnement des systèmes de rétention des eaux pluviales que préconise la DDTM 30 dans le cadre des dossiers loi sur l'eau est basé sur plusieurs critères :

- L'orifice de fuite des bassins de rétention :
 - Doit être dimensionné de façon à ce que le débit de fuite soit au maximum égal à 7 l/s par hectare imperméabilisé ;
 - Doit permettre un temps de vidange du bassin compris entre 39 et 48 heures.
- Le volume du bassin de rétention est calculé sur la base d'un ratio de 100 l/m² imperméabilisé ;
- Des bassins d'infiltration peuvent être implantés sous réserve de réalisation d'un test d'infiltration permettant le dimensionnement de la mesure.

Pour rappel, la Loi sur l'eau s'applique dès lors que la superficie drainée par l'opération est supérieure à 1 hectare.

La superficie drainée par l'opération correspond à :

- D'une part la superficie du projet ;
- D'autre part les superficies amont pouvant s'écouler sur le projet.

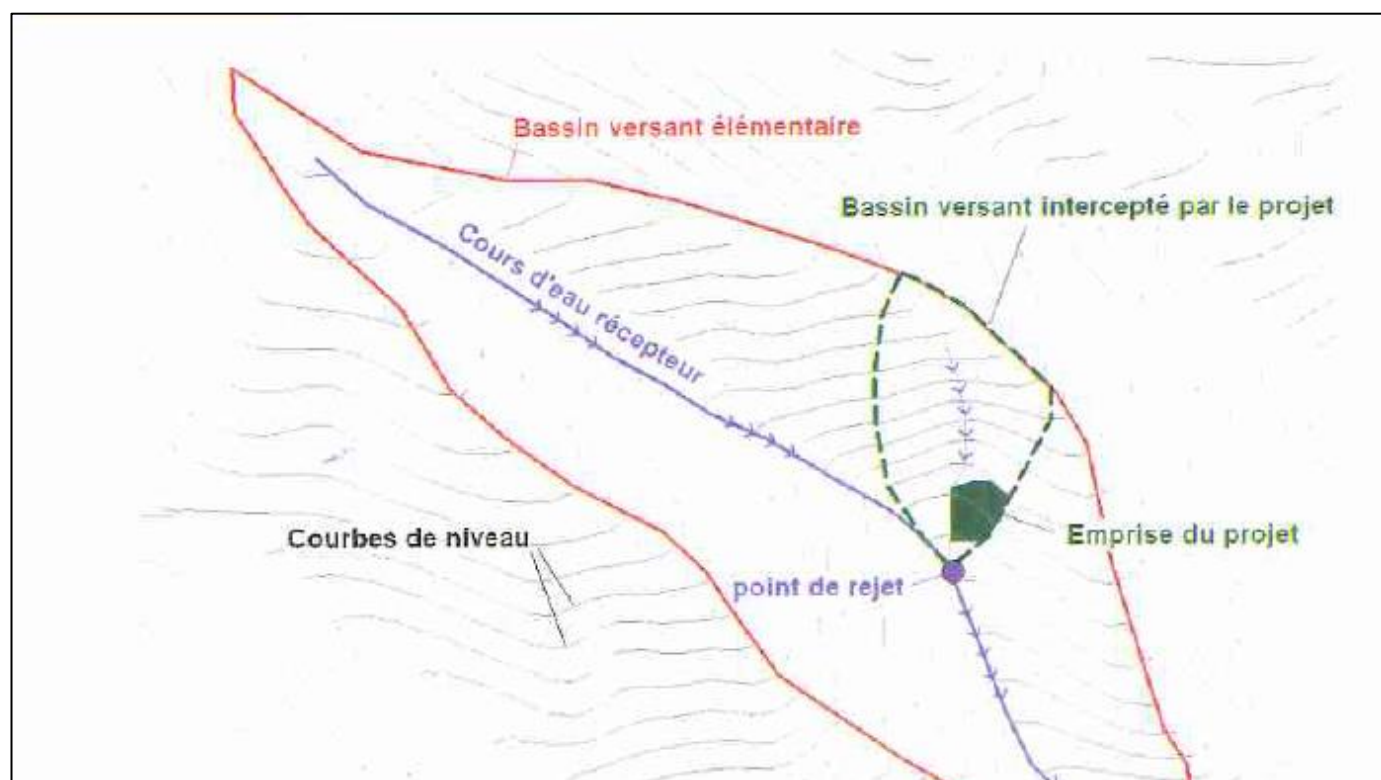


Illustration 7 : Définition des surfaces drainées par le projet, source DDTM 30

B.II. OBJET DU ZONAGE DE RUISSELLEMENT

Le zonage du risque inondation par ruissellement pluvial ainsi que les différentes prescriptions seront à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le zonage approuvé et intégré au Plan Local d'Urbanisme sera consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou Permis de Construire.

L'objectif visé est :

- D'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses, car la sécurité des personnes ne peut y être garantie ;
- De limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables et émettre des prescriptions afin de mettre en sécurité les personnes et les biens ;
- De préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque sur les zones situées en amont et en aval.

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. Différents cas de figure sont donc envisagés en fonction de la nature et l'importance de l'aléa et de la nature des enjeux.

La carte de zonage réglementaire résulte du croisement entre la carte des enjeux et la carte de l'aléa par ruissellement urbain.

C. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE ET DES MODALITES DE COMPENSATION



C.I. DEFINITION DES ENJEUX

Le zonage pluvial est défini en fonction du diagnostic des réseaux pluviaux élaboré dans la première phase de l'étude mais également du zonage du futur PLU afin de mettre en place les règles appropriées notamment sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Il est ainsi distingué 4 zones pour le zonage pluvial qui tiennent compte du diagnostic du réseau et également des possibilités d'urbanisation règlementées par le futur PLU.

Concernant le zonage de ruissellement, ce dernier est sectorisé en deux zones distinctes en fonction du caractère Urbain ou Non Urbain du secteur concerné. Les zones d'ouvertures à l'urbanisation étant considérées comme des secteurs non urbains dans le cadre du zonage ruissellement.

Ce zonage est donc discrétisé en deux zones (Urbain et Non urbain) avec des prescriptions associées.

C.II. IMPACT DES SURFACES NOUVELLEMENT IMPERMEABILISEES ET CHOIX ASSOCIES

C.II.1. Analyse de l'impact de l'urbanisation sur les débits ruisselés

Les ruissellements pluviaux et leurs impacts sur le milieu dépendent fortement de l'occupation des sols et des surfaces imperméabilisées drainées. Pour un bassin versant, le coefficient de ruissellement correspond au rapport entre le volume de pluie tombée et le volume effectivement ruisselé. Des coefficients de ruissellement usuellement employés en hydrologie sont considérés pour les surfaces imperméables et les surfaces naturelles. La valeur des coefficients croît avec l'intensité des précipitations.

Les tableaux ci-dessous présentent, pour différentes occurrences de pluie, l'évolution des coefficients de ruissellement et des débits de pointe lors de l'imperméabilisation d'un espace naturel pour différents exemples de surfaces aménagées (*N.b.* : Il est important de bien faire la distinction entre, d'un côté, une surface imperméabilisée et, de l'autre, une surface aménagée dont une partie seulement est imperméabilisée).

Dans ce qui suit, les taux d'imperméabilisations présentés correspondent à une imperméabilisation de faible envergure correspondant à l'installation d'une ou deux maisons sur une parcelle.

Superficie drainée (m²)	Superficie aménagée (m²)	Coefficient de ruissellement Etat avant urbanisation						Coefficient de ruissellement Etat aménagée					
		2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	100 ans	2 ans	5ans	10ans	20ans	30 ans	100 ans
150	150	0.31	0.39	0.47	0.54	0.57	0.63	1	1	1	1	1	1
200	200							1	1	1	1	1	1
400	250							0.74	0.77	0.80	0.83	0.84	0.86
500	250							0.66	0.69	0.74	0.77	0.78	0.82
1 000	400							0.59	0.63	0.68	0.72	0.74	0.78
2 000	600							0.52	0.57	0.63	0.67	0.7	0.74
4 000	800							0.45	0.51	0.58	0.63	0.65	0.71
10 000	1 500							0.41	0.48	0.55	0.6	0.63	0.69

Tableau 4 : Coefficients de ruissellement utilisé

Les débits de pointe ont été estimés avec les coefficients SHYREG ajustés à la station de Nîmes Courbessac, qui sont les données les plus désavantageuses.

Superficie du lot (m²)	Superficie aménagée (m²)	Débit de pointe Etat avant urbanisation (l/s) (Pluie critique 6 minutes)						Débit de pointe Etat aménagée (l/s) (Pluie critique 6 minutes)					
		2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	100 ans	2 ans	5ans	10ans	20ans	30 ans	100 ans
150	150	2	3	3	4	4	5	5	6	7	7	8	9
200	200	2	3	4	5	6	7	7	8	9	10	10	12
400	250	4	7	9	10	11	14	10	12	14	16	17	20
500	250	5	8	11	13	14	17	11	14	17	19	20	23
1 000	400	10	17	22	26	28	35	20	26	31	35	37	44
2 000	600	21	33	43	52	56	69	35	48	57	66	71	83
4 000	800	41	67	86	103	112	139	60	86	104	123	131	157
10 000	1 500	103	167	216	258	280	347	141	202	252	292	316	382

Tableau 5 : Débit de pointe avant et après aménagement pour différents évènements pluvieux.

L'imperméabilisation des espaces naturels sur la commune de Bellegarde peut donc entraîner une augmentation du débit de pointe. Selon l'occurrence de pluie et la surface imperméabilisée, le débit de pointe peut être augmenté de 4 l/s à 39 l/s du fait de l'urbanisation.

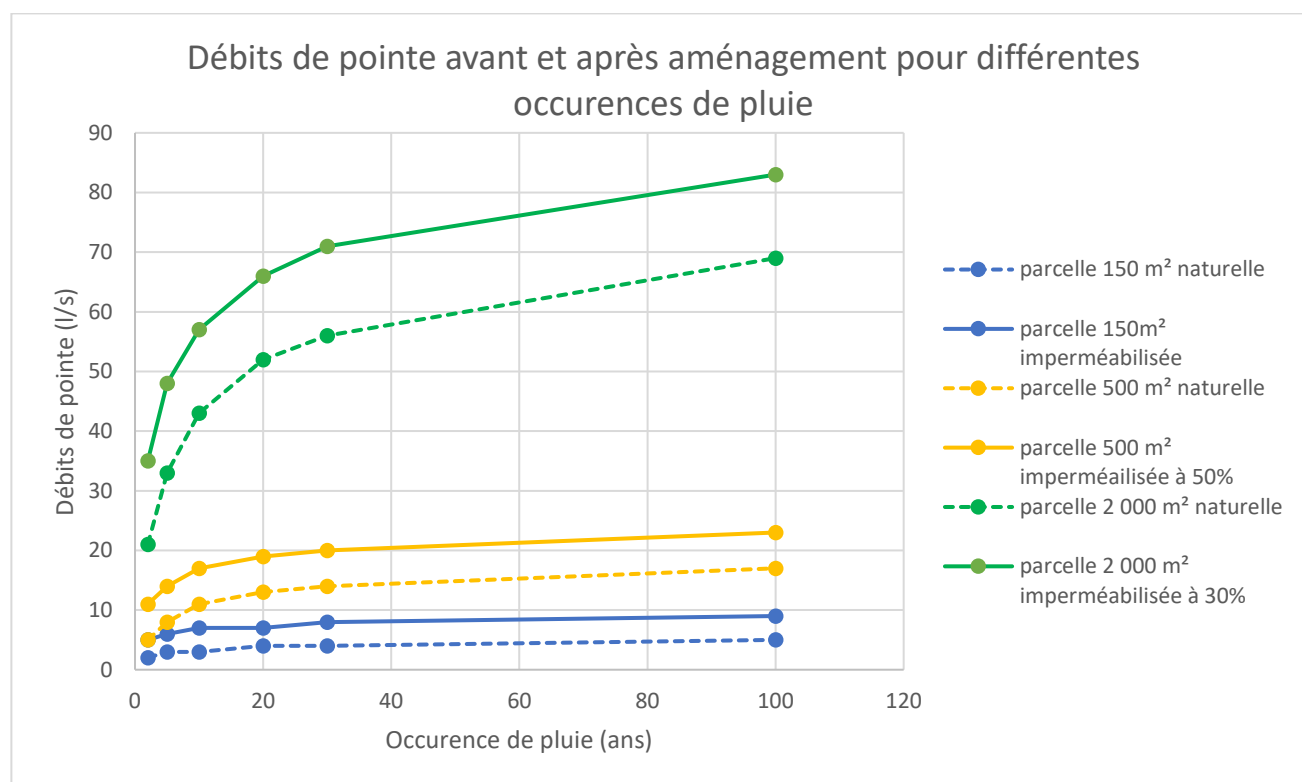


Tableau 6 : Augmentation des débits de pointe après imperméabilisation

L'imperméabilisation des espaces naturels sur la commune de Bellegarde peut donc entraîner une augmentation notable des débits de pointe. Des mesures compensatoires doivent donc être mises en place afin de ne pas aggraver la situation hydraulique actuelle.

Les mesures compensatoires prennent la forme d'ouvrages dédiés à la rétention des eaux pluviales associées à l'infiltration ou à l'évacuation à débit régulé si l'infiltration n'est pas techniquement réalisable.

C.II.2. Les moyens d'action à disposition de la commune

Dans les cas de figure où les projets échappent à la Loi sur l'Eau (surface de l'opération < 1 ha ou bien rejet dans le réseau communal enterré), **la commune, par l'intermédiaire de son zonage pluvial, doit donc imposer des mesures compensatoires opposables aux tiers pour ce type d'opération.**

Les deux principaux types d'action permettant de réduire les effets de l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur le régime des eaux peuvent porter sur :

- **Une limitation de l'imperméabilisation** au niveau du projet (places de stationnement en matériau perméable...) ;
- **Des mesures compensatoires** à apporter pour compenser les effets de l'urbanisation. Ces dernières peuvent être plus ou moins contraignantes que celles imposées par la DDTM dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

C.II.2.1. Limitation de l'imperméabilisation

Sans aller à l'encontre de l'objectif de densification du tissu urbain, il faut limiter au maximum l'imperméabilisation des sols (agir sur l'emprise au sol des constructions) et favoriser l'infiltration avec par exemple l'utilisation de revêtements perméables pour les parkings (enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé, gravillon, ...).

La limitation de l'imperméabilisation est un bon moyen de lutter contre l'apparition de risques supplémentaires de débordement. À titre d'illustration, dans le cas d'un réseau en limite de débordement (niveau de l'eau dans une branche pluviale proche du niveau du terrain naturel), une légère augmentation de la quantité d'eau pluviale raccordée peut suffire à le faire déborder. Limiter l'imperméabilisation permet donc d'éviter de dépasser le seuil à partir duquel il y a débordement.

Cependant, pour arriver aux effets escomptés le plus rapidement possible, la limitation de l'imperméabilisation doit être appliquée sur l'ensemble des projets d'extension ou de réhabilitation de toutes les surfaces contributives au ruissellement.

Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables, les surfaces réalisées avec des matériaux perméables (places de parking, voies d'accès, ...) seront comptées pour la moitié de leur surface lors de la détermination des volumes de compensation des surfaces imperméabilisées à mettre en place (cf. pages suivantes du présent rapport de zonage).

C.II.2.2. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires reposent sur un principe simple : **agir à la source**, en mettant en œuvre un stockage des eaux pluviales puis leur restitution à débit limité vers le système de collecte des eaux pluviales (réseau enterré ou aérien). Leur efficacité nécessite un dimensionnement adapté, mais également un suivi régulier pour s'assurer de la fonctionnalité des organes de vidanges de ces ouvrages (absence d'obstruction de l'orifice de fuite etc).

Les mesures compensatoires peuvent être individuelles ou collectives. Dans le cas de l'application de mesures individuelles, le risque est de voir se développer un nombre important de ces mesures qui, **si elles ne sont pas étudiées correctement, réalisées suivant les règles de l'art et entretenues régulièrement, peuvent s'avérer totalement inefficaces.**

La mise en place de mesures collectives est donc à préférer aux mesures individuelles. D'un point de vue technique, ces mesures collectives ne peuvent être prévues que dans le cadre d'une réflexion globale.

Cependant, la réalisation de mesures collectives est parfois difficile, notamment dans le cas d'une densification de l'urbanisation existante faite d'un grand nombre de projets de petite taille. La réalisation de mesures compensatoires à l'échelle de la parcelle doit alors être préconisée.

Le zonage pluvial doit préciser **la dimension ou la méthode de dimensionnement de ces mesures compensatoires.**

C.III. PRISE EN COMPTE DU RUISSELLEMENT

La définition des aléas précédemment effectués ainsi que l'incidence de l'urbanisation fait apparaître la nécessité de réglementer l'urbanisation vis-à-vis de ce risque. Un zonage de ruissellement permettant de restreindre la construction ou de mettre en œuvre des prescriptions spécifiques est donc mis en œuvre dans ce présent document.

D. REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL



D.I.1. Généralités sur l'admission des eaux pluviales

D.I.1.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial, qu'il soit enterré ou aérien, a vocation à véhiculer les eaux provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle) mais également, du fait des pratiques usuelles, les eaux d'arrosage. L'ensemble de ces eaux rejoignent le réseau par ruissellement sur les voies publiques, privées, les jardins, les cours d'immeuble, etc...

D.I.1.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines privées, des fontaines et des bassins d'ornement, à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment en termes de débit et de qualité. Ces eaux doivent être conformes aux caractéristiques physico-chimiques définies à l'exutoire des collecteurs pluviaux par le SDAGE-RMC.

Des conventions spécifiques conclues avec la commune pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- Des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - Les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - Les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- Des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

D.I.1.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eau sont exclus :

- Les eaux usées,
- Les eaux de vidange des piscines publiques,
- Les eaux de vidange des piscines privées et bassins d'ornement non traitées,
- Les eaux issues des chantiers de construction non traitées,
- Les eaux industrielles non traitées,
- Les eaux de rabattement de nappe.

De même, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'une nuisance pour la qualité des milieux naturels exutoires (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues. Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

D.II. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA COMPENSATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES

On appelle **solution ou mesure compensatoire** toutes techniques permettant de compenser les effets que l'augmentation du ruissellement ferait subir à l'environnement existant. En ce sens, la mise en œuvre de telles mesures participe à la maîtrise de l'urbanisation et de ses conséquences.

Les mesures compensatoires reposent sur un principe simple : agir à la source, en mettant en œuvre un stockage des eaux pluviales puis leur restitution à débit limité vers le système de collecte des eaux pluviales (réseau enterré ou aérien). Leur efficacité nécessite un dimensionnement adapté, mais également un **suivi régulier de leur bon fonctionnement**.

D.II.1. Dimensionnement des mesures compensatoires par zone

D.II.1.1. Réalisation de tests d'infiltrations

Par cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC et avec la doctrine de la DDTM 30, les ouvrages se vidangeant uniquement par infiltration devront être privilégiés. Cependant, il est probable que, sur certains projets, ce mode de vidange ne soit pas approprié. En effet, dans les contextes où la nappe phréatique est potentiellement proche de la surface du fond du bassin (moins de 1 m) et/ou de sol relativement imperméables, cette technique ne pourra pas être utilisée.

Si la question du niveau de nappe phréatique n'est pas problématique par rapport au projet, il sera nécessaire de qualifier la capacité d'infiltration du sol.

Pour ce faire des **tests d'infiltrations devront être obligatoirement réalisés** au démarrage du projet afin de déterminer la capacité d'infiltration du sol. Les résultats de ces tests devront obligatoirement être fournis au service instructeur de l'autorisation d'urbanisme (Permis de construire/ permis d'aménager/division parcellaire etc).

Les tests d'infiltration seront des **tests Porchet ou doubles anneaux réalisés selon la norme NF-X30-418** à la profondeur et au droit des futurs bassins.

En cas de valeur de **perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s**, il sera considéré que la capacité d'infiltration du sol est trop faible et qu'une vidange par orifice de fuite s'impose.

D.II.1.2. Régulation des débits (débits de fuite objectifs)

Le diagnostic du réseau pluvial de Bellegarde réalisé dans le cadre du zonage des eaux pluviales de la commune a mis en évidence que **les réseaux pluviaux actuels sont globalement insuffisants pour des pluies d'occurrences relativement fréquentes (2 ans / 5 ans) de durées courtes**. Il faut donc veiller à mettre en place des dispositifs de rétention des eaux pluviales suffisamment dimensionnés pour éviter les désordres supplémentaires pour ces pluies.

Ainsi, dans chaque zone, la mise en place de bassin d'infiltration sera privilégiée, les orifices de fuites seront mis en place uniquement si le test d'infiltration conclut en une mauvaise capacité d'infiltration du sol.

Dans le cas contraire, la régulation des débits à l'aval des ouvrages de compensation doit permettre :

- De vidanger suffisamment rapidement les ouvrages lors des événements pluvieux non problématiques afin de conserver le volume de stockage pour écrêter les débits des événements plus importants (cf. point suivant) ;
- De limiter le débit évacué à l'aval de l'ouvrage à un débit objectif, à définir, pour assurer la non-aggravation des débits pour les événements de dimensionnement.

D.II.1.3. Volumes de stockage

Le volume des mesures compensatoires est fonction de la surface imperméabilisée drainée, mais dépend également de la période de retour du dimensionnement choisie ainsi que de la dimension de l'orifice de fuite.

Le choix de la période de retour de dimensionnement et de la dimension de l'orifice de fuite s'effectue à la lumière du fonctionnement actuel du réseau pluvial ainsi que des enjeux présents à l'aval.

Le diagnostic du réseau, réalisé lors de la phase 2 de l'étude d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial, et les projets d'aménagements de la commune conduisent à identifier quatre zones distinctes où les règles de mise en œuvre des mesures compensatoires diffèrent. Les prescriptions réglementaires attachées à ces différents types de zones sont les suivantes.

Pour toutes les zones, des mesures compensatoires permettant **l'infiltration dans le sol devront être étudié en priorité lorsque les projets sont compatibles avec ce mode de vidange** (absence d'activités potentiellement polluantes/niveau de nappe compatible etc)). Une étude de perméabilité permettra de définir la capacité d'infiltration du sol et si cette dernière s'avère être très faible alors, un rejet avec orifice conformément aux préconisations du zonage ci-dessous devra être mis en place.

D.II.1.3.1. Centre urbain dense : Zone EP1

Zones déjà urbanisées pouvant faire l'objet d'une densification du tissu urbain.

- Une compensation à hauteur de 100 l/m² imperméabilisé est demandée dans la zone EP 1. Ce secteur étant très densément urbanisé, il est possible que certains projets ne permettent pas l'installation de mesures compensatoires notamment du fait de l'interdiction de toiture terrasse en centre ancien.

le pétitionnaire devra démontrer l'impossibilité technique de réaliser les mesures compensatoires demandées afin d'obtenir une dérogation à cette obligation.

Les projets de ce type auront intérêt à être présentés aux services techniques avant dépôt des documents règlementaires.

- Dans ce secteur, toutes les mesures doivent être prises afin de désimperméabiliser les terrains.

D.II.1.3.2. Secteurs à enjeux modérés : Zone EP2

Cette zone comprend le secteur déjà urbanisé de la commune susceptible de faire l'objet d'opération de densification ou de renouvellement urbain ainsi que la frange agricole en limite de cet espace. Sur cette zone et compte tenu des éléments du diagnostic hydraulique les règles de compensation seront les suivantes:

- Si la superficie drainée est inférieure à 5 000 m² alors le ratio de compensation s'élève à 100 l/m² imperméabilisé ;
- Si la superficie drainée est supérieure à 5 000 m² alors le ratio de compensation s'élève à 120 l/m² imperméabilisé.

D.II.1.3.3. Secteurs s'ouvrant à l'urbanisation sur les coteaux et destinés à des opérations d'ensemble : Zone EP3

Cette zone concerne le secteur correspondant à la partie situé en amont du village de Bellegarde sur les coteaux de la Coste Canet. Au vu des enjeux hydrauliques et compte tenu qu'elle sera destinée à accueillir des opérations d'ensemble (type ZAC/lotissement) la compensation demandée sur ce secteur sera la suivante :

180 l/m² imperméabilisé dont 120 l/m² imperméabilisé mis en place sous forme de bassin à ciel ouvert multi usages complété par 60l/m² imperméabilisé implantés via des techniques alternatives (toitures terrasses, chaussée réservoir etc).

D.II.1.3.4. Secteurs à faibles enjeux : Zone EP 4

Cette zone correspond aux secteurs à dominante agricoles. Peu d'enjeux y sont présents et relativement peu d'urbanisation y est prévue. **Le ratio de compensation à mettre en place sur ce secteur sera de 100 l/m² imperméabilisé.**

D.II.2. Synthèse de la compensation à appliquer par zone

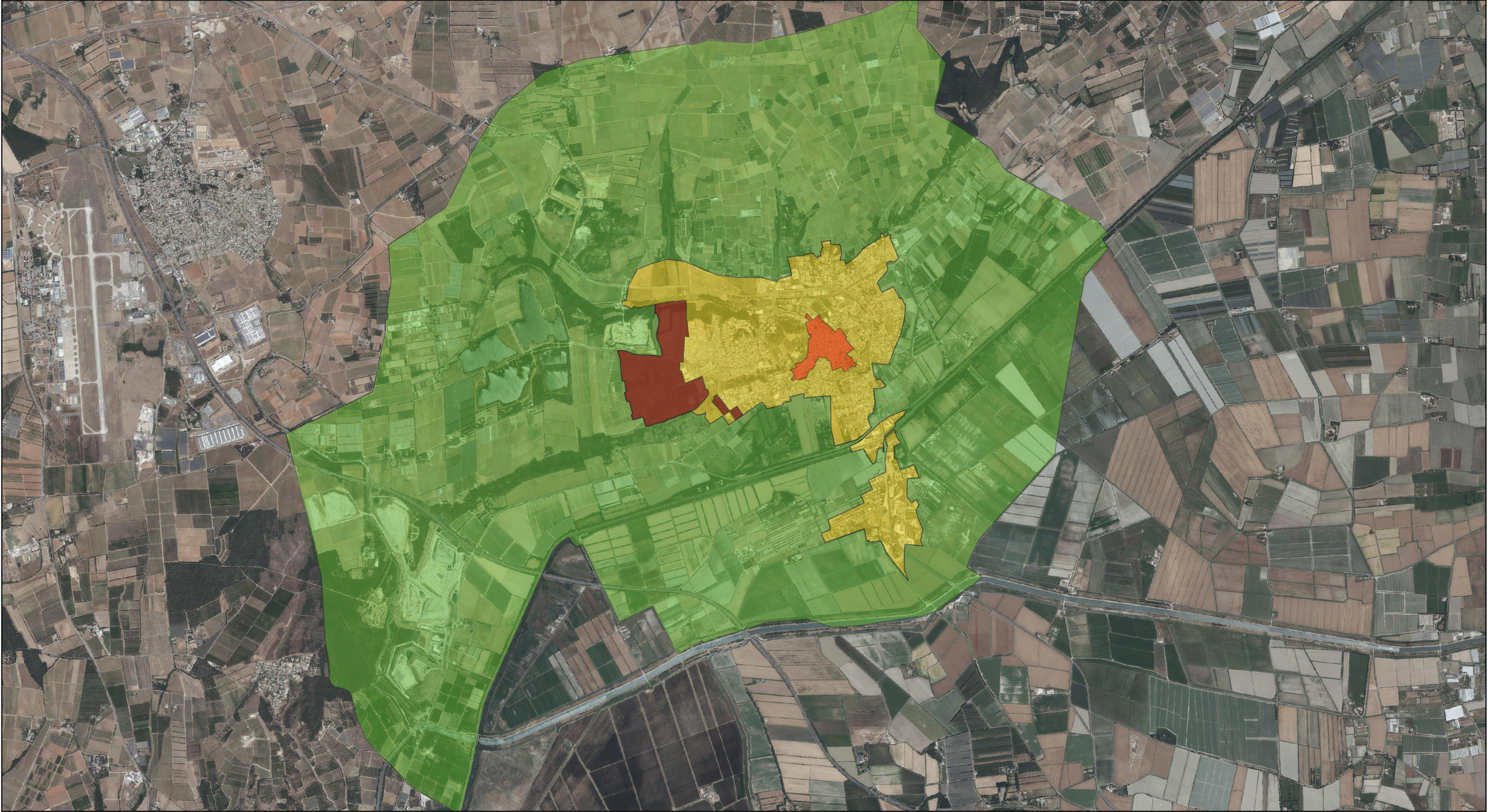
Superficie drainée	Orifice de fuite <u>si</u> <u>infiltration impossible</u> (Perméabilité < 10 ⁻⁶ m/s où contraintes liées à la présence d'une nappe phréatique)	Modalités de compensation			
		EP 1 En centre urbain dense	EP 2 Zones à enjeux modérés	EP 3 Secteurs de coteaux s'ouvrant à l'urbanisation et destinés à des opérations d'ensembles	EP 4 Zones à faibles enjeux
Inférieur à 5 000 m ²	80 mm	100 l/m ² imperméabilisé sauf impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire du fait de la très forte densité du secteur. Toutes les mesures pouvant participer et favoriser la désimperméabilisation de cette zone doivent être prises par les pétitionnaires.	100 l/m ² imperméabilisé	180 l/m ² imperméabilisé dont au moins 120 l/m ² mis en place au moyen d'un ouvrage à ciel ouvert multi usages (espace d'agrément)	100 l/m ² imperméabilisé
Compris entre 5 000 m ² et 10 000 m ²			120 l/m ² imperméabilisé		
Supérieur à 10 000 m ²	Prescriptions DDTM 30	Prescriptions DDTM 30	120 l/m ² imperméabilisé et débit de fuite calibré conformément à la doctrine DDTM 30	180 l/m ² imperméabilisé dont au moins 120 l/m ² mis en place au moyen d'un ouvrage à ciel ouvert et débit de fuite calibré conformément à la doctrine DDTM 30	Prescriptions DDTM 30

Tableau 7 : Préconisations pour la détermination des mesures compensatoires sur les secteurs déjà urbanisés

Les orifices de fuite ont été calés sur la base d'une charge de 50 cm, si les bassins de compensations prévues sont de profondeur supérieure ou inférieure il faudra mettre en place un diamètre commercial inférieur ou supérieur à celui préconisé ci-dessus.

Carte du zonage pluvial

Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr



LEGENDE

Zonage Pluvial

- Zone EP 1
- Zone EP 2
- Zone EP 3
- Zone EP 4

1:40 000



Cas exemptés

Un certain nombre de cas d'imperméabilisations nouvelles sont exemptés pour prévenir de situations absurdes :

- Principe d'antériorité : le zonage pluvial s'applique uniquement aux nouvelles surfaces imperméabilisées et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage ;
- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs qui ne concernent que quelques m², les nouveaux aménagements comprenant des surfaces imperméabilisées inférieures ou égales à 40 m², seront dispensés d'un ouvrage de compensation obligatoire ;
- De même, les extensions d'aménagements existants impliquant une surface imperméabilisée supplémentaire inférieure ou égales à 40 m² seront dispensées d'un ouvrage de compensation obligatoire.

Le principe d'exemption ne s'applique pas si le pétitionnaire cumule les projets d'extensions inférieurs à 40 m² à partir de la date d'approbation du PLU et de ce zonage.

Conception des bassins de rétention

Concernant l'exploitation des bassins de rétention, les prescriptions et dispositions suivantes sont à privilégier :

- Le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les entités pour en faciliter l'entretien ;
- Les ouvrages seront préférentiellement aériens. Les structures enterrées seront envisagées en dernier recours et devront faire l'objet d'une justification ;
- Les ouvrages devront être accessibles pour un entretien manuel et motorisé avec la création d'escaliers pour permettre une évacuation rapide et facile du personnel en cas d'orage soudain ;
- Les ouvrages seront dotés d'une **surverse, dimensionnée pour la crue d'occurrence centennale avec une lame d'eau de surverse suffisante (a minima 10 cm) pour assurer l'écoulement des eaux sans débordement**, en cas de remplissage total et suivi d'un fossé exutoire ou un axe d'écoulement non vulnérable ;
- Les aménagements hydrauliques d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial (exutoire) ;
- Les ouvrages feront l'objet d'une intégration paysagère poussée avec des talus doux, une profondeur limitée, un usage limité de clôtures, un enherbement et des plantations d'essences appropriées non envahissantes, ...
- Les ouvrages assureront aussi un rôle de traitement qualitatif des eaux pluviales par décantation (disposition 5A-3 du SDAGE : adapter les exigences du traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles).
- Les ouvrages, en termes d'exutoire, devront dans la mesure du possible rechercher un exutoire par infiltration (puit drainant, ect). Étant donné la perméabilité variable sur la commune, un test de perméabilité devra être réalisé pour s'assurer de la bonne infiltration des sols. Dans le cas contraire, un exutoire superficiel (réseau, fossé, cours d'eau) devra être utilisé.

Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

L'utilisation des techniques alternatives décrites dans ce paragraphe est recommandée soit pour limiter l'impact de l'aménagement des petites surfaces soit en complément des solutions compensatoires retenues sur les surfaces qui dépassent le seuil d'application. Dans tous les cas, ces techniques alternatives contribuent à réduire ou retarder la production d'eau pluviale pour tendre vers un fonctionnement le plus naturel possible.

Dans son guide « *La Ville et son Assainissement* » de 2003, le CERTU (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) précise que le principe est « *d'éviter de concentrer les rejets dans les collecteurs, mais au contraire de rechercher toute autre solution de proximité : réutilisation, dispersion en surface en favorisant l'infiltration, ou le ruissellement dans un réseau hydrographique à ciel ouvert..., le stockage préalable pouvant être utilisé dans tous les cas.* »

« *Également, le maître d'ouvrage cherchera en priorité à restituer les eaux pluviales au milieu naturel au plus près de leurs lieux de production et le plus ponctuellement possible, afin de favoriser la dispersion.* »

Les techniques de gestion alternative se déclinent selon plusieurs types de conception à différents niveaux :

- À l'échelle de la construction : toiture-terrasse végétalisée, citerne de récupération des eaux pluviales...
- À l'échelle de la parcelle : noue, puits et tranchée d'infiltration ou drainante, stockage...
- À l'échelle d'une voirie : chaussée à structure réservoir, enrobé drainant, noue, allée gravillonnée, trottoir et espace urbains enherbé ou constitué de structures alvéolaires perméables...
- À l'échelle d'un lotissement ou d'un quartier : bassin à ciel ouvert (sec ou en eau) ou enterré, de stockage et/ou d'infiltration...

Les différentes techniques indiquées ici peuvent aussi être employées de manière cumulative.

L'intégration de ces techniques alternatives est fortement conseillée dans le cas où la surface imperméabilisée du projet est inférieure au seuil d'application des mesures compensatoires de type stockage-restitution.

Les techniques alternatives utilisant l'infiltration peuvent être proposées sous réserve de :

- La réalisation d'essais d'infiltration adaptés que ce soit pour la méthode employée, la profondeur testée, l'emplacement et le nombre de tests ;
- Une connaissance suffisante du niveau haut de la nappe ;
- La description de l'incidence du projet sur la ou les nappes concernées ;
- L'évaluation des risques de colmatage ;

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

D.III. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA GESTION DES COURS D'EAU, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

D.III.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels,
- Ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- Augmentation de la rugosité des parois,
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Dans le cas de projets situés dans les zones d'écoulements à ciel ouvert, une attention toute particulière sera portée au respect des consignes présentées dans les paragraphes suivants.

D.III.2. Entretien des cours d'eau et fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes.* ».

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et cours d'eau. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

D.III.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part à ne pas dégrader les caractéristiques hydrauliques et d'autre part à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Dans le cas où un busage viendrait à être mis en place (ouvrage de franchissement), l'installation d'ouvrage cadre de type PIPO (Passage Inférieur à Portique Ouvert) sera préférée à celle de canalisation circulaire.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant les cas.

D.III.4. Restauration et conservation des axes naturels d'écoulement des eaux

Les nouveaux aménagements sont pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et préserver la sécurité des biens et des personnes en cas d'événements pluvieux exceptionnels (événement historique connu ou d'occurrence centennale s'il est supérieur) : orientation et cote des voies, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires...

Chacun des fossés et cours d'eau permanents ou temporaires de la commune est affecté d'une zone non aedificandi dans laquelle l'édification de construction, murs de clôture compris, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre écoulement des eaux est interdit, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Ces zones non aedificandi sont les bandes de terrain dont les caractéristiques sont fixées de la manière suivante :

- Pour les cours d'eau : une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges,
- Pour les fossés : une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges.

Un cours d'eau, à la différence d'un fossé est alimenté en eau de manière indépendante des précipitations locales ou des manœuvres liées à l'irrigation.

Ces dispositions ne se substituent pas :

- Aux règles d'urbanisme liées au risque inondation des cours d'eau (PPRI, Zonage réglementaire) ;
- Aux diverses règles en vigueur concernant l'aménagement des abords de cours d'eau.

De plus, la restauration d'axes naturels d'écoulement, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par la commune, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale. Par exemple, en cas d'intervention sur un fossé ou un cours d'eau, il sera privilégié la mise en place de risberme.

D.III.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux des différents concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être conservées, et dégagées de tout facteur potentiel d'obstruction, ne serait-ce que partielle.

D.III.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant qu'elles ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau.

Afin d'éviter les inondations de nouvelles habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être, au minimum, 10 cm au-dessus du point le plus haut du profil en travers de la voirie au droit de l'habitation.

D.III.7. Limitation des ruissellements

Des mesures simples peuvent permettre de réduire la production d'eau pluviale et donc de limiter les écoulements vers l'aval.

Il peut s'agir de préconiser :

- La conservation des haies existantes (par classement éventuel en espace boisé) et, le cas échéant, la mise en place de nouvelles haies, dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- La conservation des zones humides (mares, bords de ruisseaux...) ;

- L'aménagement de noues (fossés à pente faible enherbées), plutôt que des fossés à forte pente sans végétalisation ;
- L'enherbement des surfaces non cultivées plutôt que le maintien des sols à nu, ce qui permet aussi de limiter les phénomènes d'érosion des sols (vignes ou cultures arborées, ...) ;
- L'aménagement de talus, ou la réalisation de labours, perpendiculaires au sens de la pente, pour réduire la vitesse d'écoulement et l'érosion des sols ;
- L'aménagement de zones tampons (fossés, haies, retenues) en aval des zones de cultures en forte pente peu favorables à la rétention (type vigne) ;
- Une agriculture douce permettant de limiter le compactage et/ou l'émiettement des sols (formation d'une croûte de battance qui amplifie les ruissellements).

D.III.8. Gestion du risque inondation et maintien des zones d'expansion des eaux

La commune est actuellement couverte par un PPRI, cependant certains talwegs affluents du Rieu n'ont pas été étudiés et c'est donc la cartographie EXZECO qui fait office de document de référence en l'absence d'étude plus précise. Dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU de la commune, un zonage de ruissellement a été réalisé afin de préciser les secteurs réellement soumis au risque de ruissellement.

Sur les secteurs couverts par le PPRI, l'urbanisation est régie par le règlement de ce dernier. Sur les secteurs cartographiés en aléa EXZECO, **le zonage de ruissellement apporte les précisions permettant de qualifier l'exposition au risque du secteur.**

D.IV. REGLES DE MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE

D.IV.1. Composition des dossiers de demande auprès de la commune

D.IV.1.1. Calcul de la surface imperméabilisée

La surface imperméabilisée est celle sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments en superstructure (bâtiment enterré et parking), ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (bitume, enrobé, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.).

De manière générale, la commune se réserve le droit de considérer comme imperméabilisé tout type de surface jugé comme contribuant fortement au ruissellement des eaux pluviales.

D.IV.1.2. Notice descriptive

Pour chaque projet de construction individuelle ou groupé, il appartiendra au pétitionnaire de rédiger une notice descriptive des techniques de compensation utilisées et de les détailler au mieux sur un plan masse assorti de coupes permettant de visualiser la faisabilité du projet par rapport aux niveaux de vidange de fond et des débordements de trop-pleins. Il détaillera également les mesures prises pour assurer la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

D.IV.1.3. Notice hydraulique

Pour chaque projet de construction d'ensemble, le pétitionnaire remettra également une notice hydraulique définissant le calcul des ouvrages en fonction du bassin versant qui impacte son projet. Le calcul du dimensionnement des ouvrages devra démontrer que le projet n'aggrave pas les conditions d'écoulement des eaux.

D.IV.1.4. Etudes complémentaires

Selon les cas, la notice descriptive et la notice hydraulique seront complétées d'une étude de détail sur les contraintes géotechniques, topographiques, environnementales et foncières. Il faudra également vérifier par sondage ou études hydrogéologiques que les ouvrages enterrés ne draineront pas des eaux de source ou de nappe et, si une vidange des ouvrages par infiltration est retenue, une étude de perméabilité du sol devra attester de la bonne capacité d'infiltration du sol en période de pluie.

D.IV.1.5. Modalités de rejet au réseau

La commune refusera tout branchement sur ses réseaux pluviaux s'ils ne respectent pas les dispositions du présent règlement. En revanche, la commune acceptera à la fois les rejets issus des orifices de fuite mis en place selon les règles définies dans son zonage pluvial ainsi que les eaux issues des trop-pleins des ouvrages de compensation. Afin de se prémunir contre les retours d'eau, tout branchement dans le réseau devra être équipé d'un dispositif anti-retour.

D.IV.1.6. Instruction des dossiers

La mairie de Bellegarde donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ils vérifient, entre autres, la compatibilité du dossier déposé avec le règlement du zonage pluvial sur la zone concernée.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec les services de l'urbanisme et techniques de la mairie est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

La mairie de Bellegarde devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de 3 mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet.

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du zonage pluvial,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la mairie, il dispose d'un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet pour saisir la mairie de Bellegarde d'un recours gracieux ou le tribunal administratif d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

D.IV.2. Contrôle des ouvrages

D.IV.2.1. Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, la mairie devra être informée par le pétitionnaire au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, les agents municipaux compétents sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer le contrôle de la qualité des matériaux utilisés et du mode d'exécution des réseaux et ouvrages. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

D.IV.2.2. Contrôle de conformité à la mise en œuvre

L'objectif est de vérifier notamment :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage utile, le calibrage des ajutages ou orifices, les pentes du radier, la présence et le fonctionnement des équipements (dégrilleur, vanne, clapet anti-retour, indicateur de niveau, pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire...), les dispositifs de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, ...
- Pour les dispositifs d'infiltration : la superficie d'infiltration, l'état du sol, la présence et le fonctionnement des équipements (vanne, surverse), les dispositifs de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, ...
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau pluvial communal.

D.IV.2.3. Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les réseaux et les ouvrages de rétention, de compensation et/ou de traitement doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier à la charge des propriétaires : curage et nettoyage régulier, vérification du bon fonctionnement des canalisations, des pompes et de tout équipement de l'ouvrage, et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des réseaux et ouvrages seront effectuées par les services techniques de la mairie. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme. Les non-conformités sont appréciées tant vis-à-vis du présent règlement que des règles de l'art.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais à ses frais.

La commune pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence, et à ses frais, l'entretien et le curage de ses réseaux et ouvrages.

E. REGLEMENT DU ZONAGE DE RUISSELLEMENT



E.I. PRINCIPES GENERAUX

Un lexique ainsi qu'un descriptif des sigles et abréviations utilisés dans cette partie est présenté en annexe 6.

E.I.1. Définition de l'aléa

La commune de Bellegarde est concernée par le risque inondation lié au :

- Au débordement du Rhône, en limite Est de la commune mais hors zone urbanisée ;
- Au débordement du Rieu
- Ruissellement pluvial.

Ces inondations concernent tout ou partie du réseau hydrographique, y compris les fossés, thalwegs secs et ruisseaux couverts, sur l'ensemble du territoire communal. Le présent document couvre uniquement les secteurs affectés par du ruissellement pluvial et identifiés dans le rapport « À noter que l'inondation par « débordement de réseaux d'assainissement » n'est pas concernée par le présent document.

L'aléa ruissellement a été évalué par une approche non quantitative, la méthode hydrogéomorphologique.

Type d'aléa		Règlement associé
Débordement de cours d'eau	Identifié au PSS	PPRi
	Identifié par CEREK dans le cadre de cette étude	PPRi
Ruissellement (Ru)		Présent règlement

Tableau 8 : Distinction des types d'aléas selon la doctrine de la DDTM 30

E.I.2. Définition des enjeux

Les **enjeux** apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- Les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominantes agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.
- Les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain dense pourra être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts. Le cas échéant, les enjeux forts pourront inclure des secteurs d'urbanisation future qui constituent un enjeu stratégique ou des zones dont l'aménagement est déjà largement engagé.

E.I.3. Définition du risque

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. Ce croisement d'information abouti à la distinction de deux niveaux de risques différents.

	Zones Urbaines U	Zones Non Urbanisées
Ruissellement non quantifié	Ru- U	Ru - NU

Tableau 9 : Classification des zones à risque.

E.I.4. Principe réglementaire de chaque zone

Les principes réglementaires des différentes zones en fonction des aléas sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Les clauses réglementaires pour chaque zone sont détaillées dans la partie E.II du présent document.

	Urbanisé - U	Non urbanisé - NU
Ruissellement Ru	RuU - Constructible avec calage à TN+80 cm - Pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables - Adaptations possibles en centre urbain	RuNU - Inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - Extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
Secteurs exondés pour une pluie historique de référence ou une pluie centennale	- Constructible avec calage à TN+30 cm - Pas d'établissement stratégique ou accueillant des populations vulnérables	- Extensions limitées des bâtiments existants sous conditions - Calage à TN+ 30 cm - Pas d'établissements stratégiques

À la différence du risque inondation par débordement de cours d'eau, pour le risque inondation par ruissellement des travaux et des aménagements sont envisageables après la réalisation de mesure d'exondement.

Ainsi, il est envisageable d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous les conditions qui suivent :

- Démontrer par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure ;
- Réaliser des aménagements nécessaires dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau).

E.II. CLAUSES REGLEMENTAIRES

Les clauses réglementaires énoncées ci-après sont issues du règlement type départemental utilisé et préconisé par la DDTM 30.

E.II.1. Conventions applicables à toutes les zones

Indépendamment des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation ou dans ce zonage du risque inondation par ruissellement pluvial, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme et à toutes les réglementations en vigueur. L'ensemble des prescriptions édictées ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPRI et du zonage du risque inondation par ruissellement pluvial (constructions nouvelles, reconstruction, modification de constructions existantes, etc.).

En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les côtes du plan de masse du projet devront être rattachées au **nivellement général de la France (NGF)**.

Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa ruissellement devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le présent règlement. Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis.

Les clauses du règlement conduisent parfois à imposer un **calage des planchers**, par rapport à la cote TN. Cette cote imposée (par exemple TN+30 cm) constitue un minimum. Ainsi, pour les différentes zones, le calage des planchers est fixé à :

- TN+80 cm en zones d'aléa de ruissellement ;
- TN+30 cm en zones exondées pour la crue centennale (crue de référence).

Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.) sont admis sans condition.

Les **travaux d'entretien et de modernisation du réseau routier** sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement.

Sauf précisions spécifiques, les mesures listées dans chaque partie peuvent être **cumulatives** : quand cela est permis, il est par exemple possible de combiner une extension de 20 m² au sol et une annexe.

E.II.2. Clauses réglementaires applicables en zone de ruissellement Non quantifié Non Urbanisée (Ru-NU)

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M-NU

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements d'ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
 - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
 - 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 m² supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
 - 1d) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
 - 1e) la création de plus de 20 m² d'emprise au sol d'annexes,
 - 1f) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,
 - 1g) la création de nouvelles déchetteries,
 - 1i) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m² d'emprise au sol,
- 2) la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,
- 7) la création de nouveaux cimetières,

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone M-NU

Article 2-1 : constructions nouvelles :

a) **La reconstruction** est admise sous réserve :

- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+80 cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

c) L'extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants est admise dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus cote de calage du plancher (TN+80 cm), l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

d) L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80 cm, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80 cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, l'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

f) L'extension au-dessus de la cote TN+80 cm des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm).

g) La création d'annexes est admise dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2-2 : constructions existantes

h) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La **modification de construction avec changement de destination** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80 cm dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'ouvertures au-dessus de la cote TN+80 cm est admise.

La création d'ouvertures en dessous de la cote TN+80 cm est admise sous réserve d'équiper tous ces ouvrants de batardeaux.

Article 2-3 : autres projets et travaux

i) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1.10 m.

j) Les **parcs de stationnement** de plus de 10 véhicules, non souterrains, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

k) Les **équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité.

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+80 cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+80 cm)

Pour les déchetteries, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote TN+80 cm.

Les équipements techniques des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote TN+80 cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

l) Les **travaux d'aménagements sportifs** et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote TN+80 cm.

m) L'exploitation et la création de **carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la pluie de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+80 cm.

n) La création ou modification de **clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

o) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1.80 m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,

p) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

q) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote TN+80 cm.

r) L'implantation **d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote TN+80 cm ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote TN+80 cm.

s) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

t) La création des **préaux et halles publique et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

u) La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agroalimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser 600 m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- de caler la surface du plancher à la cote TN+80 cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80 cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

E.II.3. Clauses réglementaires applicables en zones de ruissellement Non quantifié Urbanisées (Ru- U)

Rappel : dans les zones soumises à un aléa MODERE de ruissellement il est demandé de caler les premiers planchers à la cote TN + 80 cm.

Article 1 : SONT INTERDITS dans les zones Ru-U

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des **établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques**,
- 1f) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,
- 1g) la création de nouvelles **déchetteries**,
- 1h) la création de **serres** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1.80 m de hauteur,
- 3) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules**,
- 7) la création de nouveaux **cimetières**,

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans les zones Ru-U

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La **reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.
- la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

c) **La création ou l'extension des locaux de logement existants** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.
- pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

Dans le cas de **locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80 cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

d) **La création ou l'extension des locaux d'activités existants** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80 cm**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80 cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

Dans le **cas de locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+80 cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

e) **La création ou l'extension des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+80 cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

f) **La création d'annexes** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

g) **La modification de construction** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+80 cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote TN+80 cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la cote TN+80 cm dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'ouvertures au-dessus de la cote TN+80 cm est admise.

La création d'ouvertures en dessous de la cote de la TN+80 cm est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la cote TN+80 cm de batardeaux.

Article 2-3 : autres projets et travaux

h) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1.10 m.

i) Les **parcs de stationnement de plus de 10 véhicules**, non souterrains, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

j) Les **équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité.

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+80 cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+80 cm)

Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote TN+80 cm.

Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote TN+80 cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

k) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+80 cm.

l) La création ou modification de **clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 40 cm de haut maximum.

m) Les **châssis et serres** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80 m sont admis.

n) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

o) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote TN+80 cm.

p) L'implantation **d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote TN+80 cm ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote TN+80 cm.

q) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

r) La création des **préaux et halles publique et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

E.II.4. Clauses réglementaires applicables sur les secteurs exondés pour une pluie centennale

Les constructions nouvelles ainsi que l'extension de l'urbanisation dans des secteurs soumis à du ruissellement pluvial ne sont possibles que dans la mesure où des aménagements permettent d'exonder, c'est-à-dire de mettre hors d'eau les terrains inondés pour une pluie de période de retour 100 ans.

Elles sont ainsi subordonnées à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains, et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement.

Dans les zones soumises à un risque inondation par RUISSELLEMENT, mais EXONDEES pour une pluie centennale, il est demandé de caler les planchers à la cote TN + 30 cm.

Remarque : l'ouverture à l'urbanisation des secteurs OAP du PLU est ainsi possible sous réserve de réalisation d'études démontrant la possibilité d'exonder les terrains et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires.

Article 1 : SONT INTERDITS sur les secteurs EXONDES pour une pluie centennale dans le cadre d'un PROJET URBAIN EXISTANT
Néant

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS sur les secteurs EXONDES pour une pluie centennale dans le cadre d'un PROJET URBAIN EXISTANT

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) **La reconstruction des établissements stratégiques** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30 cm.

b) **L'extension des établissements stratégiques** est admise, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30 cm.

La **création ou l'extension des établissements recevant des populations vulnérables** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30 cm.

c) **La création ou l'extension des locaux de logement existants** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30 cm.

Dans le cas de **locaux de logement existants disposant d'un étage accessible**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30 cm).

d) **La création ou l'extension des locaux d'activités existants** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30 cm.

Dans le cas de **locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30 cm).

Dans le cas de **locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30 cm).

e) **La création ou l'extension des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+30 cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol.

f) **La création d'annexes** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

g) La **modification de construction** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30 cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La **création d'ouvertures** est admise.

Article 2-3 : autres projets et travaux

h) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1.10 m.

i) Les **parcs de stationnement souterrains** devront être équipés de seuils d'au moins 20 cm de haut ou de batardeaux.

j) Les **équipements d'intérêt général** sont admis. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les **stations d'épuration**, les locaux techniques devront être calés au-dessus de la cote TN+30 cm, tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) devront être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+30 cm).

Pour les nouvelles **déchetteries**, les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30 cm.

Les extensions des déchetteries existantes sont admises.

À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30 cm

Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote TN+30 cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

k) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+30 cm.

l) La création ou modification de **clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 40 cm de haut maximum.

m) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

n) L'implantation d'**unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote TN+30 cm ;

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+30 cm.

o) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

p) La création des **préaux et halles publique et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

E.II.5. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde et de réduction de la vulnérabilité

E.II.5.1. Information du public

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette...). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent règlement devront être évoqués.

E.II.5.2. Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent document. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent document, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent document.

Pour rappel, l'article 13 de la loi pré-citée précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14. »

E.II.5.3. Mesures recommandées de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Ces mesures, aussi appelées mesures de mitigation, ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de ruissellement

E.II.5.3.1. Diagnostic des bâtiments

Pour les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt général, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote topographique de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut,
- l'organisation de la prise en compte du risque inondation par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes, ainsi que par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Les bâtiments d'habitation de plain-pied seront renseignés dans le PCS pour définir les modalités d'alerte et de mise en sécurité adaptées (annuaire de crise notamment).

E.II.5.3.2. Empêcher la flottaison d'objets et stocker les produits polluants

En zone de ruissellement, les matériaux stockés, les équipements extérieurs, les caravanes et remorques, les cuves, les citernes, susceptibles de flottaison et donc de création d'embâcles doivent faire l'objet d'un dispositif anti-flottaison, d'un arrimage ou d'un dispositif individuel ou collectif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.

Les cuves à fioul, les bouteilles d'hydrocarbure et tous les polluants devront être mis hors d'eau ou être solidement lestés, ancrés ou arrimés pour ne pas être emportés.

E.II.5.3.3. Mesures complémentaires

En plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent document, d'autres mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé :

- D'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- De mettre hors d'eau le tableau électrique et/ou de créer un réseau électrique descendant
- De mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc.

Le recours à d'autres dispositifs adaptés et innovants en matière de réduction de la vulnérabilité est évidemment encouragé. Des guides et des sites internet (tel que : <http://www.prim.net>) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

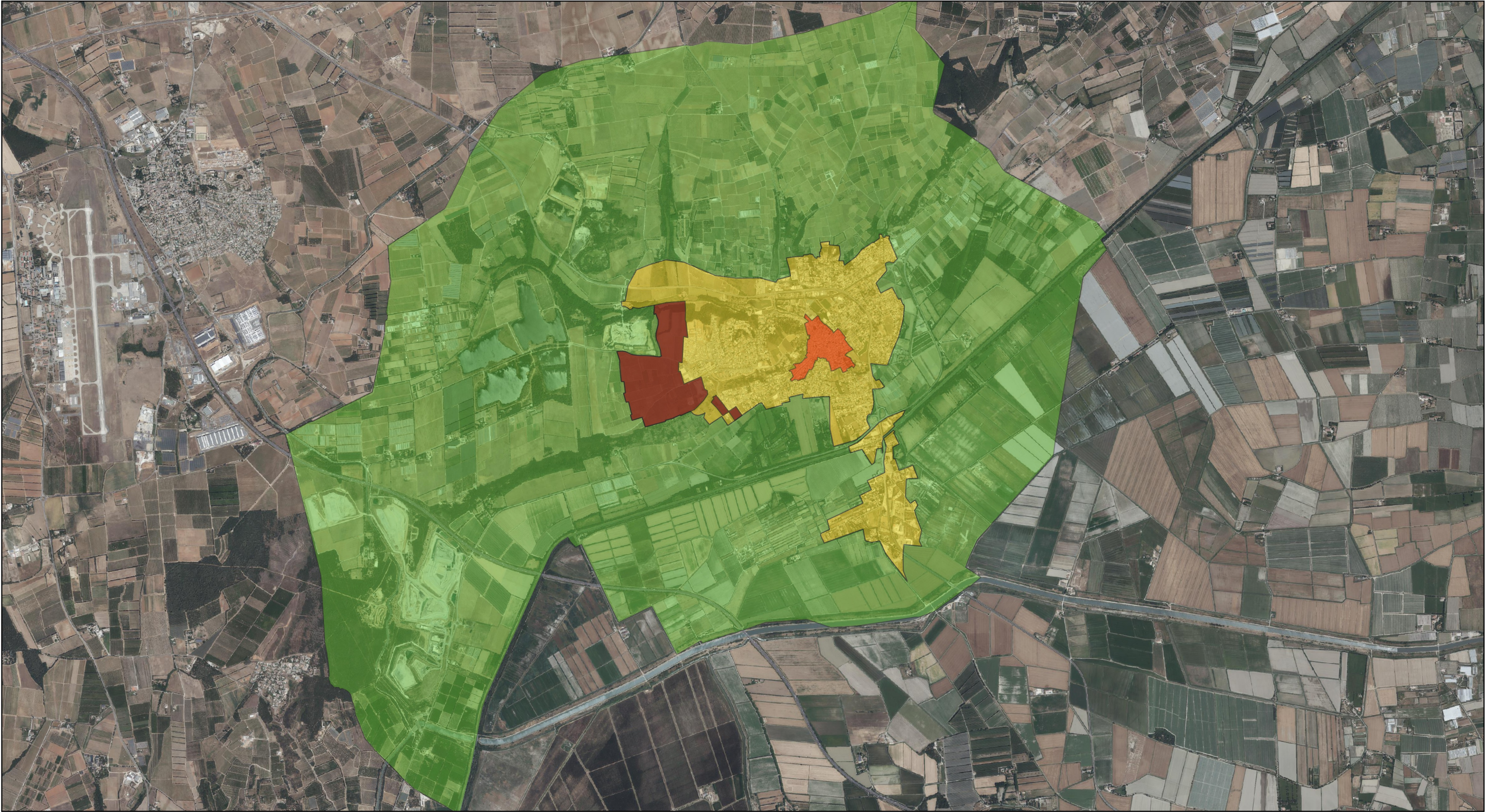
F.ANNEXES



Annexe 1 : Cartographie du zonage pluvial

Carte du zonage pluvial

Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr



LEGENDE

Zonage Pluvial

- Zone EP 1
- Zone EP 2
- Zone EP 3
- Zone EP 4

1:40 000



Annexe 2 : Cartographie du zonage ruissellement

Commune de Bellegarde - 30127
Zonage EU et EP
Zonage ruissellement

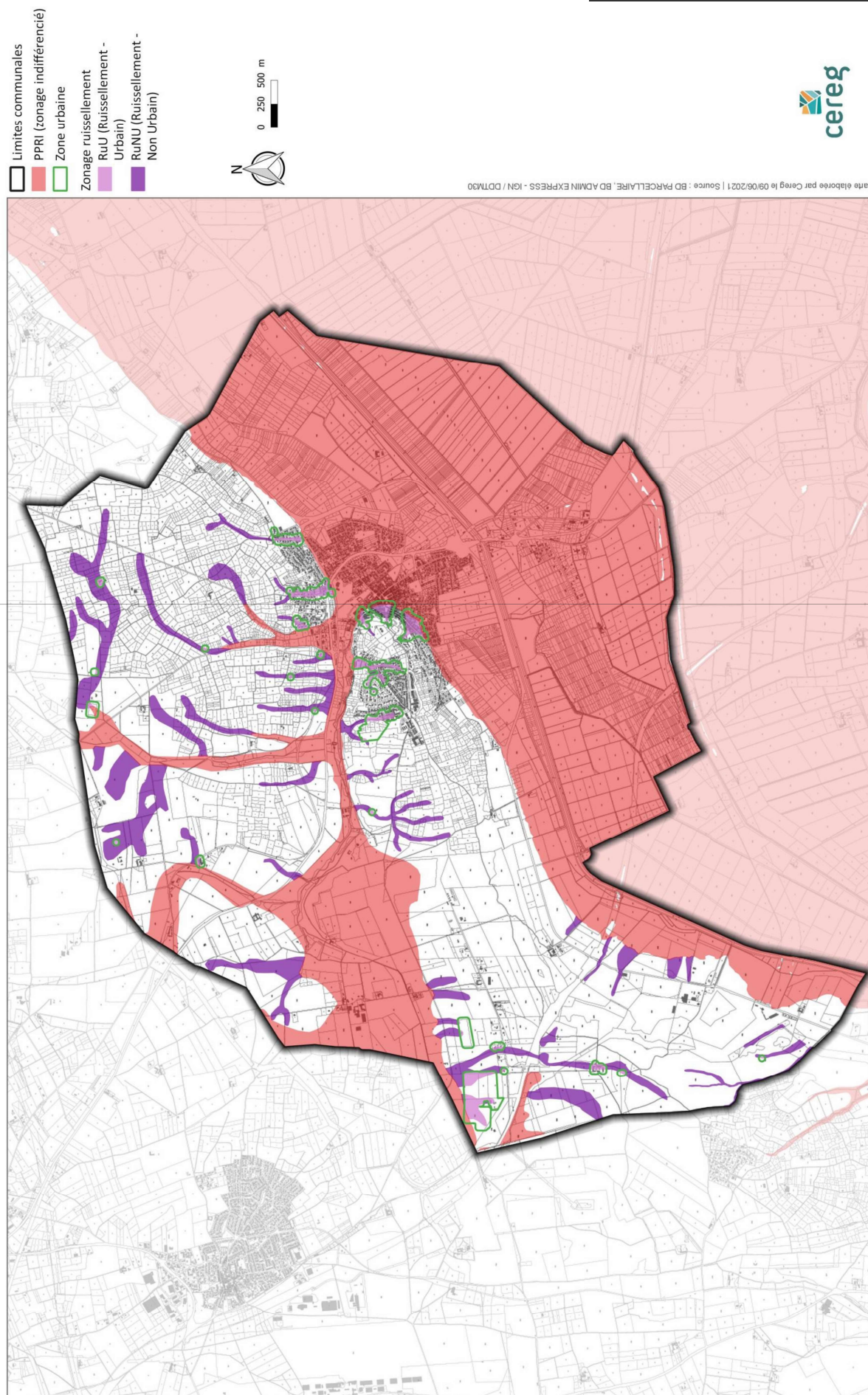


Figure 22 : Zonage réglementaire proposé